

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Novembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1625).
2. — Conférence des présidents (p. 1625).
3. — Rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1625).
Discussion générale : MM. Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail.
Art. 1^{er} :
Amendements n°s 1, 2 et 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 bis : adoption.
Art. additionnel 6 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.
Art. 7 : adoption.
Adoption du projet de loi (p. 1629).
4. — Extension de l'aide sociale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1629).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.
Art. 2 et 4 : adoption.
Adoption du projet de loi.

5. — Institutions sociales et médico-sociales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1630).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Fernand Poignant, André Aubry, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Fernand Poignant. — MM. Fernand Poignant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 5 bis (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 5 ter (amendement n° 6 de la commission) : adoption.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :
Amendements n° 7, 8 et 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. : 8.
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :
Amendements n° 12 et 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 14 : adoption.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 15 :
Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 16 de la commission et 30 de M. Fernand Poignant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Poignant. — Retrait de l'amendement n° 30 et adoption de l'amendement n° 16.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 18 :
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 28 de M. Fernand Poignant et 34 du Gouvernement. — MM. Fernand Poignant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 32 de M. André Aubry et 35 du Gouvernement) :
MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Henri, Georges Marie-Anne.
L'article est réservé.

Art. 21 :
Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :
Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :
Amendement n° 33 de M. Fernand Aubry. — MM. Fernand Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 24 bis (amendement n° 36 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 24 ter (amendement n° 31 du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hector Viron, Robert Schwint.
Adoption de l'article.

Art. 25 :
Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :
Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 27 et 28 : adoption.

Art. 29 :
Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 et 31 : adoption.
Adoption du projet de loi.
M. le secrétaire d'Etat.

6. — Régulation des naissances. — Adoption d'un projet de loi (p. 1649).
Discussion générale : M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance.
Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Bernard Talon, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Henri, Jean Bertaud.

Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — Réservé.
Amendement n° 15 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maurice Schumann, Jean Mézard, André Fosset, Marcel Champeix. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'article est réservé.
Art. 1^{er} bis : réservé.
Art. 1^{er} ter :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} quater (amendement n° 5 de la commission) : réservé.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 1^{er} (réservé) :
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 15.
L'article est réservé.
Art. 1^{er} bis (réservé) :
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Guillard. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} (réservé) :
Amendement n° 1. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} quater (réservé) : adoption.

Art. 2 :
Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :
Amendements n° 7 et 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Maurice Schumann. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :
Amendement n° 17 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maurice Schumann, Louis Boyer. — Rejet au scrutin public.
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :
Amendement n° 20 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.
Amendement n° 14 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Paul Guillard, Jacques Henriet, Maurice Schumann.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

7. — Dépôt d'un avis (p. 1668).

8. — Ordre du jour (p. 1668).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 12 novembre 1974 :**

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1496 de M. Gérard Ehlers et n° 1497 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'agriculture. (Inondation des récoltes dans le Nord et le Pas-de-Calais.)

N° 1499 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'agriculture. (Organisation du marché du vin, notamment dans la région de Bergerac.)

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48), de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole.

3° Question orale sans débat (n° 1505) de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture. (Financement du plan de rénovation de la châtaigneraie.)

A quinze heures :

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 78) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux propos tenus par le ministre à l'égard du parti communiste.

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la politique agricole.

3° Ordre du jour prioritaire, après les questions :

Projet de loi relatif au crédit maritime mutuel (n° 131, 1973-74).

B. — **Jeudi 14 novembre 1974 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 34, 1974-75).

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé au mercredi 13 novembre 1974, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 19 novembre 1974 :**

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

a) Questions orales avec débat de M. André Colin (n° 76) et de M. Jean-François Pintat (n° 79) à M. le ministre des affaires étrangères relatives aux difficultés actuelles de la Communauté européenne et à la coopération européenne en matière d'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Question orale sans débat n° 1494 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (politique européenne du Gouvernement).

b) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi relatif à la lutte contre la rage (n° 285, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche (n° 60, 1974-1975) ;

3° Projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 61, 1974-1975).

B. — **Mercredi 20 novembre 1974 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 76, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 223, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 229, 1973-1974) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif (n° 57, 1974-1975) ;

5° Projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 294, 1973-1974).

C. — **Jeudi 21 novembre 1974 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral (n° 160, 1973-1974) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 56, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 216, 1973-1974).

III. — La discussion du projet de loi de finances pour 1975 commencera le **vendredi 22 novembre 1974.**

La prochaine conférence des présidents établira le calendrier d'examen des diverses dispositions du projet.

IV. — La conférence des présidents a décidé, en outre, que le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute cour de justice aura lieu au cours de la séance du vendredi 22 novembre 1974.

— 3 —

**RENTES ATTRIBUEES AUX AYANTS DROIT
DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SUIVI DE MORT**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. [N° 156, 230 (1973-1974), 27 et 63 (1974-1975).]

C'est une discussion à laquelle un certain nombre de nos collègues membres de la commission des affaires culturelles ou de la commission des finances ne vont pas pouvoir participer puisque ces deux commissions siègent présentement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai d'abord, pour mémoire, que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 octobre 1974, a examiné ce projet de loi après que le Sénat, en première lecture, eût procédé à une étude très attentive de ses importantes dispositions.

Ce texte a simplement pour objet d'assouplir les conditions dans lesquelles les ayants droit de la victime d'un accident du travail peuvent bénéficier d'une rente viagère en cas de décès de l'assuré.

Le Sénat y avait inclus les dispositions d'une proposition de loi relative aux veuves de silicosés, proposition présentée en commission des affaires sociales, et adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Le projet de loi qui nous revient aujourd'hui a été quelque peu modifié ou complété sur plusieurs points par l'Assemblée nationale. Ainsi, sur l'article 1^{er}, quatre amendements de portée mineure ont été adoptés, qui ont pour objet, soit d'assouplir les dispositions prévues, soit d'explicitier leur portée.

La modification la plus importante, mes chers collègues, concerne le problème de l'ayant droit qui a rempli le rôle de tierce personne auprès de l'assuré.

Dès la première lecture devant le Sénat, la fédération des mutilés du travail avait attiré, à juste titre, l'attention de votre commission sur le cas douloureux de conjoints qui, pendant de nombreuses années, ont rempli le rôle de tierce personne auprès d'un époux diminué par un accident du travail et qui n'ont droit à aucune rente lorsque, au moment du décès, son imputabilité à l'accident ne peut être indiscutablement établie.

Sensible à cette argumentation, votre commission des affaires sociales avait donc proposé d'introduire, dans le code, un nouvel article L. 451-1 dont les dispositions sont très importantes : « Les conjoints survivants des victimes d'accident du travail morts en jouissance d'une rente correspondant à une incapacité égale à 100 p. 100 plus majoration de tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

Le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de telles dispositions qu'il jugeait incompatibles avec le caractère réparatoire des rentes de survivants.

Nous avons attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur cet important problème et celle-ci a trouvé une formule beaucoup plus souple pour le régler.

Sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé, à l'article 5 bis, de compléter l'article L. 483 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du présent code, et à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut pour la caisse d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité de l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit. »

Cette solution a paru, à votre commission des affaires sociales, juridiquement acceptable puisqu'elle repose sur le renversement de la charge de la preuve et conserve à la rente son caractère absolument réparatoire. Elle est satisfaisante pour les intéressés puisqu'elle étend le bénéfice de la rente non seulement au conjoint, mais encore aux autres ayants droit.

Dans un dernier amendement, l'Assemblée nationale a également prévu que les dispositions nouvelles de l'article 5 bis entreraient en vigueur dès le 1^{er} janvier 1974.

Votre commission, après un examen très attentif du texte renvoyé par l'Assemblée nationale, souscrit sans réserve aux dispositions judiciaires proposées pour apporter une solution au problème des veuves « tierces personnes ». Il n'en est pas de même de certains amendements adoptés à l'article 1^{er} du projet de loi. Votre commission vous proposera des modifications à l'occasion de la discussion des articles.

Au cours de ce nouvel examen du texte, le 24 octobre, plusieurs membres de la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, ont évoqué les difficultés rencontrées par les survivants des victimes d'accidents du travail pour faire valoir leurs droits. Les délais exigés par les caisses pour instruire les dossiers sont souvent fort longs et cette lenteur est préjudiciable aux intéressés.

Aussi votre commission m'a-t-elle chargé d'insister auprès du Gouvernement pour que les caisses prennent rapidement les mesures nécessaires afin d'alléger les formalités et d'accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

En outre, votre commission des affaires sociales souhaiterait monsieur le ministre, obtenir de vous l'assurance que les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit dans les départements d'outre-mer.

Telles sont, mes chers collègues, rapidement présentées, les réflexions de la commission des affaires sociales sur cet important projet de loi qui, dans l'ensemble, si l'on en juge par les longues discussions intervenues avec la fédération nationale des mutilés du travail, donnerait satisfaction aux intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant le Sénat est celui là même qu'il avait adopté en première lecture le 27 juin dernier.

Toutefois, poursuivant et complétant cette œuvre législative de caractère éminemment social, l'Assemblée nationale a apporté au texte certains amendements — comme vous l'avez très bien fait remarquer, monsieur le rapporteur — auxquels le Gouvernement s'est montré largement favorable.

Ces amendements vont, dans l'ensemble, dans le sens des assouplissements souhaités. Ils apportent des précisions ou renforcent les garanties accordées aux conjoints survivants, orphelins et ascendants des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles suivis de mort.

L'un d'entre eux, qui fait l'objet de l'article 5 bis inséré dans le projet de loi, présente une importance qui n'a pas échappé à votre commission des affaires sociales.

Il a reçu de ma part un accueil chaleureux en tant qu'il répondait à mes propres préoccupations et à l'engagement que j'avais pris devant vous d'améliorer la protection sociale de conjoints survivants qui se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

Ainsi que le rappelle M. Souquet dans son excellent rapport, il s'agit du conjoint survivant, le plus souvent d'une veuve, qui, s'étant consacré pendant de nombreuses années à l'assistance de son conjoint atteint, par suite des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, de lésions entraînant un incapacité totale de travail et la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, se trouve, au décès de son conjoint, isolé et désemparé.

Je partageais à cet égard vos préoccupations. Si la voie envisagée par l'amendement alors présenté ne me paraissait pas pouvoir se concilier avec les principes fondamentaux de la législation de réparation, j'avais affirmé devant vous ma ferme volonté de poursuivre les efforts de recherche et de réflexion en vue de parvenir à une solution.

Celle qu'apporte l'article 5 bis en se plaçant sur le terrain de la révision prévue à l'article L. 483 du code de la sécurité sociale, me paraît tout à fait acceptable et je suis heureux que votre commission partage ce sentiment.

Je rappelle qu'en matière de révision la charge de la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès, lien qui constitue le fondement du droit à réparation, incombe légalement aux ayants droit.

Dans le cas qui nous occupe, cette obligation est ressentie comme un fardeau très lourd.

Le nouveau texte entend, dans un tel cas, en exonérer le conjoint survivant « ex tierce personne » par un renversement de la charge de la preuve.

Cette présomption ne porte pas atteinte à la règle fondamentale à laquelle je vous ai dit que j'étais et je demeure très attaché.

L'organisme compétent conserve le droit d'apporter la preuve contraire.

S'il ne l'apporte pas, l'imputabilité du décès à l'accident sera établie à l'égard du conjoint survivant et, le cas échéant, des autres ayants droit, qui recevront des rentes si les uns et les autres remplissent les conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résultera de la présente loi.

En adoptant ces dispositions, le Sénat consacrera une mesure de caractère profondément humain.

En ce qui concerne les autres amendements adoptés par l'Assemblée nationale, j'adhère complètement, monsieur le rapporteur, aux propositions de votre commission qui, par des modifications de forme, tendent à donner leur pleine signification aux améliorations recherchées.

A ce propos, votre commission a appelé l'attention du Gouvernement sur la rigueur des seuils et lui a renouvelé sa demande tendant à ce qu'une certaine souplesse soit introduite dans l'application pour l'appréciation des cas marginaux par les organismes compétents.

Je puis vous donner l'assurance formelle que c'est bien dans cet esprit de compréhension que j'envisage l'application de la législation.

Je suis très sensible aux remarques formulées par votre commission au sujet des délais, parfois fort longs, j'en conviens, d'instruction des dossiers d'accidents du travail par les organismes compétents.

Le souhait qu'elle exprime de voir prendre les mesures nécessaires afin d'alléger les formalités et d'accélérer la procédure dans toute la mesure du possible, rejoint les intentions du Gouvernement et mes préoccupations propres.

Ainsi qu'on le sait, le Gouvernement a décidé, au cours du conseil des ministres du 11 septembre 1974, un certain nombre de mesures tendant à la simplification et à l'humanisation des mécanismes d'application des législations de sécurité sociale, dont la mise en œuvre est à l'étude, en liaison avec les caisses responsables.

J'attache un intérêt tout particulier au développement de ces travaux.

Enfin, je donne bien volontiers, monsieur le rapporteur, l'assurance, souhaitée par votre commission, que les dispositions nouvelles s'appliqueront de plein droit dans les départements d'outre-mer.

En effet, en vertu des dispositions des articles L. 714 et L. 751 du code de la sécurité sociale, les dispositions du livre IV de ce code — accidents du travail et maladies professionnelles — sont applicables, dans ces départements, à l'ensemble des salariés, y compris ceux des professions agricoles.

Les modifications apportées par la présente loi à certaines des dispositions de ce livre IV s'appliqueront donc, de plein droit, dans les départements d'outre-mer.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire à propos de ce texte dont vous avez souligné, avec juste raison, monsieur le rapporteur, l'intérêt considérable dans le cadre de notre législation sociale.

Je voudrais également ajouter que je suis favorable aux amendements que vous allez présenter et qui apportent, me semble-t-il, au texte voté par l'Assemblée nationale, une amélioration sensible sur le fond et sur la forme. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, avant la discussion des articles, je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, si vous m'y autorisez, poser une question à M. le ministre. La commission des affaires sociales ne tient pas à ce que l'adoption de cet excellent projet de loi qui donne satisfaction à la fédération nationale des mutilés du travail, soit reportée à une date trop éloignée. Nous sommes tenus par certaines dispositions prises par la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'assurance que ce texte amendé par le Sénat sera inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale avant la fin de cette session parlementaire, afin de ne pas retarder sa promulgation? Dans le cas contraire, la commission serait dans l'obligation de prendre certaines dispositions qu'elles a envisagées dans sa dernière séance.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le rapporteur, je puis vous donner l'assurance absolue que le Gouvernement, en ce qui le concerne, souhaite que ce projet soit adopté au cours de cette session parlementaire. A cet effet, il a proposé à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale d'inscrire ce texte immédiatement après la discussion de la loi de finances, le 21 novembre prochain.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, qui ne pourra être inférieure au taux précédemment en vigueur, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale sans que celle-ci puisse excéder deux ans. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure au minimum en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente, dont le rachat sera différé, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d, ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;

« 2° si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du code de la sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit code ou de l'une des dispositions du code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente du conjoint survivant.

« II. — Enfants.

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a, et au b, ci-dessus.

« III. — Ascendants.

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° dans le cas où la victime n'avait ni conjoint ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Par amendement n° 1, M. Souquet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du a du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « qui ne pourra être inférieure au taux précédemment en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. A deux reprises, dans cet article, il est proposé d'inscrire expressément dans le texte de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale que les taux des rentes allouées ne seront pas inférieurs au taux en vigueur.

On comprend fort bien le souci qui anime les auteurs de ces amendements : les taux des rentes, jusqu'alors inscrits dans le texte du code, en sont disjointes parce que ce sont des dispositions qui sont passées dans le domaine réglementaire ; il est normal

que le Parlement cherche le moyen de garantir les intéressés contre l'arbitraire de l'exécutif et de préserver leurs droits acquis.

Mais la formule choisie est critiquable : il n'est pas de bonne technique législative de faire référence à une loi dans un code, *a fortiori* de viser un taux « précédemment en vigueur », sans préciser précédemment à quoi il s'applique.

Pourquoi chercher à garantir la pérennité des taux dans deux cas seulement, ce qui laisse supposer que dans les autres cas ils pourront être inférieurs aux taux actuels ?

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement, tout à fait convaincu par l'excellente argumentation de M. le rapporteur, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Souquet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du a) du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, après les mots « date du décès » : « ... une durée minimale, fixée par décret, qui ne pourra être supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Votre commission des affaires sociales estime que la rédaction proposée pour la fin de la première phrase de l'alinéa a, du paragraphe I de l'article L. 454 peut donner lieu, à première vue, à des interprétations erronées.

C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction, à son sens plus claire et qui ne modifie pas la portée de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Je tenais à le souligner.

La durée minimale du mariage, fixée par décret, ne pourra être supérieure à deux ans. A ce propos, votre commission des affaires sociales attire l'attention du Gouvernement sur la rigueur d'application des seuils et lui demande, une fois encore, d'inciter les caisses à faire preuve de souplesse pour apprécier les cas marginaux, ce que vous avez d'ailleurs fait tout à l'heure, monsieur le ministre.

Il serait regrettable qu'une veuve, ayant été mariée avec la victime pendant une durée inférieure de quelques jours ou de quelques semaines à la durée minimale légale, se trouve exclue du bénéfice de la rente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement, monsieur le président, rend indiscutablement plus claire la compréhension du texte et le Gouvernement l'accepte bien volontiers. Je voudrais, à cette occasion, indiquer à nouveau à M. le rapporteur que des instructions très précises seront données afin que la rigueur avec laquelle les seuils sont parfois opposés soit atténuée dans toute la mesure possible, de manière que la loi puisse s'appliquer le plus généreusement possible.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Souquet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du a) du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, après le mot « inférieure » : « ... à un minimum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. La commission des affaires sociales précise que cet amendement a le même objet que l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du présent code et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut, pour la caisse, d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Souquet, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'introduire un article additionnel 6 bis nouveau, ainsi rédigé : « Les taux des rentes attribuées en application des paragraphes I, II et III de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, ainsi que les montants maxima prévus au paragraphe IV du même article, ne pourront être inférieurs aux taux en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Cet amendement est le corollaire des amendements n°s 1 et 3.

Pour répondre au souci exprimé par l'Assemblée nationale qui a voulu garantir le maintien des droits acquis en s'assurant que les taux des rentes resteraient au moins égaux à ceux actuellement en vigueur, votre commission vous propose d'introduire un nouvel article de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, donne une forme meilleure, sans en modifier d'ailleurs le fond, aux amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte, bien sûr, ce texte en se félicitant d'ailleurs de l'utile collaboration entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui, en la circonstance, permet une rédaction indiscutablement plus élaborée.

M. le président. Vous aurez sûrement l'occasion de le constater souvent, monsieur le ministre. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 6 bis nouveau est introduit dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 5, 5 bis et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

EXTENSION DE L'AIDE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. [N°s 137, 205 (1973-1974), 28 et 72 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail, ainsi que l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, nous revient en deuxième lecture légèrement modifié par l'Assemblée nationale.

La première de ces modifications porte sur l'article 2 du projet de loi.

Cet article introduisait deux articles nouveaux dans le code de la famille et de l'aide sociale : l'un, l'article 185-2, ouvrait aux handicapés sociaux les centres d'aide par le travail ; l'autre, l'article 185-3, imposait aux centres privés d'hébergement, s'ils voulaient bénéficier ou continuer de bénéficier de l'aide sociale, la passation d'une convention avec le département.

Votre assemblée, plus restrictive, avait limité l'obligation de la convention aux centres privés d'aide par le travail accueillant des handicapés sociaux. Elle avait considéré que la convention, prévue dans le but d'éviter un brassage peu souhaitable, au sein des centres d'aide par le travail, entre des catégories dont les âges et les problèmes risquaient d'être très divers, ne s'imposait que pour les centres de réentrainement au travail accueillant des inadaptés sociaux et n'était pas indispensable pour les autres centres, qui sont déjà agréés.

L'Assemblée nationale est revenue au texte du projet initial. Votre commission, bien qu'elle conserve une certaine préférence pour le texte du Sénat, a considéré qu'en tout état de cause cette divergence n'était pas fondamentale.

La seconde modification introduite par l'Assemblée nationale trouve son origine dans un amendement du Gouvernement prorogant d'un an la durée de la période transitoire de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

Cette prolongation s'impose en effet, l'élaboration de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales ayant été considérablement retardée du fait de circonstances. Nous examinerons cela dans un instant. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale évite que ne produise, d'ici le vote et la mise en application de la nouvelle loi sociale, un vide juridique qui serait particulièrement gênant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale). Mesdames, messieurs, je ne peux que me rallier aux propositions de M. le rapporteur. La petite divergence de rédaction entre l'Assemblée nationale et le Sénat est tout à fait minime et ne porte pas sur le fond. Dans ces conditions, je pense que le texte peut être adopté tel quel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seuls les articles 2 et 4 font l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« Art. 185-2. — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale, par application de l'article 185, en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues

dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentrainement au travail dans des centres d'aide par le travail, publics ou privés.

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales. [N°s 292 (1973-1974) et 71 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui a défini les caractéristiques, les missions et les activités des établissements sanitaires.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture procède d'une inspiration analogue et vise à ordonner l'ensemble des institutions sociales. Il constitue, en quelque sorte, le parallèle ou le pendant de la loi hospitalière, laquelle avait déjà été déposée au Sénat. Ne convient-il pas d'ailleurs de rappeler que chacun de nos départements possède une direction de l'action sanitaire et sociale dont les tâches de coordination et de tutelle s'exercent dans le cadre complémentaire des activités sanitaires et des activités sociales ?

Pour la clarté de notre examen, il importe, d'abord, de définir les limites entre les institutions sanitaires et les institutions sociales.

Les premières sont clairement énumérées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970. Ce sont les unités d'hospitalisation, les centres de convalescence, de cure ou de réadaptation. Au-delà de cette énumération, nous sommes donc en présence d'institutions qui, qualifiées de « sociales », entreront dans le champ d'application de la présente loi. Cependant, entre les unes et les autres, la frontière n'est pas aussi aisée à déterminer qu'on pourrait le supposer. Certains établissements poursuivent concurrentement une action sanitaire et une action sociale, d'où le vocable « médico-social » et les problèmes particuliers sur lesquels nous reviendrons dans un instant. Mon rapport imprimé comporte un tableau présentant, sous forme statistique, l'ensemble des institutions concernées par le présent projet de loi, et le nombre des bénéficiaires des diverses catégories d'établissements.

Je ne reprendrai, à cette tribune, que trois chiffres résumant l'ensemble : 10 500 établissements environ, 1 700 services, plus de 1 500 000 bénéficiaires. Ces chiffres requièrent toute notre attention. Ils nous invitent à réfléchir à tous ceux de nos concitoyens qui, pour des raisons diverses, se trouvent en marge de notre société ou dans une situation telle que la gravité des risques encourus exige leur protection ou leur accueil selon des formules adaptées.

Ce sont les enfants abandonnés provenant de familles désorganisées ou en danger moral, les inadaptés éprouvant des difficultés à être et à agir comme les autres. Ce sont les handicapés, victimes d'un état physique, mental ou caractériel, entraînant des faiblesses ou des servitudes particulières par rapport à la normale. Ce sont les jeunes travailleurs, que la vie de travail conduit paradoxalement à l'isolement dans nos cités urbaines. Ce sont encore les personnes âgées, dont le nombre va grandissant et qui, dans l'impossibilité de vivre dans le cadre familial, recherchent un milieu protecteur et sécurisant.

Cette énumération ne saurait d'ailleurs être exhaustive et le présent texte concerne aussi d'une manière plus générale tous les organismes et services qui poursuivent des actions d'information, de prévention, de dépistage ou de soutien avec le concours de travailleurs sociaux.

Notre désir de précision dans le vocabulaire adapté aux institutions comporte cependant des limites. Il convient d'indiquer que le présent texte ne modifie en rien les notions de sécurité sociale et d'aide sociale, ces deux institutions devant, demain comme hier, apporter leur concours et leurs prestations à des institutions sanitaires aussi bien qu'à des institutions sociales.

En définissant et organisant seulement les institutions sanitaires, la loi du 31 décembre 1970 laissait sans statut et sans réglementation les établissements à caractère social. Mais, pour ne pas créer un vide juridique, l'article 51 indiquait qu'à titre provisoire les dispositions de ladite loi s'appliqueraient aux établissements sociaux dont la liste devait être définie par décret. Cet article précisait, en outre, que le décret procéderait aux adaptations nécessaires, tant en ce qui concerne les établissements publics que les établissements privés.

L'application de ces dispositions se révéla difficile. Un seul texte est intervenu en application de cet article, le décret du 2 mai 1972, relatif au conseil d'administration des maisons de retraite. La liste complète des établissements n'a jamais été publiée. Quant à la période transitoire initialement fixée à deux ans, elle a dû être prorogée plusieurs fois et le texte que nous avons adopté, voilà quelques instants, en reporte l'expiration à la date du 31 décembre 1975.

Par-dessus tout, il est apparu nécessaire au Gouvernement de déposer le présent projet de loi, car des décrets n'auraient pas permis de procéder correctement à l'ensemble des adaptations nécessaires.

Entre-temps, cependant, et sans aucune référence à l'article 51 de la loi portant réforme hospitalière, d'importantes modifications avaient été apportées au régime des établissements privés recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale conformément à la loi du 24 décembre 1971. Mais ces prescriptions concernaient seulement le respect de l'hygiène, de la sécurité, du bien-être ou des bonnes mœurs, alors que le texte qui nous est proposé vise essentiellement, comme le souligne l'exposé des motifs, à organiser la collaboration des institutions publiques et privées, pour leur assurer une pleine efficacité et éviter les doubles emplois.

Cette coordination s'établit à deux niveaux, celui des interventions et celui des établissements.

La coordination des interventions essentiellement prévue par l'article 2 du projet de loi a un caractère plus incitatif ou persuasif que contraignant. En revanche, la coordination des établissements ou des équipements est obligatoire et contraignante. Elle vise à éviter tout gaspillage d'investissements en assurant le plein emploi des établissements et leur judicieuse répartition à travers le pays dans des conditions répondant aux besoins de la population.

Il n'est pas proposé un cadre aussi rigide que celui créé par la loi hospitalière avec la carte sanitaire et la sectorisation, mais il est institué une procédure de planification plus souple. Toute création d'établissement ou toute extension d'un certain volume devra recueillir l'avis de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. Puis l'autorité administrative prononcera une décision de création, s'il s'agit d'un établissement public, ou accordera l'autorisation, s'il s'agit d'un établissement privé. Vous voudrez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fournir quelques précisions sur la future composition de ces diverses commissions.

L'un des problèmes essentiels qui se trouve ainsi posé est celui de la coordination entre les établissements publics et les établissements privés. Il est nécessaire de souligner combien dans ce secteur des institutions sociales sont importantes les réalisations dues à l'initiative privée. Il convient de leur rendre un vibrant hommage et de rappeler la volonté, le courage et la

ténacité de tous ceux qui ont été des pionniers et des initiateurs, illustrant, d'une façon exemplaire, le rôle de ces bénévoles dont vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, souligné si heureusement l'indispensable participation.

Leurs réalisations ont fleuri dans des domaines divers, notamment dans celui des institutions pour les handicapés et les inadaptés. Leurs efforts ont peu à peu sensibilisé l'opinion et alerté les pouvoirs publics de telle sorte que, progressivement, leur action s'est élevée au niveau de l'intérêt général et a pris la dimension d'un véritable service public. Dès lors on comprend que, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, aient été exprimées les craintes que pouvait leur inspirer le projet de loi. La coordination annoncée n'étoufferait-elle pas les initiatives privées ? La contrainte de certaines procédures ne les enfermerait-elle pas dans un carcan stérilisant, les privant de leur dynamisme et de leur liberté ?

Votre rapporteur et votre commission des affaires sociales ont reconnu la valeur de telles appréhensions. En vous proposant d'élargir le texte de l'article 2, nous avons voulu éviter tout ce qui pourrait paraître inutilement tracassier ou inquisiteur. En vous demandant d'adopter un amendement à l'article 7 nous voulons que puissent être autorisées des créations expérimentales par dérogation aux normes habituelles. Nous mesurons, en effet, les besoins non encore satisfaits, les réalisations à promouvoir, dont les contours n'apparaissent pas toujours, dès aujourd'hui, avec précision et pour lesquels le dynamisme et l'expérience de l'initiative privée demeureront éminemment précieux.

Ainsi nous croyons pouvoir affirmer que les contraintes s'imposant aux établissements privés ont leur justification dans une nécessaire planification des équipements et dans un prudent respect de l'intérêt général, au niveau de charges d'investissement et de charges de fonctionnement largement supportées par des financements publics.

Nous avons déjà noté que, dans certains secteurs, il était difficile d'établir la démarcation entre le sanitaire et le social. C'est particulièrement vrai pour les maisons de retraite où doivent simultanément s'exercer une action médicale et une action sociale. Ces établissements reçoivent des personnes âgées valides, mais, lorsque celles-ci sont malades, il serait anormal de les transférer systématiquement dans un établissement hospitalier. On sent ce qu'un tel déracinement comporterait d'inhumain.

L'article 4 du projet prévoit donc la possibilité, pour les établissements recevant des personnes âgées, qu'ils soient publics ou privés, de comporter une section de cure médicale correspondant à une certaine proportion de lits et pratiquant un prix de journée composé de deux éléments, l'un pour l'hébergement, l'autre pour les soins médicaux.

Cette disposition ne constitue pas une remise en cause de la séparation entre le secteur sanitaire et le secteur social, mais elle apporte une atténuation au principe, étant observé que, pour les personnes âgées invalides d'une manière définitive, il conviendra que soient créés, dans les hôpitaux, des services spécialisés où elles pourront recevoir les soins nécessités par leur état et être prises en charge par les caisses d'assurance maladie.

Le chapitre II du projet de loi traite, dans une première partie, des dispositions communes à tous les établissements. Nous vous proposerons, pour cette partie, divers amendements de rédaction et de mise en ordre. Une seconde partie fixe, quant à elle, les dispositions spéciales s'appliquant aux établissements privés.

Quant au chapitre III, il établit le statut des institutions relevant des collectivités publiques. L'une des dispositions les plus délicates est celle qui prescrit l'érection en établissements publics autonomes ou le rattachement à un établissement public de même nature des services non personnalisés des collectivités publiques ou des services de nature sociale gérés par un établissement d'hospitalisation publique.

Il semble que cette disposition ne doive pas provoquer de difficultés particulières pour les foyers de l'enfance, les divers services recevant des enfants ou des adolescents et les maisons maternelles. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les services d'hébergement des personnes âgées et les maisons de retraite.

Nous avons été particulièrement attentifs aux observations formulées à ce propos par les responsables de la Fédération hospitalière de France. Il convient de ne pas oublier que c'est le plus fréquemment dans le cadre des établissements hospitaliers qu'ont été mis en place les services spécialisés destinés à recevoir les personnes âgées ; nous devons exprimer notre gratitude aux

collectivités locales, aux auteurs de legs et de donations, aux administrateurs et à tous les responsables de ces établissements. Nous mesurons les difficultés juridiques, financières et pratiques que comporte une telle disposition.

Sensibles aux arguments présentés, nous avons pensé qu'il était nécessaire de vous proposer des assouplissements s'inscrivant dans deux amendements. Le premier précisant que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux services dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret, nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances et les engagements que vous voudrez bien prendre sur ce point. Le deuxième amendement vous propose de fixer pour ces transformations un délai de dix ans et non pas seulement de cinq ans, comme le prévoit le projet de loi.

Une autre disposition importante est constituée par l'obligation de la transformation des hospices publics, soit en unités d'hospitalisation ou en centres de cure relevant du secteur sanitaire, soit en maisons de retraite. Nous ne pouvons qu'approuver une telle disposition, mais nous comprenons que, pour des raisons financières surtout, ces transformations devront s'accomplir progressivement ; pour la mise en œuvre complète de cette mesure, nous vous proposerons aussi que le délai de cinq ans soit porté à dix ans.

Le chapitre IV traite des dispositions financières. Il est relativement bref car les modalités pratiques relatives au financement des équipements et au calcul des prix de journée relèvent du domaine budgétaire ou du domaine réglementaire.

Nous notons cependant une disposition nouvelle susceptible de permettre aux organismes publics ou privés conventionnés de recourir à des emprunts au taux normal du marché pour financer certains équipements. Nous voulons croire que cette novation ne comporte aucune menace par rapport à la participation nécessaire de l'Etat, sous forme de subventions ou de prêts spéciaux.

Il est nécessaire que les plans de financement des équipements sociaux, qu'ils concernent des collectivités ou des institutions privées, puissent être établis dans la clarté et avec une relative sécurité. Cela suppose que soit plus nettement définie et mieux connue la part de financement à attendre de l'Etat, le plus souvent dans le cadre d'enveloppes financières déconcentrées, attribuées aux régions et réparties selon des modalités propres, suivant qu'il s'agit d'investissements de catégorie II ou d'investissements de catégorie III.

Les diverses caisses de sécurité sociale — allocations familiales, assurances maladie-vieillesse — participent aussi, souvent dans des proportions très importantes, au financement des équipements. Il paraît souhaitable que soient améliorées les procédures de coordination entre l'administration et les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne tant la détermination des financements que la définition de normes communes sur le plan technique et architectural.

A ce sujet, d'ailleurs, je me permets de poser une question : dans le cadre de la recherche engagée pour résoudre les graves problèmes de la sécurité sociale, ne devra-t-on pas, un jour prochain, courageusement et loyalement, par un effort d'analyse et de clarification, mieux préciser les tâches respectives de l'Etat et de la sécurité sociale quant au financement des équipements hospitaliers et sociaux ? En effet, dans la plupart des établissements, les frais de fonctionnement se répercutent sur le prix de journée, qui constitue le fondement de la prise en charge par la sécurité sociale et par l'aide sociale.

Je crois être l'interprète de tous les responsables d'institutions en demandant à l'administration de procéder toujours à un examen très objectif de ces éléments financiers et de permettre des ajustements, aussi souvent qu'il est nécessaire et sans retard, surtout dans une période où les établissements sanitaires et sociaux sont, plus que tous autres, victimes de l'inflation et de l'accroissement des charges.

Le chapitre V du projet de loi traite des établissements de formation des travailleurs sociaux et prévoit la procédure s'appliquant à leur création ou à leur extension, après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'établissements privés.

Il est nécessaire de rappeler que notre pays a le plus grand besoin de travailleurs sociaux, qu'il s'agisse d'assistantes sociales, de travailleuses familiales, d'éducateurs, de jardinières d'enfants, de moniteurs ou animateurs de catégories diverses. Une grande souplesse alliée à une égale prudence nous paraît s'imposer tant dans la recherche et la mise au point des formules pédagogiques adéquates que dans l'établissement du statut des professions nouvelles.

Rendre hommage à la conscience et au dévouement de ces travailleurs sociaux ne doit pas conduire pour autant à assimiler leur état à une seule vocation ou à un sacerdoce de l'altruisme. Ces métiers difficiles, ces professions exigeantes doivent procurer des rémunérations suffisantes, des conditions et des horaires de travail compatibles avec une vie familiale.

L'exercice de ces professions prendra place soit dans des organismes aux structures relativement légères, soit dans des établissements comportant des constructions plus ou moins importantes. Les uns et les autres sont nécessaires et leurs activités complémentaires.

Dans le domaine social surtout, ayons la préoccupation d'écarter tout gigantisme des institutions, d'éviter de déraciner ou de déporter trop facilement tous ceux que l'on souhaite secourir et aider. A côté des institutions comportant un hébergement, sachons accorder une place suffisante à toutes les actions s'exerçant en milieu ouvert : services de travailleuses familiales, de maintien à domicile des personnes âgées, d'assistance éducative, par exemple.

Quant aux personnels, il convient encore de relever les dispositions de l'article 24 du projet de loi qui prévoit que les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, bénéficiant pour leurs dépenses de fonctionnement d'une aide de l'Etat ou de la sécurité sociale, ne prendront effet qu'après agrément donné suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Il importe sans doute d'éviter de trop grandes distorsions entre les conditions de travail et de rémunération du personnel des établissements publics et celles des personnels des institutions privées. Il est, d'autre part, non contestable que les collectivités participant au financement du prix de journée doivent exercer un regard et un contrôle sur les éléments constitutifs de celui-ci. Mais nous devons observer que cette procédure est contraire au principe posé par la loi du 11 février 1950 et qu'elle limite en quelque sorte la souveraineté et la liberté des parties en cause.

Un problème existe sans doute ; il faut le résoudre. La formule proposée ne nous paraît pourtant pas pleinement satisfaisante. Nous aurions souhaité, avec l'union interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, que l'on s'oriente plutôt dans la voie des négociations tripartites rassemblant dans une même concertation les représentants des employeurs, ceux des salariés et de l'administration de tutelle.

Tels sont, mes chers collègues, les aspects essentiels du texte qui nous est proposé. Votre commission des affaires sociales vous invite à le voter en y apportant un certain nombre d'amendements qu'elle vous proposera lors de la discussion des articles.

Nous serons ainsi parvenus à tracer le cadre dans lequel exerceront leurs activités les institutions sociales et médico-sociales. Mais nous n'aurons pas pour autant résolu tous les problèmes. Leur solution exigera encore beaucoup d'efforts humains et financiers. La réussite de cette vaste et noble entreprise repose sur la volonté de concertation des collectivités publiques et des institutions privées ; mais elle repose aussi sur la compréhension, la souplesse, l'adaptation, la valeur en nombre et en qualité des services de l'administration dont la tutelle doit être active, prévoyante, compréhensive, souple et incitatrice.

Ce sont ces conditions qui permettront à ce projet de loi d'atteindre son but, c'est-à-dire à notre société de mieux remplir son rôle à l'égard de tous ceux qui ont davantage besoin de notre appui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poignant.

M. Fernand Poignant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vice-président de la fédération hospitalière de France et le président de l'union hospitalière du Nord-Ouest que je suis, s'est penché avec beaucoup d'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales présenté au nom de M. le Premier ministre par Mme le ministre de la santé et quelques-uns de ses collègues, mais dont la paternité, sans nul doute, vous revient.

Je regrette que le Conseil d'Etat ait renforcé les orientations ségrégatives du projet.

Je voudrais faire ressortir, d'une part, la contradiction qui existe entre le fait de constater dès le troisième paragraphe de l'exposé des motifs, que le social et le médical peuvent de plus en plus difficilement être séparés, et les dispositions d'ensemble du projet qui tendent à dissocier les établissements sociaux des établissements de soins.

Il n'en demeure pas moins que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, contient de fort bonnes dispositions, qu'il s'agisse d'isoler des structures hospitalières actuelles les maisons maternelles, les foyers de l'enfance ou les divers instituts recevant des enfants.

A ce sujet, j'ai accepté personnellement, au titre de président du conseil d'administration de l'hôpital-hospice de Saint-Calais, que le centre de perfectionnement et de préapprentissage, groupant quarante-huit garçons de onze à dix-sept ans, soit détaché juridiquement de cet établissement hospitalier, dont il dépendait, et confié à la direction de l'action sanitaire et sociale, service d'aide sociale à l'enfance.

Le désaccord surgit à propos du troisièmement de l'article 1^{er}. Ce troisièmement prévoit en effet que la loi s'applique à tous les organismes, publics ou privés, qui, à titre principal et d'une manière permanente, « hébergent des personnes âgées ». Je demande, avec les hospitaliers, que la loi ne s'applique qu'aux établissements d'hébergement de personnes âgées dotés actuellement de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi qu'à ceux qui accèderont, dans l'avenir, à ce statut juridique et que la loi, par voie de conséquence, ne vise ni les services d'hébergement des personnes âgées, ni les maisons de retraite qui sont présentement parties non personnalisées des établissements hospitaliers publics et qui y sont rattachés.

Sait-on que les sections d'hospices et les maisons de retraite dépendant juridiquement d'établissements hospitaliers publics groupent cent soixante-quatre mille lits d'hébergement ? Croit-on sérieusement que, du fait même de ce nombre, il puisse être envisagé d'ériger les unes et les autres en établissements dotés de la personnalité morale ? Croit-on sérieusement que dans nombre d'hôpitaux-hospices d'importance moyenne, comme le mien, où les services d'hébergement ont fréquemment une capacité d'accueil supérieure à celle des services de soins, il soit possible de séparer ces services sans créer des problèmes quasi insolubles ?

Quels problèmes ? Problèmes de cohabitation d'abord : deux services distincts, cela voudrait dire que, dans le cadre d'un même établissement, dans une même enceinte géographique, il y aurait désormais deux conseils d'administration, deux directeurs, deux économistes et aussi deux groupes de bureaux, de cuisine, etc. Cela n'est pas possible.

Problèmes financiers ensuite : la dislocation des moyens de gestion, l'accroissement du nombre des postes de direction et d'intendance, ainsi que l'augmentation des effectifs des agents hospitaliers qui en résulterait, provoqueraient une hausse très sensible des prix de journée et plus particulièrement de celui des services de soins.

En cette période d'inflation galopante, alors que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceux du ministère des finances n'acceptent pas, dans leur totalité, les propositions d'augmentation pourtant justifiées faites par les conseils d'administration, croyez-vous que cela soit possible ? Et je ne parle pas des difficultés que toute séparation juridique entraînerait en ce qui concerne la dévolution des biens, nul n'ignorant que de nombreuses sections d'hospices et de maisons de retraite ont été créées grâce à des legs, des donations souvent séculaires et par des prélèvements sur les fonds d'investissements collectifs des hôpitaux.

Problème humain ensuite : il serait, dit-on, prévu quelques lits médicalisés dans les établissements d'hébergement personnalisés. Se rend-on compte qu'au fil des jours et des ans, le nombre des personnes âgées invalides irait en augmentant, et qu'un jour viendrait où le nombre de lits médicalisés l'emporterait sur celui de lits de valides. Et qu'il faudrait ou accepter la création de centres de soins dans les structures d'hébergement ou, lorsque le pensionnaire valide deviendrait invalide, le transférer dans un autre établissement, c'est-à-dire le transplanter, le changer de milieu. Quand on connaît les difficultés que l'on éprouve pour amener une personne âgée valide à quitter son « chez soi », même inconfortable, pour aller dans une maison de retraite, ne comprend-on pas qu'une telle transplantation constituerait presque un arrêt de mort ?

Telles sont les raisons que je tenais à invoquer, monsieur le secrétaire d'Etat, pour justifier la demande de modification du troisièmement de l'article 1^{er} de votre projet de loi.

Je souhaite que vous ne vous opposiez pas à l'adoption de l'amendement déposé à cet effet et de ceux qui en découleront. Le rejet de ces amendements équivaldrait volontairement ou non à préparer le démantèlement des hôpitaux qui sont constitués à la fois par des services médicaux de toutes disciplines, et par des services d'hébergement plus ou moins médicalisés et souvent par des maisons de retraite. Et ces hôpitaux sont au nombre d'un millier, monsieur le secrétaire d'Etat !

Je terminerai en disant que parler d'humanisation dans les hôpitaux c'est bien, mais que cela ne suffit pas. Non dans les mots, mais dans les faits, il faut prévoir les moyens financiers et humains permettant de la réaliser. Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, tel qu'il est, ne les prévoit pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis constitue en quelque sorte le prolongement de la loi hospitalière. Il comporte, tant dans sa préparation que dans son contenu, les mêmes inconvénients majeurs ; ils apparaissent clairement lorsque nous plaçons ce projet dans le contexte général de la politique gouvernementale.

Tout d'abord, nous considérons que sa préparation aurait dû être précédée d'une large et réelle consultation de toutes les parties intéressées. Or, de ce point de vue, nous constatons qu'en particulier les organisations syndicales des personnels n'ont eu aucune possibilité de donner leur opinion, alors qu'à tous égards les implications pour les personnels sont nombreuses.

D'autre part, le projet lui-même ne constitue qu'un cadre général dont la portée peut difficilement être appréciée correctement dans la mesure où une série de décrets et de décisions prises par voie réglementaire devront intervenir. De plus, d'une façon générale, la place des élus de la population, des représentants des organismes de sécurité sociale, des organisations syndicales et des usagers, est vue de façon restrictive et au niveau d'organismes n'ayant que de simples avis à émettre. Le caractère antidémocratique de ce projet est donc évident et malgré les déclarations sur la concertation, une fois encore, c'est le renforcement de la mainmise de l'Etat qui se profile.

Quant à l'objectif assigné à cette réforme, nous pouvons légitimement craindre qu'il ne se limite pas aux aspects officiellement évoqués. En effet, il est permis de poser la question de savoir s'il ne s'agit pas en définitive de limiter l'évolution des dépenses dans ce secteur. Et cela pour plusieurs raisons essentielles. Tout d'abord, l'état actuel de réalisation du VI^e Plan pour le secteur social fait apparaître que nous n'atteindrons pas l'hypothèse basse retenue, alors qu'elle était loin de permettre de couvrir les besoins. Au début du VI^e Plan, les évaluations de l'intergroupe handicapés-inadaptés faisaient état d'un manque de 900 000 places, de 20 000 éducateurs et 1 000 psychiatres. Ma question est simple : ou en sommes-nous aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Ensuite, le projet de budget pour 1975, malgré son augmentation, qui n'est pas contestable, ne permettra pas des changements fondamentaux. Le texte ne fait pas apparaître la nécessité pour l'Etat de prendre ses responsabilités, alors que dans le même temps se développe une campagne en faveur du bénévolat.

De plus, à propos des aspects financiers, nous sommes inquiets à la lecture de certains passages du texte. L'article 18 prévoit la possibilité, pour l'autorité de tutelle, de réduire ou supprimer les prévisions de dépenses arrêtées par les conseils d'administration. En fait, une telle procédure ne peut avoir pour conséquence que de limiter les initiatives des établissements et, en particulier, d'empêcher une adaptation des établissements au niveau des besoins et le recrutement de personnel.

L'article 21, qui a trait aux emprunts, apparaît également grave dans la mesure où le remboursement constituera une charge importante pour les établissements, alors que, dans le même temps, il n'est pas envisagé de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous sommes donc conduits à penser qu'une fois encore les collectivités et la sécurité sociale devront supporter la charge essentielle, ce qui est grave dans un moment où nous assistons à des fermetures d'établissements et à des licenciements de personnel.

Pour ce qui est de la nature des interventions, il est beaucoup question de la prévention ; mais il serait indispensable, dans ce domaine, de connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour affecter à cette activité un personnel qualifié en nombre suffisant.

Quant aux établissements, nous considérons comme un danger le fait d'envisager la création d'établissements destinés à l'hébergement. Une telle orientation est de nature à aboutir à une sédimentation que nous rejetons. En ce qui concerne les foyers de l'enfance, nous ne pouvons admettre qu'ils soient considérés comme des centres d'accueil et de triage, d'autant que les réa-

lités prouvent à l'évidence que, trop souvent, des enfants sont appelés à y séjourner plusieurs mois. Ils devraient tout au contraire être un lieu d'accueil, d'observation, d'orientation, ce qui suppose la présence de personnels qualifiés pluridisciplinaires.

De même, pour les personnes âgées, nous rejetons l'idée d'établissements où seraient confinés les vieillards, alors que, bien au contraire, l'animation d'activités nous semble particulièrement souhaitable.

D'autre part, nous considérons que l'article 24 est absolument inacceptable. En effet, son adoption aurait pour conséquence de légaliser l'ingérence des pouvoirs publics dans la libre négociation des conventions collectives et la remise en cause, à brève échéance, de leur contenu même. En fait, dans de telles conditions, les négociations entre organisations de salariés et d'employeurs n'auraient plus aucune signification.

Nous ne pouvons donner notre caution à un tel projet qui, sous prétexte d'aligner la situation des personnels du secteur privé sur celle du secteur public, aboutit en fait à considérer idéale une situation qui se traduit actuellement par un manque grave de personnel qualifié dans les établissements publics. Bien au contraire, le recrutement d'un personnel qualifié suffisant passe nécessairement par une amélioration sensible des conditions de rémunération et de travail.

Telles sont les raisons essentielles de l'opposition du groupe communiste à votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous avez eu à débattre, il y a quatre ans, de l'importante loi hospitalière. Vous examinez aujourd'hui un projet non moins important qui concerne des centaines de milliers d'enfants, d'adultes et de personnes âgées.

Il se trouve que les services ou établissements qui les ont en charge sont plus nombreux et divers que ne le sont les établissements de soins. C'est pourquoi, dans son rapport extrêmement complet, votre commission a longuement fait ressortir les raisons qui appellent davantage de cohérence dans l'organisation du secteur social et médico-social. Je tiens à remercier votre rapporteur d'un travail qui a abouti à des améliorations de forme et de fond, ce qui ne vous étonnera pas, monsieur le président.

La complexité dans ce secteur est le produit de la diversité des problèmes traités et de l'histoire. On ne peut s'attacher à prévenir et à réparer les désordres liés à la maladie, aux handicaps et à la pauvreté sans donner naissance à un grand nombre d'institutions. A cela s'ajoutent les particularités d'un domaine où l'initiative privée a toujours joué, plus que dans le secteur sanitaire, un rôle déterminant, même si ce sont les ressources publiques ou para-publiques qui en assurent, en définitive, le financement.

Ce foisonnement est celui de la vie. Il convient donc de ne pas le stériliser par des contraintes excessives. Mais nous ne sommes plus dans un âge de pénurie où toute initiative était bonne à prendre. Nous ne sommes pas non plus dans un âge d'abondance où les ressources ne seraient pas comptées. Certains besoins commencent à être largement satisfaits. D'autres ne le seront pas avant quelque temps. Il faut donc mobiliser, en vue de répondre aux besoins qui trouvent le moins aisément à se satisfaire, les énergies que la facilité ou le défaut d'information pourraient — et ce serait dommage — orienter dans une mauvaise direction.

Tel est le sens de la procédure de coordination des créations d'établissements, dont les commissions des institutions sociales et médico-sociales seront le pivot, et de la procédure de coordination des interventions dont la convention devrait devenir l'instrument fondamental.

Comme me l'a demandé votre rapporteur, je vous donnerai, au cours de la discussion des articles, la composition probable des commissions régionales, car le projet de décret les concernant est prêt.

La coordination en matière d'équipement est étendue et simplifiée. Elle est étendue, car elle ne jouait que pour les établissements recevant des handicapés en internat. Elle s'appliquera désormais à tous les autres équipements lourds fonctionnant en tout ou partie sur deniers publics ou para-publics, tels les établissements d'hébergement des personnes âgées, d'éducation surveillée ou de jeunes travailleurs.

Elle est simplifiée dans la mesure où sont fusionnées deux formalités qui se situent sur des plans différents : la première tient à l'opportunité de l'opération qui doit répondre à un besoin réel, la seconde tient à la conformité de l'équipement aux normes imposées par la loi du 24 décembre 1971, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Pour ce qui a trait à l'appréciation des besoins de la population, aucune sectorisation n'est imposée dans un domaine qui exige plus de souplesse et moins d'équipements lourds que le secteur hospitalier. La réalisation d'expériences restera possible ; l'amendement proposé par votre commission à l'article 7, et auquel je me rallierai, le prévoit expressément.

En revanche, la coordination portera à la fois sur les établissements publics et les établissements privés qui dépendent des ministères de la santé, de la justice ou de l'éducation nationale.

Quant à l'autonomie donnée au secteur social, elle ne fait que consacrer un choix vieux de quinze ans qui n'était pas encore parvenu à s'inscrire partout dans la réalité, mais que les dispositions de la loi hospitalière rendent maintenant inéluctable.

Cette autonomie, toutefois, ne doit pas se faire au détriment des personnes auxquelles on vient en aide. C'est pourquoi une certaine souplesse en matière d'hébergement et de soins sera laissée tant aux établissements sanitaires qu'aux établissements sociaux. Tel est le sens, notamment, de l'importante disposition relative à la prise en charge de certains soins légers dans les institutions hébergeant des personnes âgées.

J'ai été amené, enfin, à apporter un complément au projet de texte originellement déposé devant vous. Je vous demanderai d'adopter la disposition permettant de donner un fondement juridique à l'existence du service social départemental polyvalent. Sans service social polyvalent, il n'est pas d'action sociale efficace : c'est cette conviction qui a donné naissance, il y a dix ans, à la politique des assistantes polyvalentes de secteur. Comme élus locaux, je suis persuadé que vous partagez cette conviction.

Les autres dispositions du projet de loi, dont votre rapporteur vous a rendu compte, procèdent en définitive des mêmes préoccupations d'humanité, de cohérence et de souplesse. Cette loi, en effet, entend laisser une grande souplesse à un secteur social et médico-social en pleine évolution, mais également éviter une prolifération anarchique d'établissements, ainsi que tout abus dans un secteur où la mission d'intérêt général, confiée à des gestionnaires privés, confère des droits mais aussi des devoirs. Je m'en expliquerai plus longuement à l'occasion de la discussion article par article.

Avant d'aborder cette discussion, je voudrais répondre aux deux orateurs qui sont intervenus.

Monsieur Aubry, vous avez évoqué plusieurs problèmes. En ce qui concerne la vocation, je suis obligé de préciser que j'ai réuni moi-même, en tant que directeur de l'action sociale et non comme secrétaire d'Etat, voilà plus d'un an maintenant, toutes les organisations syndicales pour les consulter sur les aspects qui les intéressent. J'ai retenu leur avis.

Quant aux handicapés, nous aurons, au cours du VI^e Plan, doublé la capacité d'accueil des établissements qui leur sont destinés. Nous aurions pu faire mieux, certes, mais le résultat n'est cependant pas négligeable.

L'accroissement des crédits consacrés aux travailleurs sociaux est beaucoup plus rapide que celui des autres postes du budget. Là encore, le résultat obtenu n'est pas négligeable.

Pour ce qui est des personnes âgées, vous trouvez, à juste titre, qu'il ne faut pas les maintenir dans des structures ségréguées. Nous en reparlerons plus longuement. Un effort considérable a été accompli pour le maintien à domicile de ces personnes âgées. Plus de 300 000 d'entre elles bénéficient de l'allocation logement et ce nombre peut être doublé par une bonne information. On compte maintenant plus de 6 000 foyers-logements, près de 5 000 clubs ; le nombre des clubs en milieu rural a doublé, passant en un an de 250 à 500. Tous ces établissements médicaux de quartier sont destinés à maintenir les personnes âgées à domicile et à leur éviter des structures ségréguées.

Je reviendrai sur les conventions collectives lors de la discussion de l'article qui les concerne.

Monsieur Poignant, je répondrai plus longuement à votre intervention. J'aimerais faire appel à la fois au bon sens du Sénat et à votre cœur. A votre bon sens, car l'article 2 de la loi hospitalière ne prévoit plus que les établissements hospitaliers peuvent héberger des personnes valides. Les hôpitaux sont faits pour autre chose ; la loi est claire sur ce point.

L'article 30 indique simplement qu'à titre provisoire l'activité d'hébergement peut être maintenue. Je considère cet argument juridique pour ce qu'il est. Je voudrais plutôt en venir aux arguments de fait.

Que va-t-il se passer si la loi sociale est votée ? Manifestement, la plupart, ou plutôt la quasi-totalité des hospices, vont être transformés en maisons de cure médicale.

Actuellement, c'est pour les personnes âgées invalides et semi-invalides — elles sont 1 300 000 — que les besoins sont les plus grands. Nous arrivons à peu près à satisfaire les besoins des valides.

Au moment où nous humanisons les hôpitaux, nous allons donc transformer ces hospices non pas en maisons de retraite, mais en maisons de cure médicale. Ils ne sortiront pas de l'enceinte hospitalière que vous avez défendue tout à l'heure. Par ailleurs, il existe dans certains hôpitaux de petites unités de valides. Nous ne les toucherons pas non plus.

Un amendement introduit par votre commission prévoit que c'est seulement au-dessus d'un certain seuil qu'interviendra l'érection en établissement public. Ce seuil me semblait raisonnablement pouvoir être fixé à 80 lits, ce qui correspond à la capacité d'une maison de retraite. La caisse nationale vieillesse refuse — ce qui rejoint d'ailleurs les propos de M. Aubry — la construction d'établissements plus importants qui auraient alors un caractère ségrégué.

Après avoir reçu l'engagement de la fédération hospitalière de France, je vais un peu plus loin que l'amendement déposé par votre commission et suis prêt à admettre une plage située entre 80 et 200 lits, sans érection en établissement public, avec intervention d'une commission spéciale choisie au sein du conseil d'administration et qui veillerait à ce que les besoins des valides ne soient pas méconnus.

Seules les très grosses unités pourront être érigées en établissements publics. C'est vraiment indispensable.

Ramenons à sa juste valeur l'argument qui a été invoqué tout à l'heure. J'ai parcouru l'annuaire dans lequel sont décrits, département par département, les différents établissements de retraite. J'y ai relevé ce qui suit : Ain, Belley, maison de retraite, 80 lits, non-érection ; Châtillon-sur-Chalaronne, 80 lits, non-érection ; Alpes-de-Haute-Provence, Digne, maison de retraite, 143 lits, non-érection ; Ardennes, Sedan, 90 lits, non-érection ; Vouziers, maison de retraite, 83 lits, non-érection ; Ariège, Foix, maison de retraite, 80 lits, non-érection ; Aveyron, Millau, 113 lits, non-érection.

Sur vingt départements je n'en ai trouvé que deux où nous serions obligés de procéder à une érection en établissement public de maisons de retraite comportant respectivement 243 et 494 lits.

Après en avoir appelé à votre bon sens, en vous montrant que, finalement, vos inquiétudes n'étaient pas fondées, je voudrais maintenant faire appel à votre cœur. Pour quelle raison des personnes âgées valides ont-elles été parfois refoulées du secteur hospitalier ? Parce qu'il n'a pas vocation à les recevoir. Si vous lisez l'article L. 378 du code de la santé publique, vous y trouvez le premier alinéa suivant : « Les hospices peuvent recevoir des personnes âgées, des infirmes et des incurables » — c'est le nom que l'on donnait autrefois aux invalides — « et leur donner les soins nécessaires. » Puis le deuxième alinéa que voici : « Toutefois, lorsqu'ils reçoivent seulement des personnes âgées » — donc, sous-entendu, qui ne sont ni infirmes, ni incurables, ni invalides — « ils prendront le nom de maisons de retraite. »

Si cette distinction avait été respectée, nous n'en serions pas là. Nous n'en serions pas à ce mélange abominable d'infirmes jeunes, de vieillards valides et de vieillards incurables ou invalides.

Je comprends, humainement, les pressions exercées sur les directeurs d'établissements par les grands patrons, c'est-à-dire les grands médecins qui dirigent les services de chirurgie, des maladies cardio-vasculaires, des maladies de l'appareil digestif et que, finalement, on en vient à penser que les invalides, dans un hôpital, n'ont besoin de rien.

Je regrette : les valides ont besoin que l'on s'occupe d'eux, de sentir la vie se manifester autour d'eux autrement que par le bruit de la sirène des ambulances qui amènent des malades ou des mourants.

Ils veulent que l'on s'occupe de leurs loisirs, ce qui se fait dans les maisons de retraite, mais rarement dans les hôpitaux, d'où le rapport assez virulent du président Laroque — rapport vieux de douze ans — demandant que les valides soient traités comme tels et non comme des moribonds en puissance ; d'où la position de la caisse nationale vieillesse qui, à l'unanimité de ses membres — lesquels comprennent à la fois des représentants

des syndicats ouvriers et du patronat — demandait qu'il ne soit plus construit de maison de retraite dans l'enceinte d'un hôpital, d'où la prise de position de l'intergroupe vieillesse du VI^e Plan, présidé par Mme Nicole Questiaux, demandant que soient introduites dans les lois sociales les dispositions que je vous présente ; d'où les innombrables lettres de valides que je reçois, que vous recevez vous-mêmes, demandant : « Ne nous mettez pas à l'hôpital, sauf si nous sommes vraiment malades ».

Les maisons de retraite publiques ont quatre-vingts ans. Ne sentez-vous pas à quelle ségrégation l'on aboutit quand on place de 400 à 500 personnes âgées dans un même établissement ? Et lorsque le mal est fait, ne pensez-vous pas qu'un établissement comme celui de Périgueux, qui compte 480 lits, mérite un directeur ?

Vous êtes conseillers généraux. C'est donc vous qui présiderez les conseils d'administration de ces établissements. Ne pensez-vous pas qu'il faut une équipe dévouée pour s'occuper de 480 valides ?

Je vous demande donc de vous décider sur ce point en votre âme et conscience, en fonction non pas des problèmes tels que les conçoivent les fonctionnaires — lesquels méritent par ailleurs toute notre estime — mais de ces personnes âgées, hommes et femmes, qui méritent toute notre attention, toute notre affection, et pour qu'on ne dise pas que le Sénat a perpétué par son vote l'abominable système des hospices. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La commission des affaires sociales souhaiterait une suspension de séance de trente minutes environ pour étudier les amendements qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner jusqu'à présent.

M. le président. Permettez-moi d'être un peu indiscret.

Je m'étais laissé dire que la suspension risquerait d'être plus longue parce que la commission envisageait d'examiner, non seulement les amendements à ce texte, mais peut-être également ceux qui concernent le texte suivant.

Mais je crois comprendre qu'il n'en est rien.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Nous le ferons peut-être si nous en avons le temps, monsieur le président.

M. le président. En principe, la suspension n'excéderait donc pas trente minutes ?

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. Je ne le pense pas, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le vice-président de la commission, qui demande une suspension de séance d'environ trente minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique à tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

« 1^o Mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation ou de soutien ;

« 2^o Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

« 3^o Hébergent des personnes âgées ;

« 4^o Assurent, en internat, en externat ou en milieu naturel, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées. »

Par amendement n^o 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Pour éviter tout malentendu sur le champ d'application de la plupart des dispositions de ce projet de loi et afin d'établir une liaison explicite entre son intitulé et les organismes énumérés à l'article 1^{er}, votre commission vous propose une nouvelle rédaction du début de l'article. La notion d'organismes est rattachée à celle d'institutions sociales ou médico-sociales au sens du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n^o 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que la discussion de ce projet de loi comportera l'examen de trente-trois amendements. Il est dix-sept heures cinquante-cinq minutes. Je vais m'efforcer que chacun s'exprime aussi longuement qu'il le désire, bien sûr, dans les limites du règlement, mais en même temps de conduire les travaux du Sénat avec le maximum de rapidité, compte tenu du fait que notre ordre du jour comporte encore l'examen du projet de loi sur la régulation des naissances.

Par amendement n^o 25, MM. Poignant, Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le 3^o de l'article 1^{er} :

« 3^o Hébergent des personnes âgées dans des établissements publics déjà dotés, ou qui seront dotés, de la personnalité morale et de l'autonomie financière, à l'exclusion des établissements ou services présentement non personnalisés, annexes d'établissements hospitaliers publics ; ».

Je fais observer à la commission que son amendement n^o 2 pourra constituer soit un amendement au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}, soit un sous-amendement à l'amendement n^o 25, dans la mesure où celui-ci aura été adopté.

La commission partage-t-elle le point de vue de la présidence à ce sujet ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poignant pour défendre l'amendement n^o 25.

M. Fernand Poignant. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous discuterons tout à l'heure, à l'article 15, d'un amendement présenté par la commission qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à ceux de ces établissements qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics et dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret. »

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien prendre l'engagement que ce seuil sera fixé à 200 lits pour valides, je retirerai l'amendement que nous avons déposé, M. Schwint et moi-même, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous confirme ce que je vous ai dit tout à l'heure, à savoir que le seuil de 200 lits pour

valides sera respecté. Au-dessous de ce seuil et jusqu'à 80 lits, il sera créé au sein du conseil d'administration une commission spéciale, mais au-dessous de 80 lits, rien ne sera changé au statut actuel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Poignant. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. Monsieur Poignant, la précision que vous venez de demander doit-elle rester au stade d'une simple déclaration du Gouvernement ou se manifestera-t-elle par un amendement à l'article 15 ?

M. Fernand Poignant. J'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission à l'article 15. Au moment de sa discussion, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir confirmer ce qu'il vient de nous dire.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré.

Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter l'alinéa 3° de l'article 1^{er} par les mots : « ... ou de jeunes travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Les foyers de jeunes travailleurs sont expressément énumérés à l'article 3 parmi un certain nombre d'établissements relevant des organismes de l'article 1^{er}.

Or ces foyers ne peuvent entrer dans aucune des catégories énoncées à cet article.

Il convient donc de le compléter en y faisant mention des organismes qui hébergent des jeunes travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable puisque cette disposition fait partie des améliorations proposées par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La coordination des interventions des organismes, définis à l'article premier, est assurée dans l'intérêt de la population, notamment :

« — par la constitution de groupements composés d'organismes responsables de telles interventions et créés à l'initiative de ces organismes ;

« — et par la conclusion entre lesdits organismes et l'Etat de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les bénéficiaires, les modalités de fonctionnement interne et plus spécialement les modalités de collaboration des personnes qui participent à l'accueil, à l'éducation et au soutien des usagers, ainsi que les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire. »

Par amendement n° 3, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée notamment :

« — par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ;

« — par la conclusion entre lesdits organismes et l'Etat de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les modalités de fonctionnement interne ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui a pour objet de clarifier la rédaction actuelle.

Il lui a paru inutile de préciser, dans un texte de droit positif, que la coordination était assurée « dans l'intérêt de la population ».

Il ne lui a pas semblé nécessaire de spécifier, à partir du moment où il était admis que les conventions porteraient sur les modalités de fonctionnement interne, quelles modalités de fonctionnement particulières étaient en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la création et à l'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux.

Paragraphe 1. — Dispositions communes.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales ou médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 2° Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 3° Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 4° Etablissements d'éducation surveillée ;

« 5° Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

« 6° Etablissements d'aide par le travail ;

« 7° Foyers de jeunes travailleurs.

« Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet. » — (Adopté.)

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande la permission de faire une simple observation d'ordre grammatical à propos de l'article 3 qui vient d'être adopté.

Selon ce texte « les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales ou médico-sociales... ».

Or, dans d'autres articles du projet de loi nous retrouvons la même référence aux commissions régionale et nationale, mais il y est question des « institutions sociales et médico-sociales ».

Votre commission estime qu'il convient d'uniformiser la rédaction et d'employer toujours la conjonction « et » et non pas « ou ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas donné la parole pour défendre un amendement, ni même pour proposer une rectification, puisque l'article 3 a été précédemment adopté.

Il s'agit là d'une coordination à l'intérieur du texte du projet de loi, rendue d'autant plus nécessaire que son titre même est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales ».

Nous matérialiserons votre observation tout à fait justifiée sous forme d'errata à l'article 3 et également à l'article 23.

Le Gouvernement accepte-t-il cette façon de procéder ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis nouveau, ainsi rédigé : « Les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission a estimé utile de regrouper, dans les « dispositions communes », certaines dispositions concernant aussi bien les établissements publics que les établissements privés, mais qui se trouvent incluses dans des articles différents soit sous la rubrique « Dispositions spéciales aux établissements privés », soit dans le chapitre III : « Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques ».

Il en est ainsi des dispositions prévoyant que les normes d'équipement et de fonctionnement seront fixées par décrets, dispositions consignées aux articles 7 et 16 que votre commission propose de reporter dans un article additionnel 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3, peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret. »

Par amendement n° 26, MM. Poignant, Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est sans objet après le retrait de l'amendement n° 25.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale, des institutions sociales publiques et privées, des médecins et des travailleurs sociaux. » — (Adopté.)

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, à ce point du débat, je désirerais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien répondre au souhait de la commission en nous donnant quelques indications sur la composition des commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est bien volontiers, monsieur le rapporteur, que je réponds au souhait de la commission. Je vais commencer, si vous le voulez bien, par les

commissions régionales car ce sont elles qui vont examiner le cas des établissements du secteur social qui appartiennent aux catégories 2 et 3 d'investissements. Voici le projet de décret :

« La commission régionale des institutions sociales et médico-sociales est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Elle comprend : un conseiller général de chacun des départements de la région désigné par le conseil général ; le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, vice-président ; le médecin-inspecteur régional de la santé ; le directeur régional de la sécurité sociale ; un représentant de la caisse régionale d'assurance-maladie ; un représentant des caisses de mutualité sociale agricole ; un représentant des caisses d'allocations familiales ; un représentant de la fédération régionale des sociétés mutualistes. »

Vous remarquerez l'importance dans ces commissions de la représentation de tous les régimes de sécurité sociale car dans le système proposé, la procédure est considérablement accélérée afin d'éviter à tous les promoteurs une véritable course d'obstacles.

L'autorisation donnée pour la création vaut autorisation de fonctionner et agrément de la sécurité sociale. Nous ne pouvons obtenir ce résultat sans faire siéger, dans les commissions, les représentants de tous les régimes de sécurité sociale.

De surcroît il faut tenir compte de la spécificité de ce secteur. Alors que les commissions sanitaires de la loi hospitalière ne comprenaient pas que des représentants de la caisse d'assurance maladie — et c'est normal — vous trouvez également ici des représentants de toutes les caisses. Cette commission comprend également six représentants des administrations intéressées ; le recteur de l'académie ou son représentant ; le directeur régional de l'équipement ou son représentant ; le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ; le magistrat délégué à l'équipement ; un inspecteur de la jeunesse et des sports ; un représentant des services de l'agriculture ; cinq représentants des institutions sociales et médico-sociales publiques et privées ; un représentant de la fédération hospitalière de France ; un représentant des bureaux d'aide sociale ; un représentant de l'union régionale des œuvres privées sanitaires et sociales ; un représentant de l'union départementale des associations familiales ; un représentant du centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptée ; trois médecins désignés par le préfet de région, dont un médecin siégeant à la commission de l'hospitalisation, un pédiatre et un psychiatre ; trois travailleurs sociaux désignés par le préfet de région.

La liste est peut-être un peu longue et j'arrête là sa lecture. Ces personnes sont appelées à siéger *intuitu personae*.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission nationale sera le reflet de ces commissions régionales.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En effet, puisque siégeront à côté des administrations intéressées les représentants des organismes médico-sociaux, les représentants de l'aide sociale, les représentants des médecins, des travailleurs sociaux.

Il s'agira, au plan national, d'interventions tout à fait exceptionnelles, pour les établissements d'intérêt national.

M. Jean Gravier, rapporteur. Et les établissements d'enseignement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui, pour les établissements d'enseignement qui sont régionaux.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

« La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales ou médico-sociales donnent un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

« Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

« Toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

« Toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Des dispositions indiquant que l'avis donné par les commissions porte sur l'opportunité de l'opération envisagée par rapport aux besoins de la population, aux équipements exceptionnels ou prévus, sont consignées à l'article 7.

Mais ces dispositions ne visent que les établissements privés. Or les établissements publics sont également concernés. Il convient donc de généraliser leur portée en les plaçant au paragraphe : « Dispositions communes », dans un article additionnel 5 bis que votre commission propose de compléter en y incluant les deux derniers alinéas de l'article 13. Ces alinéas prévoient, en effet, les délais dans lesquels un projet d'opération qui n'a pas encore reçu de commencement d'exécution cesse d'être pris en compte pour l'évaluation des besoins de la population. Les établissements publics et les établissements privés y sont les uns et les autres visés.

M. le président. J'indique, pour la clarté du débat, que l'amendement n° 5 de la commission vise à insérer d'abord un premier alinéa qui est l'objet même de l'amendement et à reporter les dispositions prévues à l'article 13 dans cet article additionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 5 ter nouveau, ainsi rédigé : « La publicité des décisions de création et d'extension des établissements visés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques ainsi que celle des autorisations résultant de l'application de l'article 6 ci-après est organisée par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit encore de dispositions communes. Votre commission propose de reporter dans un article additionnel 5 ter les dispositions relatives à la publicité des décisions de création ou d'extension d'établissements publics et à celles des autorisations de création ou d'extension d'établissements privés qui, dans le texte du projet, constituent le premier alinéa de l'article 13, lequel se trouve inopportunistement dans les dispositions particulières relatives aux établissements privés

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 5 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Paragraphe 2. — Dispositions spéciales aux établissements privés.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La création et l'extension des établissements énumérés à l'article 3, qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé, sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant le début de tous travaux.

« La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1° répond aux besoins de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, compte tenu des équipements existants et prévus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 ;

« 2° est conforme aux normes définies par décret.

« Elle peut être subordonnée :

« — à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ou des usagers ;

« — à l'engagement pris par les demandeurs d'adhérer à un groupement créé dans les conditions définies à l'article 2 ;

« — à la conclusion avec l'Etat d'une convention comportant les clauses prévues au même article. »

Par amendement n° 7, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la fin de l'alinéa 1° de cet article, de supprimer les mots :

« ..., compte tenu des équipements existants et prévus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La possibilité donnée à l'autorité administrative de subordonner son autorisation à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ou de la population ne paraît pas nécessaire. Une réglementation déjà très riche existe en la matière.

Votre commission considère que si une précaution nouvelle s'impose, elle doit faire l'objet d'un texte de portée générale ou, à la rigueur, s'inscrire dans la convention conclue entre l'Etat et l'établissement. Elle vous propose donc de supprimer cette condition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « Une autorisation de déroger aux normes visées à l'article 3 bis de la présente loi peut être donnée à titre expérimental. Dans ce cas, la conclusion d'une convention avec l'Etat est obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement présente une importance beaucoup plus grande que tous les amendements précédents. Il vise à permettre à des établissements entreprenant une expérience en matière d'action sociale de déroger aux normes de droit commun lorsque leurs projets présentent un intérêt véritable.

Une telle mesure a été jugée utile par les représentants des organismes privés et il semble qu'elle doit rencontrer également l'approbation des auteurs du projet. Il convient, en effet, en même temps que l'on organise et réglemente le fonctionnement du secteur social, de laisser une place à la recherche et à l'expérimentation. L'obligation, pour pouvoir déroger aux normes en vigueur, de passer une convention avec l'autorité administrative, tend à garantir un recours judiciaire à cette dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement dont la rédaction permet de garantir l'innovation. En outre, une convention est conclue qui permet de contrôler l'expérience au bout d'un certain délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sous réserve d'un contrôle de conformité opéré, après l'achèvement des travaux et avant la mise en service, selon les modalités définies par voie réglementaire, l'autorisation vaut :

« — autorisation de fonctionner ;

« — s'il y a lieu, et sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale ;

« — le cas échéant, agrément au sens de l'article L. 543-1 du même code.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, de manière générale, toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public, peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement. »

Par amendement n° 10, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Sous réserve d'un contrôle de conformité aux normes visées à l'article 3 bis de la présente loi, opéré... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'expression « contrôle de conformité » n'apparaissant pas assez intelligible, il vous est proposé de préciser qu'il s'agit d'un contrôle de conformité aux normes visées à l'article 3 bis, c'est-à-dire aux normes d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3, qui sont fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Tout refus d'autorisation et toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale doivent être motivés. »

Par amendement n° 11, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article : « Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus claire et plus satisfaisante aussi du point de vue psychologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée, et seulement après le début des travaux. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

« Lorsque les normes ou les conditions particulières fixées en application de l'article 7 ne sont pas respectées, ou lorsque sont constatées, dans l'établissement, et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants, l'autorisation peut être soit suspendue, soit retirée. Sauf cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant mise en demeure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de celles des articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale. La fermeture définitive d'un établissement prononcée en vertu desdits articles 96 et 210 vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

« Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée. »

Par amendement n° 12, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant : « Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'article 11 prévoit les cas dans lesquels l'établissement peut être fermé, et l'autorisation de fonctionner suspendue ou retirée ainsi que les cas dans lesquels l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ou de recevoir des personnes relevant de l'aide sociale peut être retirée.

Que se passera-t-il lorsqu'un établissement aura été ouvert sans autorisation ? Certes, les responsables seront frappés, en

application de l'article 12, de certaines peines. Mais cela ne suffit pas. Il convient de prévoir que l'établissement pourra être fermé, après avis de la commission nationale ou régionale.

Tel est l'objet de l'alinéa supplémentaire que votre commission propose d'introduire après le premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les alinéas suivants : « L'autorité administrative peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale : lorsque les normes ou conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ; lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ; lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

« La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Les dispositions concernant les cas dans lesquels l'établissement peut être fermé ou l'autorisation de fonctionner suspendue ou retirée ne sont pas d'une clarté évidente.

C'est pour préciser les procédures que nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne présente pas d'objection, la rédaction proposée étant plus claire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 10 et 11 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La publicité des autorisations expresses ou implicites données en application de l'article 6 ainsi que celle des décisions de création et d'extension des établissements mentionnés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques, sont organisées par voie réglementaire.

« Toute autorisation de création ou d'extension donnée en application de l'article 6 est réputée caduque si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette autorisation.

« Toute décision de création ou d'extension d'un établissement mentionné à l'article 3, et relevant d'une collectivité publique, cesse d'être prise en compte pour la détermination des besoins de la population si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. »

Par amendement n° 14, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur, cet amendement est la conséquence directe des deux amendements qui ont été votés à l'article 5 bis nouveau.

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il accepte, bien sûr, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ces établissements publics sont créés par décret ou par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. A la suite de l'adoption de l'article 14, je souhaiterais évoquer deux cas très particuliers dont j'ai été saisi par les ministères compétents, celui de l'office national des anciens combattants, établissement public qui gère notamment diverses œuvres sociales et celui de l'institut de gestion des œuvres sociales des armées — I. G. E. S. A. —, organisme assez mal défini sur le plan juridique puisque le Conseil d'Etat le range dans la catégorie des institutions qui ont reçu des lois et décrets un statut spécial sans être qualifiées par ces textes d'établissements publics. L'I. G. E. S. A. a été créé et organisé par une loi de 1966 avec un régime spécifique plus souple que celui des établissements publics. Pour préserver la spécificité de ces deux organismes étroitement liés au service qui les gère, même s'ils sont dotés de la personnalité morale, il apparaît nécessaire de ne pas leur appliquer l'ensemble des dispositions prévues par le projet pour les établissements publics sociaux. Sur ce point, j'aimerais entendre M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur, nous avons été saisis trop tard des difficultés soulevées par les deux ministères en question. La solution qui consiste à étudier sérieusement le problème et à la traiter devant l'assemblée me paraît la plus raisonnable. Quoi qu'il en soit, nous l'examinerons dans le sens indiqué par M. Gravier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public, à l'exception des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des collectivités publiques ou sont gérés par un établissement d'hospitalisation publique seront, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, est présenté par MM. Poignant, Schwint et les membres du groupe socialiste et tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des collectivités publiques ou sont gérés par un établissement d'hospitalisation publique conservent leur statut actuel. »

Le second, n° 15, est présenté par M. Jean Gravier, au nom de la commission, et tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai de dix ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. »

La parole est à M. Poignant pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Fernand Poignant. A la suite du retrait de mon amendement n° 25 à l'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'article 15 prévoit l'érection en établissements publics des établissements non personnalisés actuellement gérés par un établissement public.

Pour ce qui est de notre amendement, la commission estime que la mesure envisagée au deuxième alinéa ne pourra pas, dans certains cas, être réalisée dans les délais prévus et qu'il est raisonnable de porter le délai à dix ans. Pour les établissements à caractère social fonctionnant au sein des hôpitaux, par exemple, les problèmes techniques que posera la séparation d'avec l'établissement public d'origine, risquent d'être sérieux et il convient de prévoir dans la loi un temps suffisant pour les résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet pas d'objection à l'allongement de ce délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à ceux de ces établissements qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publique et dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret. »

Mais par sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 16 de M. Gravier, M. Poignant et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 16 de la commission, de remplacer les mots : « dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret » par les mots : « dont la capacité d'accueil est inférieure à 500 lits ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Gravier, rapporteur. Les dispositions qui sont prévues par cet amendement visent à compléter l'article 15 et à ouvrir à un certain nombre d'établissements la possibilité de ne pas se trouver soumis à l'obligation qui est édictée au début de l'article 15.

Je me permets de relire le texte qui vous est proposé : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à ceux de ces établissements qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publique et dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret ».

Cela dit, monsieur le président, il me semble opportun, pour la clarté du débat, que nous entendions maintenant M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est donc à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre à M. le rapporteur.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet alinéa me semble excellent, car il répond tout à fait aux idées que j'ai exprimées dans

mon exposé introductif. S'il faut ériger certains établissements recevant de nombreuses personnes âgées en établissements distincts, on ne doit pas le faire en dépit du bon sens et on ne doit pas exercer une action nuisible envers les personnes que l'on veut aider. Un seuil sera donc fixé par décret et je réitère ce que j'ai déclaré : ce seuil sera de 200 personnes âgées valides et, pour un nombre inférieur, par exemple 80 ou 100 personnes, on demandera que leur sort ne soit pas négligé et qu'une commission spéciale du conseil d'administration s'en préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Poignant, pour défendre son sous-amendement, n° 30.

M. Fernand Poignant. En déposant ce sous-amendement, nous voulions faire décider que la capacité d'accueil soit inférieure à 500 lits.

Etant donné l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse à la question posée par M. le rapporteur de fixer ce seuil à 200 lits de personnes âgées valides, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les établissements publics prévus à l'article 15 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité administrative, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils sont soumis à la tutelle de l'Etat. Des normes d'équipement et de fonctionnement sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 17, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4 de la commission qui a introduit l'article 3 bis.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

« II. — En ce qui concerne, d'une part, les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

« La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

« Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

« 1° qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

« 2° qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

« Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

« III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents, sur proposition du conseil. »

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je souhaiterais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

L'article 17 prévoit la composition des conseils d'administration des établissements relevant du secteur public et nous y lisons, entre autres : « Le conseil d'administration comprend des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes ».

Or, cette disposition paraît plus restrictive que celle du décret du 2 mai 1972 relative au conseil d'administration des maisons de retraite. La rédaction de l'article, telle qu'elle nous est proposée, éliminerait du conseil d'administration les représentants des organismes de sécurité sociale ayant participé au financement de l'équipement mais ne participant pas aux dépenses de fonctionnement. Je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements de M. le secrétaire d'Etat à ce propos.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, non seulement telle n'est pas l'intention du Gouvernement, mais le cas que vous soulevez me paraît quelque peu théorique. Si, au fur et à mesure que s'étend le régime de la sécurité sociale, nous trouvons encore des personnes âgées relevant de l'aide sociale parce que, malheureusement, elles n'ont pu, à leur époque, cotiser à un régime de retraite, leur nombre s'amenuise d'année en année. Il n'existe presque plus, semble-t-il, d'établissements qui n'aient pas au moins un assuré social dans leur clientèle. Donc, je crois que vous évoquez un cas que l'on ne rencontrera pas dans la réalité.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est l'inverse !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les caisses de sécurité sociale participeront toujours aux dépenses de fonctionnement, d'une façon ou d'une autre. Elles participent déjà à l'équipement, mais elles savent très bien que des ressortissants de leurs régimes viendront ensuite et qu'ainsi elles participeront au fonctionnement. Elles ne seront donc pas exclues.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je vous remercie : j'ai satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

« 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;

« 2° La tarification des prestations servies ;

« 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 4° Les emprunts ;

« 5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

« 6° Le règlement intérieur ;

« 7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues à l'article 2 de la présente loi ;

« 8° Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;

« 10° Le tableau des effectifs du personnel ;

« 11° L'acceptation et le refus des dons et legs.

« L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

« Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

« Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit tenir régulièrement le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration. »

Par amendement n° 18, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Dans la plupart des établissements publics nationaux, le président du conseil d'administration, désigné par décret, détient la compétence de droit commun. Les pouvoirs d'exécution donnés, au dernier alinéa de cet article, au directeur sont très étendus et risquent, pour les établissements publics nationaux, de vider de son contenu la compétence du président du conseil d'administration. Il convient donc de préciser que le directeur n'exerce le rôle qui lui est dévolu que sous réserve des pouvoirs du président du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a aucune objection à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Poignant, Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration. »

La parole est à M. Poignant.

M. Fernand Poignant. Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Simplement parce que d'aucuns ont pu dire, à tort

ou à raison, que, dans certains ensembles hospitaliers, les services ou établissements de personnes âgées ont été parfois négligés. Nous voulons, par la création d'une commission compétente, apaiser leurs craintes et donner des garanties aux intérêts en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable et je me permets de noter qu'il correspond aux indications données par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je confirme, en effet, que cet amendement correspond bien à ce que nous avons dit tout à l'heure, à savoir qu'il était bon qu'une commission, lorsqu'un établissement compte un certain nombre de personnes âgées, soit chargée de regarder de très près ce qui est fait pour elles.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si cette commission consultative était prévue même lorsque l'établissement compte 80 lits de valides ou moins.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas alourdir le fonctionnement des établissements hospitaliers qui n'accueillent qu'un tout petit nombre de valides. Or, j'ai découvert que certains comptent 40 ou même 30 lits. Dans ce cas, il est peut-être superfétatoire de créer une commission. Toutefois, dès qu'un établissement compte un certain nombre de personnes âgées — j'avais fixé ce seuil à 80, car c'est celui qui conditionne l'érection d'une maison de retraite normale — on doit, à mon sens, créer cette commission. Si les hospitaliers eux-mêmes estiment qu'on doit de toute façon créer une commission afin de montrer qu'on s'occupe des valides, je ne m'y oppose pas. Mais je persiste à penser qu'il serait tout de même raisonnable de fixer un seuil.

Dans cette hypothèse, il est nécessaire de préciser dans l'amendement : « jusqu'à un seuil fixé par décret ».

M. le président. Monsieur Poignant, votre amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Poignant. Oui, monsieur le président, avec toutefois la modification qui vient d'être suggérée : nous acceptons que cette commission ne soit pas créée au-dessous d'un seuil fixé par décret, qui, d'après le Gouvernement, pourrait être de 80.

M. le président. Nous sommes en plein dialogue, ce qui ne facilite pas la tâche du président. (*Sourires.*)

J'aimerais que le Gouvernement me fit connaître le texte exact de son sous-amendement, car le Sénat doit savoir sur quoi il est appelé à voter.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement tendrait, après les mots : « une ou des maisons de retraite », à insérer les mots : « dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret », le reste sans changement.

M. le président. Si bien que, si ce sous-amendement n° 34 était adopté, l'amendement n° 28 de M. Fernand Poignant se lirait ainsi :

« Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration ».

M. Fernand Poignant. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 du Gouvernement. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement que le Sénat vient d'adopter.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié et complété.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie, et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4, 1° ou 3°, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées. »

Par amendement n° 19, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Pour des raisons déjà évoquées au cours de l'examen de l'article 15, votre commission estime nécessaire de doubler la durée du délai accordé aux hospices pour se conformer à la loi.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement : c'est la mise en concordance avec l'allongement du délai déjà acquis tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque établissement visé par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services dans l'établissement. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous souhaitons que le texte de ce projet de loi soit harmonisé avec celui de la loi portant réforme hospitalière, ce qui paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Dans une circulaire déjà prête — je tiens à l'indiquer à M. Aubry — il est demandé expressément que, lorsque l'Etat passe convention avec un établissement social, il soit institué un comité technique paritaire.

Je souhaiterais simplement que l'on reprît exactement la rédaction de la loi portant réforme hospitalière. Je ne comprends pas qu'on s'en soit écarté sur un point. Dans la loi, il est écrit, en effet : « ... comité technique paritaire, qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

De toute façon, je ne pense pas que cette modification ait une grande importance.

M. André Aubry. Non.

M. Jacques Henriot. Enfoncer une porte ouverte, cela n'a pas une grande importance ! (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. Ce n'était pas la peine de parler pour dire cela !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Viron. Si vous désirez intervenir, demandez-moi la parole : je vous la donnerai.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai donné l'avis de la commission sur cet amendement, mais je souhaiterais poser une question, de façon à éviter toute ambiguïté : les dispositions nouvelles qui se trouveraient ainsi insérées dans la loi visent-elles aussi bien les établissements publics que les établissements privés ? Il convient d'interroger successivement M. Aubry et M. le secrétaire d'Etat. Si ces dispositions visent les établissements de l'une et l'autre catégorie, peut-être conviendrait-il de le préciser d'une manière très claire.

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?

M. André Aubry. Pour ce qui me concerne, il s'agit des deux sortes d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. C'est également mon sentiment. Cet organisme de consultation est utile dans les deux types d'établissement, mais cela mérite une explication.

Dans le secteur géré par les associations privées éclatent sans cesse des conflits. On compte 4 000 établissements et services et un conflit grave éclate tous les quinze jours. Je constate fréquemment dans les dossiers qui me sont soumis que le conseil d'administration, le directeur, le médecin psychiatre, les éducateurs, les enseignants ne dialoguent pas volontiers les uns avec les autres, ce qui est la source d'affrontements et de malentendus.

Il serait très sain que tous ces gens discutent et se concertent au sein d'un conseil d'établissement qui jouerait le rôle de chambre de décompression et qui permettrait de régler les problèmes qui se posent quotidiennement. Il est donc souhaitable d'avoir dans ces établissements, qui sont chargés d'une mission de service public, quoique gérés par des associations privées, un comité technique de cet ordre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais comprendre : tout à l'heure, vous avez donné l'impression à la présidence que vous souhaitiez modifier la rédaction de l'amendement de M. Aubry.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui, pour reprendre le texte de la loi portant réforme hospitalière.

M. André Aubry. J'en suis pleinement d'accord.

M. le président. M. Aubry me dit qu'il est d'accord, mais quel texte me proposez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous lis doucement la loi portant réforme hospitalière (*Rires.*) : « Dans chaque établissement..., il est institué..., un comité technique paritaire, qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 35 qui, dans l'amendement n° 32, tend :

I. — A remplacer les mots : « et le », par le mot : « du » ;

II. — A ajouter, après les mots : « fonctionnement des services », les mots : « et notamment sur les conditions de travail ».

L'auteur de l'amendement a déjà fait savoir qu'il était favorable à la proposition du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32, sous-amendé par l'amendement n° 35 ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, la commission y est favorable. Mais, en son nom, je dois formuler une autre observation.

Si cet article additionnel fait suite à l'article 20, il se trouve inséré dans le chapitre III qui traite du statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques. Or, j'ai cru comprendre que les dispositions visées par cet article additionnel pouvaient s'appliquer aux établissements du secteur public comme du secteur privé.

Il m'apparaît donc souhaitable de placer cet article additionnel en un autre endroit de ce texte, soit à la suite de l'article 3 *ter*, soit à la suite de l'article 24 — je n'ai pas de préférence particulière — mais en un endroit qui traite de dispositions communes.

M. le président. Choisissez, car moi non plus je n'ai pas de préférence. (*Sourires.*)

M. Jean Gravier, rapporteur. A la suite de l'article 24.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'amendement n° 32 et du sous-amendement n° 35, étant entendu qu'elle reprendra le libellé de ces deux textes dans un amendement qui portera le n° 36 et sera appelé après l'article 24.

Les auteurs de ces textes se rallient-ils à cette proposition ?

M. André Aubry. Oui, monsieur le président.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. L'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 35 sont donc réservés.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat que le rôle des comités techniques paritaires, dans la fonction publique, dont il est fait mention dans son sous-amendement, ne se limite pas à l'organisation du fonctionnement des services, mais à l'organisation et au fonctionnement des services.

Donc, son sous-amendement devrait préciser que le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur « l'organisation et le fonctionnement des services » et non sur « l'organisation du fonctionnement des services ». Je tenais à lui signaler cette particularité.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux réalisés par les établissements énumérés à l'article premier, et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts, au taux normal du marché. »

Par amendement n° 20, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot « établissements », par le mot « organismes ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 adopté à l'article 1^{er}. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. — « Art. 22. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier, et le cas échéant, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

« Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales ou médico-sociales. La création et l'extension des établissements qui sont gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé est subordonnée à une autorisation donnée avant le début de tous travaux par le ministre compétent. L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1° répond aux besoins de la population tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ;

« 2° est conforme aux normes définies par décret.

« Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion, avec l'Etat, d'une convention comportant les clauses prévues à l'article 2. Elle vaut agrément sous réserve d'un contrôle opéré avant l'ouverture.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat.

« Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux établissements visés au présent chapitre. »

Par amendement n° 21, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer les deux alinéas suivants : « Les établissements visés au présent chapitre qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés par décret selon des modalités fixées par voie réglementaire et constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public, seront, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet article prévoit les dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

Nous observons que le cas des établissements de formation relevant de personnes morales de droit public n'est pas, par suite probablement d'une omission, réglé par les dispositions de cet article.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'insérer deux nouveaux alinéas précisant que ces établissements, s'ils relèvent de personnes morales de droit public, sont créés par décret et prennent la forme d'établissements publics ; que ces établissements s'ils sont gérés en régie ou intégrés dans un établisse-

ment public autre, n'ayant pas pour vocation la formation des travailleurs sociaux, seront érigés en établissements publics autonomes ou rattachés à un établissement public de même nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Conformément à la décision prise à propos de l'article 3, il y a lieu, dans le premier alinéa de cet article, d'écrire : « des institutions sociales et médico-sociales », au lieu de : « des institutions sociales ou médico-sociales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié et complété.

(L'article 23 est adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses ou transitoires.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 33, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous demandons la suppression de cet article car nous pensons qu'il faut laisser aux négociations entre organisations de salariés et d'employeurs leur signification.

Or, cet article met en cause d'une part la libre négociation des conventions collectives et d'autre part l'acquis de ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission, à la majorité, s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce sujet est suffisamment grave pour que le Gouvernement s'explique sur ce point.

Lorsqu'un entrepreneur ordinaire négocie une convention collective, il engage sa responsabilité, sa fortune, ses biens. Il peut se trouver, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, en prison et perdre sa chemise. Il n'en est pas de même lorsqu'on engage non pas ses deniers personnels mais ceux de l'Etat, des collectivités locales ou de la sécurité sociale. Tel est le cas.

Sur ce problème de principe, il est malsain d'opérer une distinction, dans une société, entre pouvoir et responsabilité. Or, dans le cas présent, il y a exercice du pouvoir sans responsabilité. Je crois par conséquent nécessaire de prévoir qu'une convention collective s'appliquant aux salariés desdits établissements et services n'entrera en vigueur qu'après approbation, comme cela existe en matière de sécurité sociale et depuis fort longtemps. Il ne s'agit pas là, en effet, des deniers des personnes qui négocient, mais des deniers publics ou parapublics.

Si le Gouvernement est amené à présenter ce texte, c'est à la suite des abus qu'il a pu constater. Certes, les gens qui ont négocié les conventions se sont efforcés de fixer des limites raisonnables, mais ils n'y ont pas toujours réussi.

Lorsque cet article a été examiné par le Conseil d'Etat, à ma grande surprise, il n'a pas provoqué de réactions, alors que le Conseil d'Etat, d'ordinaire, veille jalousement au maintien

de la liberté contractuelle entre parties en présence. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'un certain nombre de conseillers d'Etat, gestionnaires d'associations, ont parfaitement perçu à quelles aberrations on aboutissait.

En voici un exemple : dans un département que je connais bien, un établissement pour enfants de moins de cent places, d'ailleurs fort mal géré, est placé sous la responsabilité d'une directrice qui perçoit un salaire de 8 000 francs par mois, logée et nourrie. Dans ce même département, le traitement du directeur de l'action sanitaire et sociale qui, lui, contrôle cent vingt établissements se situe entre 5 500 et 6 000 francs par mois.

Ce n'est pas raisonnable. On aboutit, négociation après négociation, à des glissements invraisemblables et, par contrecoup, on arrive à déshabiller complètement le service public, qui est tenu par les règles normales de la fonction publique.

Il n'est pas sérieux de s'opposer uniquement par principe à un texte qui tend à mettre la réalité en accord avec la raison.

Après en avoir longuement discuté avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, je peux indiquer que les appréciations se situent à des niveaux très différents, selon qu'elles sont évoquées en tête-à-tête ou au cours de négociations officielles.

Officiellement, les employeurs vous disent : « Vous allez nous enlever nos pouvoirs ». Je n'y crois pas. Le problème des pouvoirs se situe non pas au niveau d'une convention collective mais au niveau de la gestion quotidienne de l'établissement qui n'est pas concernée ici. Nous n'y touchons pas. D'ailleurs, à ce niveau-là, il s'agit non pas de manifester de l'autorité mais de témoigner que l'on est animé d'un esprit de service, que l'on gère un établissement pour rendre service à une catégorie spéciale de la population. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'un secteur à but non lucratif. Nous n'enlevons donc aucun pouvoir aux employeurs.

Quant aux syndicats d'employés, ils nous ont déclaré : « Ne vous occupez pas de cela ; laissez-nous en tête-à-tête avec les employeurs ». Mais, dans une seconde phase, ils sont venus me trouver pour me dire : « Il est temps que vous vous occupiez de ces conventions collectives. Il en existe quatre principales, plus un certain nombre d'autres, si bien que lorsqu'un éducateur change d'établissement, il peut très bien ne plus être soumis à la convention de 1951 mais à celle de 1956. Il devient nécessaire de les coordonner, de mettre tout cet ensemble en harmonie. C'est le rôle de l'Etat, puisque c'est lui ou la sécurité sociale qui assume la charge financière. »

Nous aboutirons à un résultat concret, car j'ai demandé aux uns et aux autres une concertation entière sur ce point. Des conversations approfondies seront menées sur chaque point avec les employeurs comme avec les employés. Cela ne saurait nuire en aucune façon au personnel employé dans les institutions sociales et médico-sociales. Je ne crois d'ailleurs pas que la convention collective de la sécurité sociale ait jamais nui au personnel de cet organisme.

Je suis donc, bien entendu, opposé à la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé à la fois par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 36, M. Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans chaque établissement visé par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et, notamment, sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Cet amendement, je le rappelle, a déjà été longuement discuté, puisqu'il reprend avec l'accord de leurs auteurs, le texte de l'amendement n° 32 de M. Aubry et du sous-amendement n° 35 du Gouvernement. Ces deux textes n'ont donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 24 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

« Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

« Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis dix ans au moins fonctionne sur le territoire ce qu'on appelle un service social polyvalent. Vous êtes tous des élus locaux et je crois que vous êtes tous très conscients des services considérables que rendent les assistantes sociales polyvalentes.

Or, les interventions des assistantes sociales intéressent des actions bien précises qui se situent dans le domaine de la protection maternelle et infantile, par exemple, de l'aide sociale à l'enfance, des actions de prévention d'hygiène publique.

Ainsi, lorsqu'une assistante sociale polyvalente de secteur s'occupe, par hasard, de personnes âgées, elle le fait en contradiction avec les textes. Et lorsqu'un directeur départemental ou le responsable du service financier d'une préfecture doit ventiler le coût réel d'intervention des assistantes sociales, il est obligé de le faire par petits paquets et il disperse les coûts sur la P. M. I., l'aide sociale à l'enfance ou l'hygiène publique.

Du coup, les statistiques sont entièrement faussées et les élus locaux, ou le gouvernement quel qu'il soit, n'ont pas une idée précise de ce que représentent réellement les dépenses de service social.

L'amendement que je vous propose ne crée aucune dépense nouvelle. Il tend simplement à apporter une plus grande clarté dans les budgets départementaux. Il vise, en fait, à créer un sous-chapitre comportant les trois subdivisions suivantes : assistantes polyvalentes, assistantes spécialisées — dans la mesure où elles subsistent — autres personnels sociaux.

Cette mesure vous permettra d'avoir, en tant qu'élus locaux, une idée plus précise sur les assistantes polyvalentes, dont vous appréciez l'action sur le plan départemental, et elle facilitera la conclusion de contrats, lesquels se multiplient, comme vous le savez, avec la mutualité sociale agricole et les caisses d'allocations familiales.

Aucune dépense nouvelle, je le répète, ne sera engagée puisque les personnels dont il s'agit figurent actuellement dans le groupe I des dépenses d'aide sociale remboursées à raison de 83 p. 100 par l'Etat.

Si j'ai déposé cet amendement seulement maintenant, c'est que le ministre de l'économie et des finances, dans un premier temps, avait admis qu'une telle disposition figurât dans la loi de finances. Mais, à la réflexion, il a considéré qu'il s'agissait uniquement d'une disposition d'ordre juridique et c'est la raison pour laquelle nous sommes convenus de l'inclure dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission, à la majorité, a donné un avis favorable à cet amendement du Gouvernement. Mais elle m'a chargé d'interroger M. le secrétaire d'Etat sur un point particulier.

Est-ce que, monsieur le secrétaire d'Etat, le service public nouveau qu'instaure cet article prendra en charge la totalité des assistantes sociales actuellement au service des départements ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative. Il n'y a aucune difficulté à faire figurer l'ensemble de ces assistantes sociales, actuellement au service des départements, dans le sous-chapitre dont j'ai parlé, avec ventilation dans le groupe correspondant.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne conteste pas la validité de vos arguments. J'interviendrai quand même sur la façon dont cet amendement est introduit dans la discussion. En effet, le projet de loi dont nous sommes saisis n'a absolument pas abordé ce problème. Il concerne, en particulier, les institutions sociales ou médico-sociales définies à l'article premier.

Cet amendement de dernière heure, introduit dans le texte, vise, ainsi que vous l'indiquez dans l'exposé des motifs, à assurer une assise légale aux services départementaux d'action sociale. On pourrait donc se poser la question de la recevabilité de cet amendement telle que le prévoit le troisième alinéa de l'article 48 de notre règlement, car cet article additionnel ne s'applique pas, effectivement, au projet de loi en discussion.

Ni dans l'exposé des motifs du projet, ni dans son article premier, il n'est question de la création de ce service et de l'assise légale à lui donner.

Nous pensons que cet amendement valait, à lui seul, la présentation d'un texte législatif sur lequel nous aurions pu discuter et sur lequel des avis compétents auraient pu être recueillis, notamment celui de l'association des présidents de conseils généraux, qui était parfaitement habilitée pour le faire.

Introduit en dernière minute dans ce débat, à l'occasion d'un texte qui porte sur les institutions sociales et médico-sociales, cet amendement n'a qu'une relation très indirecte avec le projet en discussion. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'en prononcer l'irrecevabilité.

M. le président. M. Viron invoque donc l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement n° 31.

L'intitulé du projet de loi est le suivant : « Projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales ». Selon M. Viron, l'amendement du Gouvernement visant un service public — qui ne peut pas être une institution sociale ou médico-sociale — sort de l'objet du projet de loi.

Le troisième alinéa de l'article 48 de notre règlement est ainsi rédigé :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le quatrième alinéa du même article 48 de notre règlement stipule :

« Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements... est soumise, avant leur discussion » — je dis bien avant leur discussion — « à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Avant d'ouvrir le débat sur l'irrecevabilité de l'amendement, je vais donner la parole à M. Schwint pour répondre au Gouvernement. Après quoi, l'auteur de l'amendement s'étant exprimé, l'orateur contre également, je demanderai l'avis de la commission, puis du Gouvernement, et le Sénat statuera.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voulais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat ma surprise au vu de cet amendement.

Nous présenter un amendement à la dernière minute, en dehors du projet de loi à l'examen duquel la commission a consacré une séance spéciale, ce n'est pas dans les habitudes de M. le secrétaire d'Etat que nous considérons plutôt comme un homme de dialogue.

Quels que soient les arguments, qui ont leur valeur, invoqués par M. le secrétaire d'Etat, nous aurions aimé en saisir nos amis conseillers généraux et les présidents de conseils généraux pour connaître leur position à ce sujet.

Nous nous étonnons qu'un amendement d'une telle importance tende à créer un service public dont les dépenses seront obligatoirement imputées au budget départemental, même s'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires.

Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un autre point. Il a, tout à l'heure, par une réponse affirmative, indiqué que les assistantes sociales qui étaient jusqu'à présent à la charge du département seraient maintenant, aux termes du projet de loi en discussion, prises en charge à 83 p. 100

par l'Etat et seulement à 17 p. 100 par le département. Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat a bien saisi la question qui lui était posée, mais je m'étonne de sa réponse.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai mis deux ans à obtenir du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances la modification des budgets départementaux et du budget de l'Etat. Mon amendement, je l'ai dit tout à l'heure, ne crée pas de dépenses nouvelles ; il tend à apporter plus de clarté.

Jusqu'au dernier moment j'ai cru que l'article que je propose d'insérer figurait dans le projet de loi de finances. C'est la raison pour laquelle il n'était pas inclus dans ce projet où il aurait cependant parfaitement trouvé sa place.

Pour créer une dépense nouvelle, il faut créer une action nouvelle. En l'occurrence, il ne s'agit pas de créer une action nouvelle ; il s'agit simplement de regrouper les personnels dont il est question au sein d'un service d'action sociale. C'est tout. C'est tellement clair et limpide que je ne vois pas d'autre explication à donner.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que les assistantes sociales seraient prises en charge par le budget de l'Etat à raison de 83 p. 100. Je considère que c'est là créer une dépense supplémentaire.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas du même avis que M. Schwint. Ces assistantes sociales ressortissent au groupe I, quel que soit leur titre. Il n'y en a pas dans les groupes II ou III. Elles sont regroupées au chapitre 95.42 qui comprend, comme je l'indiquais précédemment, trois sous-chapitres : les assistantes polyvalentes, qui forment l'armature, les assistantes spécialisées, qui subsistent, et les autres personnels sociaux.

Ainsi, ce sera beaucoup plus clair pour tout le monde.

M. le président. Cela dit, nous allons engager le débat sur l'exception d'irrecevabilité de l'amendement n° 31, soulevée par M. Viron et les membres du groupe communiste.

Selon le groupe communiste, cet amendement est irrecevable parce qu'il concerne un service public alors que le présent projet de loi vise les institutions sociales et médico-sociales.

Sur l'irrecevabilité, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, auteur de l'amendement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas l'argumentation de M. Viron.

Si la loi hospitalière crée, en matière de coordination, une commission particulière uniquement pour les établissements privés, le projet de loi dont nous discutons prévoit une coordination aussi bien pour les établissements relevant du secteur public que pour les autres.

L'article 1^{er} de ce projet stipule, en effet :

« La présente loi s'applique à tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal, et d'une manière permanente :

« 1° Mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation ou de soutien. »

Que fait d'autre le service social départemental ?

Cette réponse me semble suffisante et, sur la recevabilité, je n'en dirai pas plus.

M. le président. La parole est à M. Viron, contre la recevabilité.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est quand même pas très sérieux qu'en six lignes, dans un amendement, on donne des assises légales aux services départ-

tements d'action sociale. Puisqu'on veut donner une assise légale, donc législative, à ces services, une concertation aurait été nécessaire.

Pour le projet qui nous est soumis aujourd'hui, l'union nationale interfédérale des œuvres privées et sanitaires et la fédération hospitalière de France ont certainement été consultées par le Gouvernement. En tout cas, la commission les a entendues. Pour donner une assise légale aux services départementaux d'action sociale, la première des choses aurait été de consulter l'association des présidents de conseils généraux, de façon à recueillir son avis sur le fonctionnement de ces services. De cette concertation, peut-être serait-il sorti des avis très valables.

Vouloir, par le biais d'un amendement, donner une assise légale à l'ensemble des services départementaux existant en France ne me semble, je le répète, pas très sérieux. Cela mérite plus que la discussion d'un amendement. C'est la raison pour laquelle nous soulevons l'exception d'irrecevabilité.

Nous ne sommes pas opposés à une telle suggestion, mais nous estimons qu'il faut reporter ce sujet et que l'on nous présente un texte qui pourra être discuté après consultation des parties intéressées, notamment les présidents des conseils généraux. On ne doit pas, en fin de séance, au moyen d'un article additionnel, essayer de régler ce problème qui est d'ordre national puisqu'il concerne tous les départements.

Faut-il insister sur le fait qu'il n'y a aucun rapport entre cet amendement et le texte ? Ils traitent de problèmes tout à fait différents. L'amendement du Gouvernement vise les services publics alors que le texte traite de conventions avec des organismes privés qui s'occupent de l'action sanitaire et sociale.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'irrecevabilité de cet amendement doit être prononcée.

M. le président. La commission demande-t-elle la parole ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° 31.

(L'amendement est déclaré recevable.)

M. le président. Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement n° 31 et le rapporteur nous a indiqué que la commission s'était, à la majorité de ses membres, déclarée favorable à son adoption.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 24 *ter* nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La présente loi n'est applicable aux départements d'outre-mer qu'à compter de la publication de dispositions réglementaires en assurant l'adaptation aux conditions propres à ces départements. »

Par amendement n° 22, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission estime que la population des départements d'outre-mer a tout intérêt à ce que l'action sociale y fasse l'objet d'une coordination, comme en métropole, dans les meilleurs délais.

Plutôt que d'inscrire dans la loi des dispositions qui peuvent conduire à différer sa mise en œuvre dans les départements d'outre-mer, et même si des adaptations par voie réglementaire s'avèrent nécessaires, il convient de laisser jouer le principe de droit commun, celui de l'application de plein droit et dans les mêmes délais.

C'est pourquoi votre commission propose de supprimer le deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Le dernier alinéa de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« est incapable d'exploiter et de diriger un établissement mentionné aux 1°, 2° et 7°, ainsi qu'un établissement privé mentionné au 4° de l'article 3 de la loi n° du »

(Le reste sans changement.)

« II. — Le premier alinéa de l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 *bis*, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° du , ainsi qu'aux établissements privés mentionnés au 4° dudit article. »

« III. — Aux articles 206 et 207 dudit code, les mots « un établissement défini à l'article 203 » sont remplacés par « tout établissement mentionné aux 5° et 6° de l'article 3 de la loi n° du , ainsi qu'à tout établissement privé mentionné au 4° dudit article. »

« IV. — A l'article 209 *bis* du même code, les mots « établissements visés aux articles 95 et 203 » sont remplacés par « établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 3 de la loi n° du »

Par amendement n° 23, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Ces dispositions ont été introduites dans le code de la famille par la loi de 1971. Cette loi, rappelons-le, concernait la réglementation des établissements qui hébergent ou reçoivent des mineurs ainsi que des établissements qui hébergent des personnes âgées, des adultes handicapés, des indigents valides et personnes inadaptées.

Il semble que la loi de 1971 s'applique aux établissements visés par le projet de loi sans qu'il paraisse utile de le préciser.

Il apparaît donc plus simple à votre commission de supprimer cet article et de laisser à l'administration le soin de codifier convenablement les nouvelles dispositions prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

« — la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

« — les dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique non abrogées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

— 6 —

REGULATION DES NAISSANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. [N° 257 (1973-1974) et 62 (1974-1975).]

Le Sénat doit entendre le rapporteur, Mme le ministre et les orateurs qui sont inscrits dans la discussion générale.

Je pense que nous pourrions au moins prendre connaissance du rapport avant la suspension de séance. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a désigné un homme comme rapporteur du projet de loi relatif à la régulation des naissances et je voudrais l'excuser auprès de toutes les femmes de France qui ont souvent exprimé leur surprise, voire leur mécontentement de voir des hommes légiférer sur des problèmes qui les concernent au premier chef.

A toutes ces femmes, j'aimerais dire que nous avons essayé, à la commission, de saisir toutes les données de cette importante question et d'y apporter les solutions qui nous sont apparues comme étant les meilleures. Non pas, comme l'écrivait Françoise Giroud, parce que nous pensons « que les hommes ont toujours eu beaucoup de courage pour supporter le malheur des femmes », mais simplement en législateurs conscients de la gravité du problème.

Et puis, qu'elles se rassurent. Le Prince Charles de Ligne disait fort justement : « Les hommes font les lois ; les femmes font les mœurs ». Nous aurons toujours, comme souci principal, d'adapter la loi à l'évolution de notre société.

Avant d'étudier dans le détail le projet de loi soumis à notre discussion, j'aimerais, mes chers collègues, faire très rapidement quelques rappels historiques au sujet de la contraception, car c'est une notion que des générations entières ont ignorée et je crois que nous faisons partie de ces générations-là. C'est pourquoi vous me pardonnerez, j'en suis sûr, de faire un peu d'histoire, ce qui ne semble nullement superflu.

La contraception est une très ancienne préoccupation de l'espèce humaine, mais il a fallu des milliers d'années pour que l'homme et la femme prennent conscience de toute l'ampleur et de la gravité de ce problème qui intéresse au plus haut point la société, puisqu'il s'agit de la transmission de la vie.

Les enfants non désirés, on a commencé par les supprimer. Dans les sociétés primitives, le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants. Il en usait, il en abusait parfois, et même dans nos sociétés contemporaines existent encore, hélas ! quelques exemples d'infanticide.

Après l'infanticide, il y a eu, il y a toujours l'avortement. Celui-ci est chaque fois le signe d'un échec. C'est presque toujours la conséquence de l'ignorance des méthodes de contraception qui devraient être appliquées quand une femme refuse la maternité pour des raisons qui lui sont personnelles.

En France, le Parlement a enfin légiféré sur la contraception en 1967, à peu près parmi les derniers en Europe. Nous sommes aujourd'hui amenés à libéraliser davantage encore l'utilisation des contraceptifs. Nous aurons bientôt à délibérer également sur le problème de l'avortement.

La contraception, il en est déjà question dans un papyrus égyptien vieux de 4 000 ans. C'est le plus ancien document connu relatif à ce problème et il est cité par Jacques Derogy dans son ouvrage « Des enfants malgré nous ». Pour éviter des grossesses inopportunes, il suggérait des applications d'une singulière préparation alliant des excréments de crocodile à du miel et à du carbonate de sodium utilisé, par ailleurs, pour conserver les momies.

Au gré des siècles et des latitudes, on a attribué des vertus contraceptives au persil, dans la Rome antique, à la salive de chameau, en Libye, à la cire d'abeille, aux figues sèches et à certains astringents. Lorsque Mme de Sévigné apprendra que sa fille Mme de Grignan est enceinte, elle lui écrira, le 13 décembre 1671 : « Quoi, on ne connaît pas les astringents en Provence ! »

L'histoire de la contraception masculine est aussi ancienne, mais comporte moins de fantaisie.

Par amendement n° 29, MM. Poignant, Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 30 et 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont abrogés en ce qu'ils concernent les établissements ou services d'hébergement de personnes âgées non personnalisés au jour de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Poignant.

M. Fernand Poignant. Cet amendement étant devenu sans objet par suite des retraités opérés précédemment, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les quatre premiers alinéas de l'article 95, ainsi que les articles 203, 204, 205 et 211 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables aux établissements énumérés à l'article 3 de la présente loi.

« Jusqu'à leur transformation conformément aux dispositions de l'article 19, les hospices existant à la date de promulgation de la présente loi demeurent soumis aux dispositions applicables à cette date. » — (*Adopté.*)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article 30 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeure applicable jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu aux articles 15 et 19 ci-dessus. »

Par amendement n° 24, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

Je pense que cet amendement est la conséquence directe des votes intervenus tout à l'heure. (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(*L'article 29 est adopté.*)

Articles 30 et 31.

M. le président. « Art. 30. — Les établissements énumérés à l'article 3, gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, ouverts avant la promulgation de la présente loi sont soumis aux obligations définies par l'article 3 de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les dispositions de la présente loi seront insérées, soit dans le code de la famille et de l'aide sociale, soit dans le code de la sécurité sociale par des décrets en Conseil d'Etat qui pourront leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier le Sénat, et particulièrement sa commission, pour l'excellent travail qui a été fait. En effet, au cours de ces débats et des travaux qui les ont précédés, le texte du Gouvernement a été amélioré, tant dans la forme qu'au fond, sur de nombreux points.

M. le président. Le Sénat est sensible à vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est une situation qui se produit fréquemment, mais nous sommes toujours heureux quand le Gouvernement veut bien le reconnaître.

De nombreux écrits attestent que la méthode dite du retrait, appelée plus scientifiquement le *coitus interruptus*, fut très tôt et très largement adoptée dans les pays orientaux et islamiques.

On en trouve une première indication dans le livre de la Genèse, au chapitre 38, verset 9, où il est rapporté qu'Onân, un des trois fils de Juda, c'est-à-dire un des petits-fils de Jacob, appliquait déjà une telle méthode chaque fois qu'il s'unissait à la femme de son frère, pour ne pas lui donner une postérité.

Quant aux préservatifs, ils étaient déjà connus dans la Rome antique. Ils auraient été redécouverts des siècles plus tard par le physicien italien Gabriel Fallopio, puis par un certain docteur Condom, qui aurait été le médecin personnel du roi Charles II d'Angleterre, mais dont l'existence est souvent contestée.

Dans la première moitié du xx^e siècle, la connaissance de la contraception progressera considérablement, mais dans les autres pays seulement, car en France on vient de voter la loi de 1920, et pendant presque un demi-siècle, les Français n'entendront plus parler de la contraception. On n'en dira même pas un mot aux générations d'étudiants qui se sont succédé sur les bancs des facultés de médecine.

Pendant ce temps, ailleurs, on découvre, on met au point, on adopte plus ou moins vite, plus ou moins volontiers, le diaphragme, les dispositifs intra-utérins, la méthode Ogino, celle des températures, la pilule et, enfin, la contraception par stérilisation féminine — ligature des trompes — ou masculine — ligature des canaux déférents.

Ces deux dernières notions, qui tombent encore sous le coup des articles 309 et 310 du code pénal, seront sans doute à revoir dans les prochaines années, sans vouloir tomber dans ce que d'aucuns appellent « la sexocratie ».

Il a donc fallu la loi Neuwirth, en 1967, pour qu'enfin on autorise l'usage des méthodes modernes de contraception.

Je voudrais rendre un hommage particulier à notre collègue de l'Assemblée nationale pour le courage, la persévérance, l'acharnement qu'il a mis à défendre cette idée qui était loin d'être partagée par tous ses collègues.

Grâce à sa volonté d'obtenir gain de cause, il a réussi à faire avancer la question. Au terme de controverses animées dans les deux assemblées, et notamment au Sénat où s'était déjà illustré notre collègue, M. Henriet, la planification des naissances a enfin droit de cité.

Il faut noter toutefois la lenteur de parution des décrets d'application, notamment pour la mise en place des centres de planification et des établissements d'information et de conseil familial qui ne virent le jour qu'en 1972 et 1973.

A cela, d'autres facteurs se sont ajoutés qui ont retardé la diffusion des méthodes contraceptives : une certaine prévention de la part des femmes, pour des motifs d'ordre éthique ou religieux ; l'insuffisance des structures d'accueil et d'éducation des femmes ; les informations contradictoires, passionnées, parfois même fantaisistes, sur les effets de la pilule, informations largement diffusées dans la presse à grand tirage.

A ce sujet, vous trouverez, en annexe, à la page 37 de mon rapport écrit, de larges extraits du rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale sur les contraceptifs oraux et sur leurs principaux effets.

Tout cela a retardé considérablement les progrès de la contraception en France et, sept ans après le vote de la loi Neuwirth, de 10 à 15 p. 100 des femmes en âge de procréer ont utilisé des contraceptifs oraux.

Aujourd'hui, toutefois, les barrières légales tombent les unes après les autres : les décrets sont désormais tous publiés ; les progrès de la science médicale permettent de mieux cerner les dangers éventuels de la pilule, donc à mieux prévenir ; 96 centres de planification ou d'éducation familiale sont implantés sur le territoire ainsi que 303 établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ; le conseil supérieur de l'information sexuelle, institué l'année dernière, travaille activement à déterminer les meilleurs moyens d'information du public et de formation de personnels spécialisés ; enfin et surtout, les mentalités ont considérablement évolué en faveur de la contraception, seul moyen efficace de lutter contre l'avortement, et il semble bien que l'opinion publique ait pris clairement conscience du lien étroit existant entre cette réalité dramatique qu'est l'avortement et sa prévention facile que représente la contraception.

Le présent projet de loi a pour objet de permettre au maximum l'usage des contraceptifs à toutes les femmes françaises,

quelles que soient leurs conditions d'âge ou de fortune. Dans cette optique, il prévoit un ensemble de dispositifs que j'aimerais rapidement énumérer.

Premièrement, les restrictions qui entouraient la délivrance de ces contraceptifs sont supprimées : plus d'inscription sur un tableau spécial, plus de carnet à souches, plus de consentement écrit des parents pour les mineures. Les contraceptifs seront désormais délivrés dans les pharmacies sur simple prescription médicale, au même titre que toute autre spécialité pharmaceutique.

Deuxièmement, quelques allègements sont apportés aux règles concernant la publicité et la propagande en faveur des contraceptifs, ce qui permettra d'utiliser tous les moyens disponibles pour informer la population, du carnet de maternité aux émissions de radio ou de télévision. Toutefois, et c'est logique, la propagande antinataliste demeure prohibée et la publicité commerciale étroitement réglementée.

Troisièmement, les attributions des centres de protection maternelle et infantile sont élargies aux problèmes de la planification familiale, c'est-à-dire qu'aux consultations traditionnelles faites dans les centres de protection maternelle et infantile s'ajouteront des consultations d'ordre génétique et un centre de planification et d'éducation familiale.

Quatrièmement, les contraceptifs seront remboursés par la sécurité sociale et même délivrés gratuitement dans les centres de planification à deux catégories de personnes : d'une part, aux mineures désirant garder le secret vis-à-vis de leurs parents et ne pouvant pas, de ce fait, obtenir le remboursement par la sécurité sociale ; d'autre part, aux personnes qui ne bénéficient pas encore des prestations de l'assurance-maladie.

D'ailleurs, l'aide médicale pourra, dans certains cas, être également obtenue pour les contraceptifs.

Dans le même ordre d'idées, et pour assurer vraiment la couverture totale de la contraception par la sécurité sociale, notre commission vous proposera un amendement tendant à permettre la prise en charge des analyses de laboratoire et des différents examens nécessités par l'utilisation de contraceptifs.

Il semble que l'effet psychologique de ces mesures soit très fort car, dans l'opinion publique, un médicament remboursable est un médicament dont l'utilité est reconnue et dont l'usage est même recommandé.

Pour obtenir cet effet psychologique, le Gouvernement n'a pas hésité à faire supporter aux régimes sociaux une charge supplémentaire, de l'ordre de 150 millions de francs. Il n'a pas hésité non plus à ouvrir une brèche dans le principe du non-remboursement de la prévention par la sécurité sociale.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi. J'aimerais maintenant que nous nous attardions un peu plus sur les aspects qui ont davantage prêté à la critique et qui sont de quatre ordres différents, selon qu'ils ont trait aux effets médicaux de la contraception orale, au contexte démographique, au remboursement par la sécurité sociale ou au problème des mineures.

Première objection : est-il souhaitable de faciliter l'usage des contraceptifs oraux dont les risques médicaux demeurent réels et qui comportent peut-être des risques de mutation génétique à long terme ?

Il faut noter d'abord que les risques médicaux de la pilule sont de mieux en mieux connus et que les dosages hormonaux ont été considérablement réduits ces dernières années. Ensuite, administrée sous surveillance médicale, elle ne sera délivrée qu'à la suite d'analyses et d'examen de laboratoire ayant permis de déceler toutes les contre-indications possibles. Donc toutes les garanties médicales ont été prises et pourront l'être régulièrement par la suite ; en outre, toutes prescriptions seront désormais remboursées par la sécurité sociale.

Quant aux risques de mutation génétique, dont parlera sans doute largement, abondamment, mon éminent collègue, M. le docteur Henriet, ils n'ont pas été démontrés jusqu'à présent. Aucune ombre de preuve n'a pu être apportée, par aucune équipe au monde, d'une augmentation du risque de mutation génétique dû à des contraceptifs oraux. La position nette, absolue du docteur Henriet n'est qu'une simple hypothèse, parmi d'autres.

Il est vrai que les contraceptifs ne sont utilisés que depuis une vingtaine d'années et que, par conséquent, les conclusions concernant l'inocuité de leur usage à long terme ne peut être que provisoire. Mais il est néanmoins reconnu, comme le soulignait l'un des membres de la commission, qu'en appliquant les lois de Mendel il faudrait attendre sept cents ans pour être certain des conséquences génétiques.

M. Jacques Henriët. Soyez sérieux !

M. Robert Schwint, rapporteur. Je rendais compte de l'avis d'un commissaire.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Henriët ! Je vous donnerai la parole tout à l'heure puisque vous êtes inscrit dans la discussion générale.

M. Robert Schwint, rapporteur. De toute façon, les principaux travaux effectués jusqu'à ce jour n'ont permis de découvrir aucun effet nouveau de la pilule.

Je citerai pour mémoire l'enquête menée par les docteurs Rozenbaum, Buschenschütz et Netter, en France, auprès de 9 351 médecins et publiée par l'I. N. S. E. R. M. en 1973.

Je citerai également le rapport préliminaire du collège royal des médecins généralistes du Royaume-Uni, publié cette année, comme suite à une grande enquête portant, depuis 1968, sur 46 000 femmes, dont la moitié utilisaient la pilule.

Voilà de quoi nous rassurer, mes chers collègues, sans toutefois vouloir vous convaincre, docteur Henriët.

Deuxième objection : est-il opportun d'accélérer la diffusion des méthodes contraceptives au moment où le taux de la natalité s'effondre ? La France est, en effet, prise dans le mouvement de baisse générale de la natalité qui affecte les pays d'Europe depuis 1964 et dont on connaît assez mal les causes profondes.

On ne peut nier que l'usage de la contraception joue un rôle certain dans la diminution des naissances puisque son but est précisément d'éviter les « bébés-accident » et de réduire le risque de mettre au monde des enfants que l'on ne souhaite pas, mais dont on accepterait néanmoins la venue éventuelle.

Mais que représentent ces quelques cas face à l'ampleur du phénomène constaté ? En réalité, il s'agit plus profondément de la constitution d'une nouvelle typologie familiale en France, marquée par la prédominance des familles comprenant un, deux ou trois enfants au maximum.

M. Georges Gorse, lorsqu'il était ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'indiquait très clairement lorsqu'il présentait le troisième rapport de l'Institut national d'études démographiques en 1973. « Si la question de l'origine de ce mouvement général de baisse et de l'ampleur qu'il revêtira en fin d'évolution » disait-il, « reste posée, on peut tenir pour certaine une modification sensible des normes en matière de dimension des familles : diminution du nombre des couples totalement inféconds ; maintien de la fréquence de la venue d'une deuxième naissance chez les couples à un enfant ; baisse de la fécondité dans les familles ayant déjà deux, trois, quatre enfants ou plus. »

En fait, si le Gouvernement entend inciter les Français à vouloir un plus grand nombre d'enfants, il lui faut définir et entreprendre au plus vite une politique nataliste et familiale digne de ce nom.

Une telle politique n'est d'ailleurs nullement incompatible avec des mesures destinées à promouvoir la contraception, car l'objectif de celle-ci n'est pas de limiter les naissances, mais de permettre une planification dans le temps mieux adaptée à l'équilibre de la famille et à l'éducation des enfants.

C'est pourquoi nous insistons pour que la diffusion des méthodes contraceptives soit accompagnée d'une propagande en faveur d'une véritable planification des naissances.

Troisième objection : est-il opportun de faire supporter aux régimes sociaux une charge supplémentaire de l'ordre de 150 millions de francs pour 1975 ? Est-il acceptable d'ouvrir une brèche dans le principe du non-remboursement des frais préventifs en faveur des contraceptifs, alors même que le remboursement d'autres actes de caractère préventif est refusé ?

A ces deux questions, qui sont liées, la réponse nous paraît devoir être positive, parce que cette mesure est un moyen privilégié en vue de normaliser l'usage des contraceptifs. Cent cinquante millions, me direz-vous, constituent une somme déjà importante. C'est vrai, mais en la comparant aux quarante milliards que coûtent les soins de santé au seul régime général des salariés, cela représente moins de 4 p. 1 000 d'augmentation de ces dépenses. Cela nous permet, au surplus, de poser à nouveau le problème du remboursement de certains frais à caractère préventif, tel que le test rubéolique ou le vaccin contre la grippe, dont l'intérêt pour la santé des Français nous paraît évident.

Quatrième et dernière objection : est-il souhaitable de supprimer toutes les barrières susceptibles de limiter l'utilisation des contraceptifs par les mineures ?

C'est là, sans doute, la question la plus délicate. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles, et plus particulièrement de certains amendements.

J'aimerais toutefois apporter dès maintenant quelques éléments au débat en précisant tout d'abord ce que prévoit ce projet.

J'évoquerai d'abord le cas général. Les mineures de moins de dix-huit ans se procureront des contraceptifs en pharmacie sur ordonnance médicale, donc après une visite chez un médecin qui aura pris le temps de dialoguer avec sa jeune clientèle, de la mettre en garde contre les inconvénients de l'utilisation des contraceptifs. Dans ce domaine, je fais totalement confiance à la valeur professionnelle et morale des médecins.

L'autorité parentale s'exercera alors dans les conditions normales en matière de visite médicale et de médicaments. La mineure, ayant droit de ses parents, leur remettra la feuille de maladie pour obtenir le remboursement par la sécurité sociale.

Dans le cas particulier où la jeune fille mineure souhaitera garder le secret vis-à-vis de ses parents, elle se rendra dans un centre de planification des naissances, ou, après un examen, encore plus approfondi, et sur prescription médicale, des contraceptifs pourront lui être délivrés gratuitement.

Ces dispositions paraissent choquantes aux plus ardents défenseurs de l'autorité parentale, et on le comprend. Mais il convient de tenter d'en mesurer la portée réelle.

Que se passe-t-il actuellement ? La grande majorité des jeunes filles, qui ne sont pas souvent aussi enclines à la débauche qu'on pourrait le penser, ont des relations de confiance avec leurs parents. Pour celles-là, aucun problème ne se pose qui ne soit résolu dans les meilleures conditions.

Quant aux autres, dont les relations avec leur famille sont mauvaises, souvent d'ailleurs parce que cette famille ne remplit pas ou remplit mal son rôle éducatif, elles se débrouillent « avec les moyens du bord », au hasard des rencontres. Ce sont celles-là, actuellement, qui se procurent des contraceptifs en fraude, sans surveillance médicale et sans contrôle.

C'est cette minorité de jeunes filles qui, tôt ou tard, forment le groupe des candidates à l'avortement dont la détresse est la plus grave.

Ce sont ces situations, ces cas minoritaires et dramatiques que le projet de loi entend éviter. Ce sont ces enfants ayant finalement échappé à l'autorité familiale normale que la loi doit protéger en leur offrant un accueil, un conseil, une prescription médicale, dans les centres de planification, plus largement équipés que nos actuels centres de P. M. I., et qui auront très vite, je l'espère, un personnel de qualité.

Voilà quelques-unes des principales objections formulées à l'encontre de ce texte, auxquelles j'ai essayé d'apporter réponse.

Je voudrais maintenant examiner les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet de loi et qui me paraissent déterminantes.

Premièrement, une large diffusion de la contraception est le meilleur moyen de prévenir l'avortement. Or, actuellement, trop peu de femmes pratiquent la contraception — 10 à 15 p. 100 des femmes en âge de procréer — et un trop grand nombre avortent. Ce sont rarement les mêmes. Pour faire passer les femmes de la seconde catégorie à la première, il faut faciliter l'usage des contraceptifs. C'est précisément l'objet vers lequel tend le présent projet de loi.

Deuxièmement, il est souhaitable que toutes les femmes puissent avoir accès à la contraception avec le maximum de facilité, quels que soient leur niveau de revenu, leur situation de famille, leur éducation ou leur âge.

S'il est adopté, ce projet mettra toutes les femmes et les couples à égalité devant la contraception, éliminant, en particulier, toute motivation d'ordre financier, puisque le législateur va même jusqu'à la gratuité totale. Il ne restera plus comme raison valable de refuser de recourir à la contraception que des motifs d'ordre éthique ou religieux ou des contre-indications d'ordre médical.

Troisièmement, face à l'évolution des mœurs de la jeunesse et de la société, le législateur doit adopter une attitude constructive plutôt qu'inutilement répressive.

Ainsi, grâce à la libéralisation de la propagande, un effort d'éducation pourra être entrepris et développé. Il est d'une urgente nécessité de faire valoir aux Françaises les aspects positifs de la contraception par rapport à l'avortement.

La contraception exige régularité, persévérance, effort constant, c'est vrai, et bien des femmes préfèrent s'en remettre au hasard et prendre le risque d'avoir recours à l'avortement.

C'est ce genre de comportement qu'il faut aussi combattre en incitant les femmes et les couples à adopter une attitude consciente et lucide face au problème de la transmission de la vie.

Toutes ces raisons largement développées au cours de l'examen du projet de loi en commission et lors de l'audition très appréciée de Mme le ministre de la santé, ont plaidé en faveur de l'adoption de ce texte légèrement amendé.

Toutefois, mes collègues de la commission ont insisté sur quelques recommandations que je me permettrai de résumer avant de terminer.

La contraception doit être présentée comme un moyen de planification des naissances et non de limitation des naissances ; les facilités qui sont offertes aux mineurs pour y recourir doivent être accompagnées d'un effort d'éducation ; plus généralement, le public doit être largement informé sur les dangers de l'avortement et sur ceux qu'il y a à retarder la venue des enfants ; enfin, les contraceptifs doivent être prescrits sous surveillance médicale.

Pour conclure, je dirai que nous avons aujourd'hui le choix entre deux attitudes face au problème si délicat de la transmission de la vie. Ou nous adoptons la position qui est d'une tout autre époque, mais que je trouvais exprimée il y a quelques jours dans un grand hebdomadaire : « Un enfant, il faut que ça vienne n'importe quand, n'importe où et n'importe comment dans un couple. Il faut que ça y mette la joie ou la pagaille. Il faut même que ça dérange, figurez-vous, et que ça ouvre les brèches que l'amour sollicité colmatera s'il le faut » ; ou nous pensons plutôt que l'enfant désiré, souhaité, attendu avec impatience et avec amour sera l'élément d'épanouissement du couple et trouvera tout naturellement sa place dans la famille et dans la société, avec les plus grandes chances d'être un maillon de plus, mais un maillon solide, d'une nation moderne.

En adoptant ce projet de loi, nous rejetons finalement le fataliste « mektoub » d'autrefois pour le remplacer par une prise en main plus solide de notre destin, attitude plus adaptée au siècle que nous vivons et plus conforme à la conception moderne de la société de demain.

Nous appliquerons de la sorte ce souhait exprimé déjà par Vercors lorsqu'il écrivait : « L'humanité n'est pas un état à subir, c'est une dignité à conquérir ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Comme nous en étions convenus, nous allons suspendre maintenant nos travaux.

Nous entendrons, à la reprise de la séance, Mme le ministre et les quatre orateurs, MM. Talon, Henriot, Bertaud et Mme Brigitte Gros ; nous aborderons ensuite l'examen des articles.

Je suis saisi de vingt amendements. Je pense, par conséquent, que, si la séance reprend à vingt-deux heures, elle devrait s'achever entre zéro heure trente et zéro heure quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la régulation des naissances.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout au long des siècles, la volonté consciente ou inconsciente de dominer les phénomènes de la vie, de planifier, de programmer sa famille s'est inscrite progressivement dans les esprits et dans les mœurs, dès lors que les progrès de l'hygiène, de la médecine, l'élévation du niveau d'éducation ont eu pour effet d'augmenter l'espérance de vie de chaque enfant venu au monde et de permettre à la vie même du groupe familial de ne plus dépendre étroitement du nombre de ceux qui le composent.

En modifiant la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui tente de répondre à la situation nouvelle créée depuis cette date à la fois par les progrès de la médecine et l'évolution des mentalités.

Le sujet dont il traite, la régulation des naissances, est sans doute l'un des plus anciens et des plus importants que se soient posés à la fois à chacun des citoyens et à l'ensemble de la société. La dissociation constatée depuis longtemps dans notre pays entre le taux de fécondité et le taux de natalité témoigne du recours à des méthodes contraceptives traditionnelles qui, il est vrai, laissaient une large place au hasard, à l'incertitude et à l'échec.

Les découvertes médicales en la matière, en apportant des possibilités nouvelles de dominer techniquement le problème avec un minimum de risques pour la santé, ont donné, par leur efficacité même, une dimension collective à cette question.

Ce bouleversement dans nos attitudes et dans nos mœurs qui paraît inéluctable, nous le ressentons à travers les exemples étrangers et l'attitude des jeunes générations. La société et l'Etat qui en est la traduction, devraient-ils se contenter d'en prendre acte ou, au contraire, s'efforcer de le contrôler pour en dégager les effets positifs ?

De cette dernière option, le vote en 1967 de la loi Neuwirth a été la traduction. Elle a permis de substituer à une législation répressive de la propagande anticonceptionnelle et de la vente des remèdes propres à prévenir la grossesse, un système plus souple liant de façon nette et judicieuse les problèmes de régulation des naissances à ceux d'éducation familiale définissant des structures d'accueil et de conseil, tandis qu'en 1973 la création d'un conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances venait témoigner de l'intérêt attaché par le Parlement au développement d'une information objective dans le respect du pluralisme des esprits et des convictions de chacun.

En effet, notre société a ressenti, et les études sur les accidents de la naissance en ont apporté la confirmation, combien l'état de santé d'une femme était en relation étroite avec le nombre, la chronologie, le déroulement de ses grossesses, qu'il s'agisse de mortalité, de morbidité, de risque ou de bien-être. Mais c'est surtout en terme d'équilibre, voire de santé mentale, du groupe familial tout entier que doivent être perçus ces phénomènes.

De la qualité de la relation mère-enfant, de la qualité de la relation entre les deux protagonistes du couple parental dépendent l'harmonie du groupe familial et des enfants qui le composent ou le déséquilibre, facteur d'inadaptation sociale, qui conduira à la prise en charge directe ou indirecte de familles d'enfants ou d'adolescents à problèmes. Or, cette relation revêt un caractère tout à fait différent selon le nombre des enfants et leur espacement.

La société ne pouvait que favoriser la substitution d'une attitude positive de l'individu et du couple face à ses problèmes familiaux à l'acceptation d'une fatalité mal tolérée génératrice d'enfants mal aimés, mal éduqués ou au recours à des solutions extrêmes dont le retentissement sur l'équilibre du couple, la santé physique et mentale de la femme n'est plus à démontrer dès lors que le développement des attitudes contraceptives ne mettait pas en cause sa survie.

Les démographes qui se consacrent à l'étude de la natalité nous ont rassurés à cet égard en montrant que les facteurs psychologiques et économiques qui en sous-tendent les motivations n'ont que peu de rapport avec l'effet de telle ou telle mesure contraceptive, dès lors que les foyers sont à tous égards en état d'accepter et d'accueillir plusieurs enfants.

Les exemples ne manquent point : la France de l'enfant unique a connu après guerre une poussée démographique sans précédent dans un cadre de contraception traditionnelle tandis que, de nos jours, les pays européens, où la diffusion des méthodes contraceptives est des plus hétérogènes, connaissent tous, sans exception, une baisse de natalité.

Mais surtout il est apparu clairement à tout un chacun que la contraception constituait l'arme dissuasive la plus efficace contre l'avortement, car elle permettrait de limiter le nombre des grossesses non désirées et d'éviter que se constituent des situations de détresse que les jeunes, moins sensibles au poids de l'éthique, de la tradition et des interdits religieux ou philosophiques, n'hésiteront peut-être plus à résoudre par l'interruption de grossesse.

Il importe cependant qu'aucune équivoque ne soit possible : l'avortement ne peut être considéré comme un moyen de régulation des naissances. Quelle que soit la décision que prendra le Parlement sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, que le Gouvernement lui présentera prochainement, il n'en demeure pas moins essentiel — j'y tiens tout particulièrement — que ce recours garde un caractère d'exception et que l'intervention d'un conseil contraceptif et d'éducation familiale soit inscrite dans les dispositions proposées.

Cependant, malgré ce consensus général à la régulation des naissances et les efforts des pouvoirs publics dans ce domaine, sept années après le vote de la loi Neuwirth, la contraception reste peu développée en France et son effet reste faible sur l'ensemble de la population.

Ainsi que des enquêtes récentes médicales ou de consommation viennent de le confirmer, le pourcentage de femmes en âge de procréer qui utilisent les moyens modernes de contraception reste inférieur à 15 p. 100. Les utilisatrices se recrutent encore pour 30 p. 100 environ parmi les cadres moyens et supérieurs, de niveau scolaire secondaire, milieux socio-professionnels évolués et informés qui, d'ailleurs, traditionnellement, ont déjà résolu depuis longtemps leur problème de dimension familiale de façon plus empirique. Parmi ces femmes, 17 p. 100 ont moins de trente ans et 10 p. 100 plus de trois enfants.

Cette situation traduit des réticences psychologiques, voire sociales, d'une partie de la population et du corps médical, conscientes et raisonnées dans certains cas, motivées par des craintes irrationnelles dans d'autres, alimentées parfois par des informations de caractère sensationnel.

Cette situation traduit également l'ambiguïté de la législation actuelle qui, tout en autorisant la commercialisation et la vente des médicaments, produits et objets contraceptifs, a assorti cette autorisation de certaines dispositions qui se sont avérées dissuasives ou tout au moins ont contribué à faire de la prescription contraceptive un acte médical « à part » des autres. C'est ainsi que le fait de subordonner la délivrance d'une ordonnance nominative et limitée dans le temps à celle d'un bon tiré d'un carnet à souche constituait un système particulièrement contraignant qui, le plus souvent, n'a d'ailleurs pas été appliqué.

Mais ces précautions exceptionnelles que la loi réservait jusqu'alors à un très petit nombre de médicaments, dont les stupéfiants, susceptibles de conduire à des états de pharmacodépendance, les vérifications d'identité auxquelles elles pouvaient conduire ont été mal ressenties par les femmes concernées.

De même, en laissant subsister l'interdiction sanctionnée pénalement de toute propagande indirecte ou directe auprès du public sur les méthodes contraceptives, la loi a en fait limité les possibilités d'action des structures de conseil familial qu'elle entendait cependant voir se développer.

Difficultés également résultant de l'exigence d'un consentement donné par écrit de l'un des parents pour les mineures de dix-huit ans, qui privait les jeunes filles en difficultés familiales et les jeunes mères célibataires de l'information contraceptive et laissait place à des subterfuges déniaient toute possibilité de contrôle des indications et de surveillance médicale.

Difficultés encore au niveau de la mise en place des structures d'accueil.

La loi — est-il besoin de le rappeler ? — a prévu la création, d'une part, d'établissements d'information et de conseil familial orientés essentiellement vers l'éducation sexuelle et familiale et, d'autre part, de centres de planification et d'éducation qui assurent en plus des activités d'éducation et d'information les consultations et interventions susceptibles de faciliter ou de régulariser les naissances.

Or, ces structures originales que les pouvoirs publics se sont attachés à susciter, à coordonner et à développer ont présenté — on l'a ressenti très rapidement — le défaut de ne pas être intégrées dans les structures traditionnelles de la protection sanitaire et sociale et de l'organisation des soins.

Des instructions ministérielles en ont préconisé, notamment en ce qui concerne les centres, la création dans le dispositif de protection maternelle et infantile et auprès des maternités hospitalières.

Ces instructions ont été entendues, mais il faut conforter le régime financier de ces centres dont l'organisation et le fonctionnement reposent actuellement, faute de dispositions législatives, sur l'intérêt ou le degré de priorité que les assemblées départementales et les conseils d'administration hospitaliers veulent bien leur reconnaître.

Il est apparu à l'évidence que, quel que soit l'engagement des pouvoirs publics dans une politique d'incitation qui commence à porter ses fruits, la contraception ne pourrait atteindre toutes les couches de la population que lorsque, débarrassée des interdits, des tabous, des obstacles juridiques ou administratifs qui l'ont marquée, elle serait ressentie et acceptée comme un acte médical à part entière comportant, comme tout acte médical, mais pas au-delà, ses indications, ses contre-indications, ses limites de prescription, ses impératifs de surveillance, répondant aux mêmes règles et aux mêmes modalités de remboursement.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objectif essentiel de franchir cette nouvelle étape, de dédramatiser, de normaliser la régulation des naissances en France. Cette étape, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, qui l'a suivi dans cette voie à l'unanimité, l'ont voulu décisive.

La procédure de délivrance des produits, objets et médicaments contraceptifs sera simplifiée et rendue conforme au droit commun de la pratique médicale.

Retenant les suggestions de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a supprimé les discriminations à l'égard des mineures. Le Gouvernement partage son souci de préparer l'avenir des jeunes les plus démunis de contacts familiaux, de celles-là mêmes qui connaissent les drames des maternités solitaires, mal acceptées et peu souhaitables d'ailleurs du point de vue tant médical que social. Que l'on ne se méprenne pas sur ce point : ces dispositions entendent non encourager la licence, mais bien laisser au colloque singulier médecin-adolescent toute sa valeur.

Normalisation des actes, normalisation des remboursements également. Ce projet prévoit, en effet, la prise en charge par la sécurité sociale dans les conditions habituelles de l'assurance maladie des consultations, médicaments et objets contraceptifs. Je remercie votre commission des affaires sociales et son rapporteur d'avoir, à cet égard, proposé d'y inclure le remboursement des examens de laboratoire nécessaires à la prescription ou à la surveillance de la médication entreprise. Ainsi sera levée l'inquiétude injustifiée, mais certaine, que ne manquait pas de susciter dans le public, quant à l'innocuité des contraceptifs oraux, leur non-remboursement par la sécurité sociale.

Normalisation des structures enfin : l'intégration de la dimension « planification familiale » dans la protection maternelle et infantile devait être affirmée. Elle se justifie d'elle-même — les organismes internationaux qui la préconisent ne s'y sont pas trompés — par ses répercussions sur la santé maternelle et la santé mentale du groupe familial.

Les modalités suivant lesquelles les services de protection maternelle et infantile exerceront ces missions ne sauraient être fixées de façon rigide et arbitraire : création de centres ou convention avec des organismes de même nature dont ces services assureront le contrôle et la prise en charge d'une partie des dépenses ; l'essentiel est que la meilleure desserte de la population soit assurée.

Une autre innovation importante a été proposée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement : la possibilité pour les centres de délivrer à titre gratuit médicaments, produits et objets contraceptifs dès lors que feraient appel à ces centres des mineures ou des femmes — il en est encore — qui ne bénéficieraient d'aucun régime de protection sanitaire ou sociale. Ainsi pourront être levés les derniers obstacles qui limitaient la portée des mesures que vous aviez acceptées en 1967.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie du projet qui vous est soumis.

Il marque par les dispositions qu'il prévoit et plus encore par l'esprit qui l'anime une étape nouvelle vers une société plus responsable, plus consciente du droit et de la liberté fondamentale de chaque homme, de chaque femme de prendre en main sa destinée, d'adapter son comportement à ses conditions de vie, aux objectifs qu'il veut atteindre ainsi qu'aux valeurs qu'il reconnaît. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous engageons un débat dont les conclusions feront date dans l'histoire de notre société humaine. Il s'inscrit au nombre, heureusement réduit, de ceux qui risquent de porter atteinte à l'équilibre moral de cette société, celle d'aujourd'hui, celle de demain.

Ce projet de loi nous demande de rompre avec des principes depuis longtemps établis, de faire abstraction des lois naturelles, de créer le déclin d'une large libéralisation des mœurs et peut-être, à notre insu, de porter atteinte à la qualité physique de notre descendance.

Notre responsabilité aujourd'hui est grande. Chacun de nous en est conscient. Elle l'est d'autant plus que la décision que, par notre vote, nous prendrons à l'issue de cette discussion ne pourra demain être remise en cause. Ce que nous accorderions éventuellement le serait définitivement, sans retour possible.

C'est donc devant la génération actuelle et la génération future que nous porterons soit le mérite d'avoir aidé la société, soit la responsabilité d'avoir compromis son avenir.

Nous voici donc face à un problème de conscience et non face à un choix politique. Le pays, j'en suis sûr, attend du Sénat une position plus courageuse.

Chacun de nous se doit de réfléchir seul et de se prononcer en fonction de ses convictions et de ses principes, ceux-ci n'excluant pas l'intérêt de la société.

Il est hors de doute que nous transgressons, en y portant atteinte dans une proportion difficilement mesurable, peut-être peu, peut-être beaucoup plus — nul ne peut l'affirmer — les lois naturelles et, partant, l'équilibre biologique.

La désorganisation de l'équilibre biologique, si minime soit-elle, n'entraînera-t-elle pas *ipso facto* la désorganisation de l'équilibre psychique ? La réponse est : peut-être.

La vulgarisation de moyens contraceptifs tels que la pilule, qui garantit de façon permanente la jeune fille contre les risques de la grossesse, ne sera-ce pas une incitation pour elle à une libéralisation totale de ses mœurs et à une large augmentation de ses rapports sexuels ? La réponse est : peut-être bien.

Est-ce cela, le souhait de la plupart des parents ? Je me pose la question.

Le processus qui consiste à délivrer par les centres de protection maternelle et infantile, à la mineure et sans limite d'âge, des produits et objets contraceptifs sans le consentement des parents, ne sera-t-il pas générateur de sérieux conflits au sein des familles ? La réponse est : c'est fort possible.

Avouons alors qu'il est bien difficile de se prononcer sur des hypothèses et plus particulièrement lorsque celles-ci concluent par : peut-être, peut-être bien, ou c'est fort possible.

Lorsque les contraceptifs seront délivrés à titre gratuit dans les centres de planifications ou d'éducation familiale, quelle sera alors la proportion des jeunes, et surtout des très jeunes filles, qui ne seront pas tentées de faire leur provision de ces produits ou objets ?

Je crains, pour ma part, que cette proportion ne soit des plus réduites. Et pourquoi ne pas le penser, puisque ces consultations seront gratuites et que l'anonymat le plus strict sera conservé ?

Cette facilité est très dangereuse à mon avis, car, pour la jeune adolescente, le problème de la contraception n'est posé que par le désir de relations sexuelles et non par besoin d'aimer pleinement avec son cœur un être cher.

Toute l'éducation affective et la personnalité non encore affirmée de l'adolescente sont, de ce fait, mises en jeu.

Il est dangereux également d'admettre des rapports sexuels trop fréquents ainsi que l'absorption régulière de produits chimiques tels que la pilule par des adolescentes physiquement en état de formation et, psychologiquement, en état d'instabilité.

A l'heure où nous parlons d'éducation en insistant sur le rôle des parents, pour que s'instaure un dialogue entre parents et enfants plus large, plus ouvert, plus confiant, je qualifie pour ma part du plus bel illogisme ce qui nous est demandé d'adopter aujourd'hui.

En effet, pourquoi l'enfant aurait-il demain plus tendance à faire confiance à ses parents puisque, par voie de fait, on lui donnerait à penser que leur rôle est secondaire ?

Secondaire, oui, puisque l'adolescente pourrait décider seule, sans le consentement de ses parents, un acte d'une importance capitale. L'importance de cet acte serait d'autant plus grande et plus grave qu'il pourrait, en toute tranquillité, avec l'incitation de la société, être commis dès l'âge de la puberté.

J'aurai garde, dans ma brève intervention, d'évoquer les désordres physiologiques que l'utilisation des contraceptifs oraux peuvent créer, bien que je sois convaincu de la nocivité pour l'organisme de ces produits et aussi, avec preuves à l'appui, de leurs conséquences fâcheuses que trop souvent ils entraînent sur les différentes cellules du corps. Je me sens peu compétent pour le faire. Notre assemblée comprend des membres dont la voix fait autorité en ce domaine et ceux-ci pourront tout à l'heure nous faire part de leurs réflexions.

Devrai-je rappeler, madame le ministre, avant de conclure que les démographes s'inquiètent actuellement de la baisse de natalité constatée en France depuis les dernières années ? Si l'on ne tenait pas compte du taux de la natalité chez les travailleurs immigrés, le remplacement de la population de notre pays ne serait pas assuré. M. le ministre du travail et de la population l'a rappelé hier devant notre commission des affaires sociales.

C'est donc plutôt vers une saine politique de la natalité qu'il y a lieu de s'orienter maintenant.

Je ne veux pas dire par là qu'une régulation et une planification des naissances ne sont pas nécessaires, loin de moi cette pensée. Et j'en serai, n'en soyez pas surpris après les propos que je viens de tenir, un défenseur convaincu. Mais le texte qui nous est proposé ne répond pas à mon souhait, et de loin.

Je suis partisan d'une régulation et d'une planification des naissances, mais je les conçois avec des moyens non dangereux et par des procédés qui ne portent pas atteinte à la morale et au plus élémentaire respect de l'être humain.

Je ne dirai jamais, pour ma part, oui à un texte qui bouleverse fondamentalement le droit en matière d'autorité parentale.

Certes, il est évident que trop de parents font montre de démission devant la responsabilité qui est la leur d'éduquer leurs enfants et nul ne peut contredire ce fait.

Toutefois, ceux-là ne sont pas une majorité ; alors pourquoi chercher à retirer à ceux qui, nombreux, sont conscients de leurs devoirs et de leur responsabilité, la possibilité de les exercer ?

Ce projet de loi, je le répète, ne répond pas à mon souhait. J'estime ces procédés de contraception immoraux et dangereux. Je ne pourrai donc lui apporter mon soutien par un vote positif.

Je voudrais cependant que ma position, lors de ce vote, traduise mon souhait de voir venir en discussion un projet de loi pour une politique de la natalité ordonnée et raisonnable.

Je pense donc être logique avec moi-même en m'abstenant de voter ce texte.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que ce texte m'inspire. Je rappelle que ma position est personnelle et qu'elle n'engage nullement mes collègues du groupe U. D. R. Nous sommes placés face à un problème de conscience et non face à un choix politique. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, Paul Valéry, ce philosophe des temps modernes, doté d'une intuition aigüe et qui a su regarder le monde actuel avec des yeux de précurseur, nous a lancé en 1945 un appel : « Seules l'information et l'éducation peuvent empêcher le monde de courir à la catastrophe ».

Dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, cette pensée prophétique de Paul Valéry prend toute sa valeur et toute sa dimension.

L'information et l'éducation, c'est la contraception. La catastrophe, c'est 400 000 avortements par an et parmi eux 350 000 avortements clandestins avec le cortège de malheurs qu'ils engendrent. La catastrophe, c'est de penser que, chaque année, en France, des femmes par milliers, sont mutilées à la suite de leur avortement et que des centaines en perdent la vie. C'est pourquoi il faut arriver à limiter rapidement le nombre d'avortements.

Il faut également éviter que des femmes, nombreuses encore, soient contraintes à un choix impossible, celui d'avorter dans des conditions monstrueuses, qui mettent en danger leur santé morale et physique et même leur vie et qui ont des répercussions directes sur la vie de la famille, sur celle de leur mari, de leurs enfants, qui en subissent de funestes conséquences.

Pour en arriver là, il faut agir, et rapidement, dans deux directions. La première, ce sera de faire savoir, madame le ministre, aux Françaises, qu'elles peuvent utiliser la contraception sans danger. La deuxième, ce sera d'abolir la loi répressive et féodale de 1920 et de la remplacer par une loi humaine et réaliste sur l'interruption volontaire de grossesse.

Je voudrais profiter, mes chers collègues, de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour dire à Simone Veil : merci (*Murmures sur les travées de l'U. D. R.*), merci, au nom de la grande majorité des femmes françaises et je dirais même, sans risque de me tromper, au nom de la quasi-totalité d'entre elles. Vous avez mené, depuis cinq mois, un combat courageux et opiniâtre en faveur de l'établissement de cette nouvelle justice. Nous ne l'oublierons pas, Simone Veil !

Vous êtes parvenue à franchir, il y a quelques jours, une première et importante étape. Vous avez convaincu le Président de la République de l'importance qu'il convient d'attacher à

cette réforme capitale. Sans doute n'était-ce pas le plus difficile ! Mais vous êtes parvenue également à convaincre tous — je dis bien tous — les ministres du Gouvernement du bien-fondé de votre projet. Et nous savons que c'était beaucoup plus difficile.

Ainsi, dans quelques semaines — il faudra faire vite, madame le ministre — vous saisissez le Parlement d'un texte — le vôtre — qui aura pour but de remédier aux conditions catastrophiques dans lesquelles aujourd'hui huit françaises sur dix sont encore obligées de procéder à l'interruption de leur grossesse.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, vient de prendre dans cette affaire, ses responsabilités. Il faudra, le moment venu, que le Parlement prenne les siennes, car il s'agit d'un problème de justice sociale, d'un problème de justice tout court.

La crise économique et la guerre du pétrole, sans doute, sont-elles susceptibles de lever certaines appréhensions, certaines hésitations qui peuvent encore exister dans l'esprit de certains députés et sénateurs.

Hier, peut-être pouvaient-ils encore dire : « Laissez-les vivre dans le malheur et dans la nuit, ces femmes de milieu modeste qui n'ont pas les moyens, comme certaines autres, d'assumer les dépenses d'un voyage clandestin en Grande-Bretagne ou en Hollande ». Mais aujourd'hui, leur sera-t-il encore possible de tenir un pareil langage ?

La crise du pétrole va peser lourdement et principalement sur les classes les plus défavorisées de la nation. C'est pourquoi il est plus nécessaire et plus indispensable que jamais de permettre aux Françaises de milieu modeste de ne plus être les victimes innocentes d'une loi de classe, je dirais d'une loi de caste, d'une loi répressive qui les frappe durement et injustement, d'une loi tout simplement inhumaine.

Rappelons-nous, mes chers collègues, quelles étaient les conditions de vie des accusées du fameux procès de Bobigny...

M. le président. Madame Gros, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous faire observer, avec toute la courtoisie que je vous dois, que nous débattons ce soir du projet de loi relatif à la régulation des naissances et que vous entreprenez le Sénat du projet de loi sur l'avortement.

M. Maurice Bayrou. C'est exact.

M. le président. Or, celui-ci n'a pas été déposé sur le bureau du Sénat.

Mme Brigitte Gros. M. le rapporteur, comme Mme le ministre de la santé, ont parlé du problème de l'avortement.

M. le président. Ils n'y ont fait qu'une allusion très courte alors que votre propos semble y être principalement consacré.

Mme Brigitte Gros. Il était de mon devoir également de donner mon sentiment sur ce problème, qui a été posé grâce au courage de Mme le ministre de la santé.

M. le président. Vous aurez tout le temps de le dire lors de ce débat.

Mme Brigitte Gros. Le débat commence...

M. le président. Pas ce soir.

Mme Brigitte Gros. Ce que j'ai dit était important et je le redirai à cette tribune. (*Mouvements divers sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Maurice Bayrou. Bien sûr !

Mme Brigitte Gros. Puisque tel est votre souhait, monsieur le président, j'en reviens au projet de loi proprement dit.

Nous savons qu'il n'y aura pas, qu'il ne peut pas y avoir de progrès dans la voie de la responsabilité, de l'autonomie et de la promotion des femmes de milieu modeste dans notre pays tant que le moyen d'avoir le nombre d'enfants qu'elles souhaitent, au moment où elles le souhaitent, ne leur sera pas offert.

Pour éviter la catastrophe de l'avortement clandestin et l'acte regrettable de l'avortement en milieu médical, il est indispensable d'informer les femmes sur la contraception. Tel est bien le problème qui nous préoccupe à propos de ce projet de loi destiné à modifier la loi Neuwirth qui fut importante, comme l'ont souligné Mme le ministre et M. le rapporteur, puisqu'elle introduisit en France la contraception. Nous devons rendre hommage au courage et à l'imagination de M. Neuwirth.

Mais sa loi s'est révélée insuffisante dans ses modalités comme dans sa application. La preuve est là, vous l'avez dit tout à l'heure, Simone Veil : 85 p. 100 seulement des Françaises en âge

de procréer ont recours aux techniques modernes de régulation des naissances. C'est beaucoup ! Cela veut dire — j'ai fait mon calcul — qu'environ 10 millions de Françaises ne savent pas que, grâce aux progrès de la science médicale, elles peuvent désormais décider du moment où elles mettront au monde leurs enfants, où elles donneront la vie, où elles accompliront l'acte le plus noble qui soit au monde : devenir mères.

Informons les femmes sur la contraception pour que 10 millions d'entre elles, si elles le souhaitent, puissent y recourir. Informons-les rapidement, informons-les pleinement. Mais de quelle manière ? Sur ce plan, j'ai trois suggestions à faire pour nous aider à atteindre ce but et à brûler quelque peu les étapes.

Première suggestion : la publication rapide des décrets d'application de la loi nouvelle sur la normalisation des naissances. S'il fallait, comme pour la loi Neuwirth, attendre cinq ans, c'est seulement en 1980 que nous pourrions en voir les effets positifs. En combien de temps, madame le ministre, pensez-vous que vos services pourront accomplir ce travail ? Cinq semaines, cinq mois ? J'espère en tout cas que ce ne sera pas cinq ans.

Deuxième suggestion : aider le corps médical à informer les femmes sur les méthodes contraceptives. Dans ce domaine, il y a beaucoup à faire. Nous constatons aujourd'hui que de plus en plus de médecins généralistes et de gynécologues — parce que c'est la conséquence normale des progrès rapides de la science médicale — ont décidé de pratiquer la contraception. Beaucoup de généralistes même suivent des stages pour apprendre à placer un stérilet. Mais les femmes ne sont pas informées. Elles ne connaissent en général ni le nom, ni l'adresse de ces médecins. Souvent par timidité et par pudeur, parce que le problème est délicat, elles n'osent pas demander à leur médecin traitant, parce que c'est aussi celui de leur mari et de leurs enfants, l'adresse dont elles auraient pourtant un urgent besoin.

Comme la liste des médecins prescripteurs est centralisée dans les préfectures où ils doivent obligatoirement se déclarer, il faudrait que les femmes, dans chaque département, puissent prendre connaissance de cette liste. Comment ? Les préfets devraient être chargés de la faire imprimer sous forme d'affiche et de la diffuser dans tous les lieux publics et privés largement fréquentés par des jeunes filles à partir de seize ans et par des femmes.

Quelques exemples de lieux publics d'abord : hôpitaux, cliniques, centres de protection maternelle et infantile, centres de sécurité sociale, mairies, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique, lycées, universités. Quelques exemples de lieux privés : pharmacies, usines, bureaux.

Le préfet pourrait également inviter la presse locale et communale — qui est très lue par les femmes — à publier régulièrement la liste de ces docteurs, comme elle a l'habitude de publier celles des pharmaciens ou des médecins de garde le dimanche.

Ainsi, les femmes apprendront-elles que, dans leur commune ou leur quartier, tout à côté de chez elles, des praticiens sont susceptibles de les conseiller sur le choix de la meilleure méthode contraceptive compatible avec leur état de santé.

Troisième et dernière suggestion : multiplier la création de ce que j'appellerai, dans le cadre de votre loi, madame le ministre, mais qui n'y figure pas spécifiquement sous ce vocable, des bureaux d'information accessibles aux femmes, à proximité de leur lieu de résidence et sur le lieu même de leur travail. Ces bureaux compléteraient parfaitement la mission des trois centres d'information ou de conseil conjugal existant actuellement mais qui sont insuffisants en nombre. Ils constitueraient en quelque sorte des permanences organisées par des conseillères conjugales qui pourraient également être consultées par téléphone. Ils deviendraient donc en quelque sorte des « S. V. P. de la contraception ».

Ces bureaux d'information devraient être les plus nombreux possibles et implantés à proximité du lieu de résidence des femmes, par exemple dans les centres de protection maternelle et infantile — en milieu urbain, on compte un centre de protection maternelle et infantile par 5 000 habitants — dans les mairies, dans les maisons de jeunes, dans les foyers municipaux et ruraux, sur le lieu de travail des jeunes filles, dont il serait grave de négliger les désirs et les besoins d'être informées, et des femmes, c'est-à-dire dans les établissements d'enseignement secondaire, les universités, les usines, les bureaux. N'oublions pas, mes chers collègues, qu'en France 38 p. 100 des femmes ont une activité professionnelle.

Les moyens d'information audiovisuels — on en a beaucoup parlé — ne pourront être utilisés avec profit que pour compléter

l'action de ces bureaux d'information. La radio et la télévision pourraient être chargées de faire savoir aux femmes que de tels bureaux ont été créés et à quels endroits.

Bien sûr, il ne faudrait pas demander aux directeurs de chaînes de présenter sur le petit écran des films sur la planification des naissances. Le sujet est trop délicat et une telle méthode risquerait de rebuter les intéressées au lieu de les attirer. C'est en petit comité — je dirai même « entre quatre z'yeux » — que l'on peut valablement aider, informer et éduquer les femmes dans ce domaine bien particulier et si personnel.

Mais, pour que ces bureaux d'information puissent exister en nombre suffisant, répondre aux besoins de 10 millions de Françaises et être pleinement efficaces, deux conditions s'imposent. Les conseillères conjugales ne sont pas suffisamment nombreuses; actuellement, quatre organisations privées seulement assurent leur formation. Le ministre de la santé ne devrait-il pas — c'est la première condition — prendre le relais et organiser dans chaque département des stages de formation pour les hommes comme pour les femmes qui souhaiteraient se livrer à cette activité de haute utilité sociale?

La deuxième condition, c'est la multiplication du nombre de centres de planification et d'éducation familiale, dotés d'installations de soins adaptés et d'un personnel compétent, sous la responsabilité d'un médecin qualifié en gynécologie. Ainsi, les conseillères conjugales pourraient-elles diriger les femmes sur ces centres. Madame le ministre, comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale en juin dernier, le nombre de ces centres, que l'on trouve principalement dans les établissements hospitaliers ou dans les dispensaires de soins médicaux, passera à 90 au 1^{er} janvier prochain. Il faudrait multiplier ce nombre par dix ou vingt dans les prochaines années.

Et le problème financier, me direz-vous? L'Etat prend à sa charge, ainsi que M. le rapporteur l'a précisé, 83 p. 100 et les départements 17 p. 100 des frais d'installation de tels centres. Je ne crois pas que ni l'Etat, ni les conseils généraux pourraient refuser les crédits nécessaires à la réalisation de ces centres si indispensables.

Le problème financier, ce sont les frais d'analyse qui accompagnent l'utilisation des contraceptifs. Mais, d'après ce que j'ai compris, vous avez déjà accepté, madame le ministre, que ces frais soient pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par les centres de planification.

Sous votre impulsion, notre vieux pays franchit une nouvelle et importante étape dans la voie d'une maternité heureuse et consciente pour chaque Française. Mais beaucoup reste encore à faire pour que ce but soit atteint pleinement. Il le sera au-delà des décrets et des lois si nous savons favoriser une prise de conscience de l'opinion en profondeur. Seule l'information organisée selon des méthodes nouvelles et sur une large échelle nous permettra d'y parvenir.

Bientôt, et grâce à votre action, madame le ministre, les dernières barrières légales seront levées. Mais il restera, mes chers collègues, les barrières psychologiques. Elles sont tenaces, nous le savons, mais l'information peut, en ce domaine comme en bien d'autres, jouer un rôle déterminant. Savoir et faire savoir, telle devra être désormais notre devise. Un homme informé en vaut deux, dit-on, mais une femme informée sur la contraception en vaudra bien dix! (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Madame le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, pour être de ceux qui, pendant de longues années, ont désiré l'accession au pouvoir du gouvernement actuel, pour avoir été, pendant un demi-siècle, le paroissien du ministre de la santé (*Sourires*), pour vous exprimer, madame le ministre, ma très déférente courtoisie, j'aurais aimé vous apporter mon approbation à ce projet de loi qui, à des conditions difficilement acceptables, étend l'application aux mineures de la loi de 1967 touchant à la régulation des naissances.

A mon très vif regret, et bien que je sois un chaud partisan de la régulation des naissances, je voterai contre ce projet de loi car je le prends pour gravement nocif, et je veux rester fidèle au *primum non nocere* qui fait partie des impératifs auxquels, comme médecin, j'ai tenu constamment à me soumettre.

Ah! certes, je ne méconnaissais pas le but de ce projet: la lutte contre l'avortement clandestin, et je suis très sensible aux arguments qui ont été avancés. Pour avoir été chirurgien et généraliste dans une région voisine de la frontière suisse, je connais aussi bien que quiconque les drames de l'avortement clandestin. Et ceux-là même qui s'en font aujourd'hui une arme pour leurs

visées anticonceptionnelles n'ont pas été, comme j'ai pu l'être moi-même, traumatisés profondément par ces drames que j'ai vécus de jour et de nuit, à une époque où la transfusion sanguine était encore artisanale et où n'existaient ni les sulfamides, ni les antibiotiques.

Nous en reparlerons, mais je ne crois pas que la loi que vous proposez soit un moyen efficace et indispensable de lutte contre l'avortement. En effet, ceux qui, depuis longtemps, prônaient la contraception bien faite et bien organisée comme panacée contre l'avortement clandestin ont été déçus.

Je ne citerai pas les appréciations dans ce sens qui nous viennent de différents pays, que ce soit de l'Inde, du Japon, de la Hollande ou d'autres. Pour être bref, je citerai seulement une phrase prise dans le rapport du Dr Westman, qui est un des patrons du planning familial suédois et qui écrit: « Les promoteurs de la loi du 17 juin 1938 officialisant en Suède la contraception avaient espéré que cette loi apporterait une barrière efficace à l'avortement clandestin. Cependant son efficacité n'est pas arrivée à accomplir son espérance. » Traduisez: « Ce n'est pas la contraception qui supprimera l'avortement clandestin », et j'ajoute pour ma part que seules des mesures sociales hardies, humaines et adaptées à chacune des motivations connues de l'avortement permettront d'y parvenir.

Décevante dans la lutte contre l'avortement, la contraception, par contre, une certaine responsabilité dans la diminution des naissances. J'entends encore ici la voix de notre regretté et éminent collègue le professeur Prélot, répondant au professeur Portmann et disant: « Il ne s'agit pas de régulation des naissances, mais de diminution des naissances. »

Je n'encombrerai pas votre esprit avec des chiffres et des pourcentages à la manière des statisticiens. Je citerai seulement les titres de différents articles parus dans la grande presse. « La natalité s'est effondrée — dit l'un — en Allemagne, en Grande-Bretagne, en France, aux Etats-Unis ». « La population européenne amorce un déclin », dit un autre, tandis que le maire de Fréjus dénonce les périls qui menacent la race blanche.

Les démographes s'interrogent et recherchent évidemment des causes communes. Ils accusent le niveau de vie, le désir de confort des couples, l'insécurité des temps modernes. Soit, mais parmi les causes communes à ces pays, ne peut-on retenir la contraception?

J'ai trouvé dans le rapport publié par l'I. N. S. E. R. M. — l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — une étude portant précisément sur cette diminution des naissances. Je reconnais que l'on n'y fait qu'à peine allusion à une faible diminution des naissances. « Faible diminution », soit. Mais alors, madame le ministre, quelles mesures nous proposez-vous pour compenser cette « faible diminution » qui, jointe à d'autres causes, met en péril la démographie des Français?

A l'occasion de l'étude des options du VI^e Plan, le dossier de la démographie m'est tombé par hasard dans les mains. J'ai été frappé, à cette époque, de cette chute grave de la natalité française. J'ai alors proposé ce que j'ai appelé une incitation-choc, c'est-à-dire un prêt aux jeunes ménages aussi important que possible et assorti d'intérêts. J'ai proposé également que prêt et intérêts diminuent à chaque naissance pour disparaître à la naissance du quatrième enfant.

C'est M. Massenet, lequel appartient à votre ministère, me semble-t-il, qui a été chargé d'en faire l'étude. Malheureusement, le Gouvernement, s'il en a retenu l'idée, n'en a appliqué qu'une caricature en fixant un plafond si bas que les jeunes ménages ne peuvent contracter cet emprunt et que les agriculteurs se voient privés de la possibilité d'y recourir.

Je vous demande donc, madame le ministre, de prendre de nouvelles mesures favorisant la natalité française, mais d'autres orateurs l'ont déjà fait avant moi.

Nuisant à la démographie française, la contraception chimique proposée est encore plus nuisible à la santé des jeunes personnes mineures auxquelles vous proposez de l'étendre, plus nuisible encore au respect que l'on doit au processus complexe de la vie et peut-être plus nuisible encore à leur descendance.

Alors que partout dans le monde on dénonce les nuisances des produits chimiques et plus particulièrement la surabondance des médicaments, alors que l'on vient de créer une institution nouvelle dite de « pharmacovigilance », votre projet de loi va permettre de toucher des jeunes filles mineures dont l'équilibre hormonal n'est pas atteint et dont le développement psychique et morphologique n'est pas terminé. C'est pour moi qui, pendant quarante ans, ait enseigné la morphologie humaine, une aberration!

Votre projet de loi apporte, en outre, d'autres graves nuisances contre lesquelles je veux m'élever et, pour cela, me référer aux plus hautes instances.

Je dois d'abord préciser que je suis tout à fait — et je le répète — partisan d'une régulation des naissances, mais à la condition formelle que les moyens utilisés ne soient pas dangereux. C'est le cas des contraceptifs mécaniques externes efficients et non dangereux pour la santé des femmes.

M. le président Giscard d'Estaing s'est exprimé dans *l'Usine nouvelle* en déclarant : « Toute application d'une découverte scientifique quelle qu'elle soit devrait être testée et passée au crible des sciences humaines afin de déterminer si les bénéfices apparents et immédiats ne sont pas neutralisés par des nuisances psychologiques ou sociologiques non contrôlables ».

Cette prise de position est tout aussi valable, me semble-t-il, pour les nuisances physiologiques ou physiques ou génétiques que peut entraîner la contraception chimique. D'ailleurs, le ministre des finances qu'était M. Giscard d'Estaing assistait sans doute au conseil des ministres de l'Europe, du 27 mars 1974, qui adoptait la résolution dite de « pharmaco-vigilance » qui vise à déceler, à étudier et à dénoncer les réactions secondaires des médicaments. Et depuis l'aventure du thalidomide, les médecins dénoncent vigoureusement les dangers des médications excessives.

Quelles détériorations physiques, psychiques, psychologiques et même génétiques ne vont pas subir les jeunes filles à qui, dès l'âge de la formation — non achevée d'ailleurs — le projet de loi va autoriser la prescription de ces médications excessives !

Avant de vous citer les détériorations les plus sévères, je veux, volontairement, non pas ignorer, mais taire ici cette pathologie que les médecins signalent un peu partout dans le monde. Je n'évoquerai pas les problèmes des troubles circulatoires thrombotiques bien connus ni les troubles psychiques et physiologiques.

Hippocrate dit oui, Galien dit non. Nous n'en finirions pas de citer des auteurs et des articles ; je m'y refuse. Je veux me limiter à ceci : la contraception chimique dite hormonale arrête l'ovulation. C'est tout ce qu'il faut savoir ; le reste n'a qu'une importance secondaire. Chacun sait que l'ovulation, c'est-à-dire la ponte d'un ovule par l'ovaire, est un phénomène fondamental de la physiologie féminine. Or, les merveilleux mécanismes de la reproduction des êtres vivants sont ainsi bloqués par la pilule.

Je n'ai fait aucune allusion aux troubles pathologiques qui peuvent être dénoncés ou non et qui, souvent, sont contredits. Je n'ai voulu prendre aucune statistique des troubles de thrombose ou d'autres troubles signalés. Je ne veux retenir que ceci : chez une femme, la fonction physiologique fondamentale est inhibée, bloquée, arrêtée. Il s'agit donc bien de dénaturation, de « déféminisation », comme l'indique le professeur Chauchard, qui enseigne la neurophysiologie à Paris.

La jeune fille n'a plus de cycle. Or une personnalité politique — pourquoi ne pas le dire ? — avec laquelle je m'entretenais dans le grand escalier du Sénat ignorait que la pilule empêche le cycle et les règles des femmes. Et la jeune fille n'ayant plus de cycle risque d'encourir des perturbations morphologiques qui peuvent être graves.

Les savants de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ont étudié les modifications des tissus du tractus génital de la femme après contraception chimique. Je ne décrirai pas l'évolution des cellules ni les troubles qui en résultent. Pour les qualifier, les savants parlent d'un aspect « ménopausique » de la muqueuse utérine. Ce terme suffit à exprimer qu'il s'agit bien d'un vieillissement artificiel de la femme et, éventuellement, de la jeune mineure.

De plus, ces dégâts, qui dénaturent la personnalité féminine, traduisent un déséquilibre hormonal. Or l'équilibre hormonal est l'un des trois fonctions fondamentales de la vie.

Nous avons ici, voilà peu de temps, parlé de biologie moléculaire. Nous avons vu comment les chercheurs de diverses disciplines étaient passés de l'étude de l'individu à celle des organes, puis à celle des tissus, des cellules et, enfin, à celle des molécules. On en arrive à la recherche d'une définition de la vie, de la vie de l'homme, des animaux et des végétaux. Devant les difficultés d'une définition physico-chimique, c'est une définition fonctionnelle de la vie qui paraît pouvoir être admise. La vie pourrait être définie par la conjonction de trois fonctions : l'auto-nutrition, l'auto-reproduction et l'auto-régulation. Cette auto-régulation est faite par les hormones et voilà que, dénaturant plus sûrement encore un processus fondamental de la vie, on tend à abreuver les femmes d'hormones. Quelle aberration !

Mais il est une autre nuisance plus insidieuse, plus secrète, plus profonde, plus grave, qui risque — je dis bien « qui risque » — de s'ajouter aux autres nuisances : c'est le risque génétique, c'est le risque de voir, dans une descendance plus ou moins lointaine et selon les lois de l'hérédité récessive, naître des enfants malformés.

Déjà, mais pour d'autres raisons, le professeur Hamburger, de Paris, a dénoncé récemment à Genève l'inquiétante progression géométrique des maladies génétiques. Devant ce grave et difficile problème, notre responsabilité est incontestable.

Puis-je dire ici que lorsque je vous ai exposé ce problème en commission, madame le ministre, je n'ai pas eu, de votre part, de réponse précise, ni à plus forte raison entendre la moindre contradiction de votre part ?

Vous avez prononcé le nom de mon ami M. Burg qui est, je crois, président directeur général des services de l'I.N.S. E.R.M. C'est un très éminent physicien, mais ni un généticien, ni un chimiste. Vous n'avez pas répondu sur cette question des troubles génétiques. Aussi vais-je me permettre d'attirer particulièrement votre attention sur les risques génétiques de la contraception chimique.

Ne croyez surtout pas qu'il s'agisse, pour moi, de la ritournelle d'un « vieux prof », ni du désir prétentieux de parler d'une science qui, d'ailleurs, n'est pas la mienne. Je veux plus modestement me placer sous l'égide d'un maître français de la biologie, mondialement connu, le professeur Grassé, président de l'académie des sciences de Paris. Sous cette égide seule, je veux vous informer.

Lors de la discussion de la loi Neuwirth, j'étais, comme tout le monde, résolu à accepter sans discussion la contraception hormonale, mais, lorsque j'en ai pris connaissance, les paroles du professeur Grassé m'ont dessillé les yeux et m'ont amené à réflexion et à méditation. A propos de la pilule, le professeur Grassé a écrit en effet : « C'est un véritable tripotage de la nature dont les conséquences peuvent être incalculables sur l'évolution de l'espèce humaine ».

Puis-je vous faire part de mes réflexions qu'aucun généticien n'a jamais contredites ? Au cours de dizaines de millions d'années d'évolution, descendant de l'animalité, les hominiens ont acquis des caractères spécifiques tels que la verticalité, la rétraction du museau, le développement du cerveau, et j'en passe, pour devenir ce que nous sommes : des hommes.

Ces caractères sont inscrits sous forme de structures chimiques dans les gènes dont les chromosomes sont les porteurs. Les chromosomes sont les supports et les vecteurs des caractères héréditaires des humains et ils sont spécifiques des caractères de chaque famille, de chaque individu. Vous le saviez déjà.

Vous devinez, dès lors, la complexité merveilleuse des processus chimiques qui permettent la transmission, sans erreur, ainsi que le mélange des gènes masculins avec les gènes féminins pour constituer un être nouveau et lui donner sa structure physique, intellectuelle, morale, propre, spécifique de son aspect et de sa personnalité.

Certains de ces caractères, d'ailleurs, peuvent rester cachés, insoupçonnés, et cependant traverser, de père en fils, des générations pour n'apparaître que plus tard.

J'ai dit « sans erreur » ; mais, s'il y a une erreur dans ces phénomènes chimiques infiniment complexes, une mutation se produit, c'est-à-dire qu'un changement est inscrit pour toujours dans le patrimoine héréditaire de l'individu ou des individus à naître à plus ou moins longue échéance.

Dans le mécanisme compliqué et merveilleux de la reproduction, comment intervient alors la contraception chimique ? Celle-ci arrête, bloque, pendant un temps plus ou moins long, la ponte de l'ovule. Le processus qui pourrait donner naissance à un être nouveau est enrayé ; c'est cela la contraception. Mais la structure qui porte les caractères héréditaires, que devient-elle ?

Que devient-elle dans le cas où la femme doit avoir, par la suite, des enfants ? Je me refuse à croire que cet arrêt, qui n'est pas physiologique, de l'ovulation ne constitue pas un traumatisme grave qui risque — je dis bien : risque — de modifier le patrimoine génétique héréditaire porté par les gènes à des enfants à naître.

Tel est, mes chers collègues, le mécanisme, le sens de l'avertissement solennel lancé par le professeur Grassé : « C'est un véritable tripotage de la nature qui risque d'avoir des conséquences incalculables sur l'évolution de l'espèce humaine. »

Le professeur Grassé, qui fut longtemps président de l'Académie des sciences, est un savant mondialement connu qui a consacré la plus grande partie de ses travaux à l'évolution animale et humaine ; il sait donc ce dont il parle.

C'est la raison pour laquelle je me refuse à cautionner par mon vote ce mode de contraception, alors qu'il en existe d'autres que ne sont pas dangereux et dont je suis partisan.

Quelles conséquences, quelles malformations — et dans quelles lointaines générations — peuvent surgir de ce « tripotage » de la nature ? Nous n'en savons rien. Car personne n'a prouvé, jusqu'ici, ni la nocivité ni l'inocuité génétique de la contraception chimique.

Mais, me direz-vous, vous n'apportez aucune preuve de ces risques de malformations génétiques. Ce à quoi je réponds que les femmes ne sont pas des cobayes et il ne leur appartient pas de faire la preuve de la nocivité. C'est au fabricant, sur les exigences du ministère de la santé, d'apporter cette épreuve, surtout pour des risques aussi graves.

Cette preuve n'est pas faite. Certes, je ne méconnais pas la valeur des recherches qui ont été faites, au centre national de l'enfance ou dans le cadre de la recherche scientifique médicale, par de très éminents savants. Les recherches, dans leurs conclusions, ont pu paraître parfois hasardeuses ou d'une interprétation abusive.

Pour une certitude dans cette appréciation, je recours à l'instance scientifique la plus élevée que je connaisse en France, je veux dire l'I. N. S. E. R. M. Sous la signature de plusieurs équipes d'éminents chercheurs, à la suite d'études faites sur les aberrations chromosomiques, je lis : « Le présent rapport ne peut être considéré que comme une étape de l'analyse et il est hautement désirable de poursuivre cette recherche sur le plan national avant d'émettre quelque conclusion que ce soit. »

La preuve est donc faite que les savants de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ne peuvent affirmer que la contraception chimique aura, ou n'aura pas, ces « conséquences incalculables sur l'évolution de l'espèce humaine ».

Mes chers collègues, je vous laisse apprécier la grave responsabilité que vous avez à prendre, en votre âme et conscience, devant ce risque.

On m'a fait remarquer que, dans la pharmacopée, d'autres médicaments, d'autres thérapeutiques étaient dangereux. C'est vrai, mais ces thérapeutiques dangereuses sont utilisées pour sauver la vie d'un malade ; leur emploi est, par conséquent, justifié. Quant aux médicaments, ils ne visent jamais à modifier une fonction fondamentale de la physiologie, de la nature féminine. Ce n'est pas la médication chimique ni son accumulation dans l'organisme qui sont en cause, c'est l'action de cette médication, c'est-à-dire son effet brutal, direct et électif, non pas sur l'appareil génital, mais sur l'appareil génétique qui, sans être visé, risque d'être néanmoins gravement traumatisé.

Puisque la preuve de l'inocuité génétique de la contraception chimique n'a pas été apportée, j'en terminerai en citant les paroles de mon maître Leriche qui, appelé de Lyon à Strasbourg, puis au collège de France, fut le maître à penser, puis le fondateur de l'Ordre des médecins : « La haute conscience des médecins leur fait un devoir impérieux de n'avancer qu'à coup sûr et après de nombreuses expérimentations. »

J'en tire, sous ma seule et modeste responsabilité, le corollaire : La haute conscience des médecins leur interdit d'utiliser, pour des femmes saines, des moyens dont l'inocuité n'a pas été prouvée par de nombreuses expérimentations.

Ce sont ces expérimentations que je vous demande d'exiger, madame le ministre. Le code de la pharmacie française prévoit, pour l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments, des expertises nombreuses et sévères : chimiques, cliniques, tératologiques et autres. Je vous demande simplement d'y ajouter des expertises génétiques, étant donné que, sur des primates, dans un délai relativement court, ces expérimentations sont possibles.

Pour bien vous faire prendre conscience, madame le ministre, de la grave responsabilité que vous avez dans ce domaine, je ne peux que vous rappeler ce que Bossuet disait dans l'*Oraison funèbre* d'Henriette d'Angleterre : « *Et nunc reges, intelligite ; erudimini, qui iudicatis terram* », ce qui peut être interprété de la façon suivante : « Il faut que les princes qui nous gouvernent s'instruisent et prennent leurs responsabilités. »

A une époque où l'on parle de respect de la nature, j'espère, madame le ministre, avoir appelé votre attention sur le respect

que l'on doit à la prééminence de la nature féminine. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en mon âme et conscience, et quel que soit le regret que j'en éprouve, il ne m'est pas possible de donner mon aval à un texte de loi qui, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et nous est présenté par notre commission saisie au fond, n'établit aucune discrimination entre les filles mineures et majeures quant à la délivrance des produits contraceptifs et entend éliminer d'autorité le droit pour les parents de veiller à la santé physique et morale des enfants dont ils ont la charge.

Traiter de la même manière les jeunes filles mineures et celles qui ont atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans et délivrer, aux unes comme aux autres, les mêmes produits qui doivent avoir chez les unes comme chez les autres, les mêmes effets, cela s'apparente, lorsqu'il s'agit des plus jeunes, c'est-à-dire des mineures, à une incitation directe à la débauche, délit prévu et puni par le code pénal encore en vigueur, dans un article que je me permets de citer :

« Art. 334-1 (ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958). — Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans », désormais au-dessous de dix-huit ans.

Tout est réuni dans le texte de loi qui nous est présenté pour mériter à ses auteurs l'application de ce texte : les mineurs c'est le cas ; la publicité, c'est le cas aussi ; la mise à la disposition des mineurs des moyens nécessaires et suffisants pour le livrer à des débats que la morale réprovoque, à n'importe quel moment et avec n'importe qui, sans avoir à courir le moindre risque, c'est encore le cas.

Que ferez-vous si, demain, des pères de famille ou des unions familiales, se référant à cet article du code pénal, vous citent en justice pour avoir des explications sur l'application d'une telle loi ?

A mon point de vue — mais peut-être me trompé-je — le projet de loi, tel qu'il nous est actuellement soumis, ne peut avoir comme conséquence que d'encourager le dévergondage chez les jeunes, de diriger les éléments les plus faibles vers la prostitution, de favoriser la désagrégation de notre morale, entreprise à laquelle s'acharnent, de nos jours, une certaine presse, un certain cinéma et même la télévision qui, les uns comme les autres, préconisent aux adolescents et aux adultes de laisser libre cours à leurs instincts et de jouir de la vie en tentant de multiplier les expériences amoureuses ou présumées telles.

Ce projet de loi, s'il est adopté dans la forme où il nous est présenté, ne peut que favoriser le commerce des entremetteuses et des souteneurs qui vont pouvoir renouveler leur stock de chair fraîche à peu de frais, en garantissant à leurs clients un minimum de risques, dont le principal, en cette matière, est, comme chacun sait, celui de la maternité.

Pourquoi ne pas prévoir aussi que cette loi pourra ébranler la famille en raison des facilités qu'elle apporte au déroulement de pas mal d'aventures. Enfin, cette incitation, directe ou indirecte, à des activités sexuelles dont la perspective de la maternité doit être définitivement écartée, peut être génératrice, notamment chez les jeunes, d'une recrudescence des maladies vénériennes dont la progression, depuis que la pornographie a pignon sur rue en France, est devenue quelque peu inquiétante. Je voterai donc contre ce projet de loi. Ma position ne peut être modifiée que si notre assemblée adopte un certain nombre d'amendements rejoignant mes préoccupations et atténuant sensiblement la portée d'un texte que je considère, jusqu'à preuve du contraire, comme n'étant pas moralement très heureux. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne voudrais pas répondre maintenant à l'ensemble des interventions et préfère le faire au cours de la discussion des différents articles.

Je me bornerai à apporter quelques précisions.

Mme Brigitte Gros s'est inquiétée de savoir si les décrets d'application mettraient cinq jours, cinq mois ou cinq ans à paraître. Je puis lui indiquer que certains décrets sont déjà en cours de préparation. Si le texte est voté rapidement les décrets pourront être très vite publiés.

Je voudrais maintenant répondre à M. le professeur Henriet. Il a souligné, comme il l'avait fait en commission, le danger des contraceptifs oraux et déclaré que je ne lui avais pas répondu sur ce point.

En ce qui concerne le danger général — je parlerai ensuite du danger génétique — j'ai consulté de très nombreux médecins et professeurs. Tous m'ont indiqué que les contraceptifs oraux ne présentaient aucun danger à condition que la femme ait subi des examens médicaux préalables et qu'il n'y ait pas de contre-indication précise, comme il en existe pour tous les médicaments, y compris l'aspirine.

En ce qui concerne les risques génétiques, j'ai à nouveau consulté l'I. N. S. E. R. M. et M. Burg, directeur général de l'institut. Il m'a communiqué les conclusions de l'ensemble des travaux effectués par l'institut sur la contraception. Voici les conclusions de la lettre que je viens de recevoir sur les risques de mutation génétique :

« En aucune façon, on ne peut incriminer la pilule en ce domaine, aucune ombre de preuve n'a pu être apportée jusqu'à présent par aucune équipe du monde sur l'augmentation des risques de mutation génétique postérieurs à l'administration de la pilule. »

Comme M. le professeur Henriet, je ferai allusion à M. le professeur Leriche : « En matière scientifique, disait-il, il faut toujours être prudent et la haute conscience dicte de n'avancer qu'à coup sûr ».

C'est la raison pour laquelle le directeur général de l'I. N. S. E. R. M. ne dit pas qu'il n'y en aura jamais de risques génétiques, parce qu'il faudrait attendre deux ou trois cents ans, pour être sûr. La pilule n'est utilisée que depuis vingt à vingt-cinq ans. Ce recul très important permet de tirer des conclusions favorables.

Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les pays scandinaves ne se seraient sans doute pas engagés dans cette voie, si les recherches effectuées donnaient à penser que des risques existent pour les générations futures.

M. le professeur Henriet a indiqué que la prise de contraceptifs oraux interrompait les cycles mensuels. Je ne crois pas, sauf rares exceptions, qu'elle ait cette conséquence sur les femmes. Je suis étonnée de cette précision.

Je voudrais répondre maintenant à M. Bertaud sur la question de l'incitation des mineures à la débauche.

En tant que juriste, je ne comprends pas qu'un texte qui ne contient aucune précision particulière en ce qui concerne les mineures et qui ne fait aucune référence à la situation de mineure puisse être considérée comme une incitation à la débauche.

Je ne vois pas pourquoi le fait de prendre des contraceptifs constitue un acte de débauche, même s'il s'agit de mineures. Il me paraît curieux de considérer comme regrettable que des mineures très jeunes aient des relations sexuelles et soient amenées pour éviter les conséquences de ces relations sexuelles à prendre les contraceptifs même sans l'accord de leurs parents. Estimer, sur le plan moral, que cette attitude n'est pas tout à fait souhaitable et que les jeunes filles devraient attendre avant d'utiliser les contraceptifs d'avoir plus d'expérience de la vie est une chose, mais parler d'un acte de débauche me paraît difficilement admissible.

Telles sont les réponses que je voulais fournir aux intervenants.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je ne vais pas instaurer une discussion avec Mme le ministre de la santé sur ce point. Je veux seulement la remercier très courtoisement et avec beaucoup de déférence de l'amabilité avec laquelle elle a bien voulu entendre mon intervention et y répondre immédiatement. Je désire préciser que j'ai veillé, dans mon intervention, à ne pas parler du tout des troubles pathologiques et de l'influence de ces médications sur les glucides, les lipides, etc. Je m'en suis abstenu autant que faire se peut. Ce problème pourrait mener beaucoup trop loin. Je n'ai soulevé que les problèmes génétiques.

Je trouverai dans le *Journal officiel* la lettre de M. le professeur Burg. Je l'étudierai consciencieusement mais je crois pouvoir dire, après l'avoir entendue et sans l'avoir approfondie, qu'aucune preuve n'est apportée sur l'inocuité génétique. Les travaux effectués jusqu'à ce jour n'ont absolument rien prouvé. Car,

si des recherches importantes ont été poursuivies sur les aberrations chromosomiques à l'I. N. S. E. R. M. et à l'institut national de l'enfance, il n'a été procédé à aucun examen ni sur les enzymes ni sur les gènes. Par conséquent, malgré la lecture que vous nous avez donnée, madame le ministre, de la lettre de mon excellent ami le très éminent professeur Burg, je regrette de constater qu'aucune preuve nouvelle n'est apportée.

Croyez-bien aussi que j'ai l'esprit très ouvert et que je ne demande qu'à être persuadé du contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Peuvent seuls être vendus les produits, médicaments ou objets contraceptifs ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée par le ministre chargé de la santé publique.

« La délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie sur prescription médicale.

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement hospitalier ou dans un centre de soins agréé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi n° 67-1176 :

« Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, la délivrance... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre rapporteur vous propose un amendement rédactionnel afin de corriger une incohérence entre l'article premier et l'article premier bis du projet de loi qui modifient les articles 3 et 4 de la loi Neuwirth.

Alors que l'article 3 énonce que la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie, l'article 4 en assure la remise gratuite dans les centres de planification familiale.

La contradiction me paraît évidente et il convient de prévoir une mention de réserve au début du deuxième alinéa du nouveau texte de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. J'observe que l'amendement n° 1 introduit une clause qui vise le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967. Par conséquent, on ne peut pas se référer à ce deuxième alinéa de l'article 4 avant qu'il n'ait été voté. Il fait l'objet de l'article 1^{er} bis. Je propose donc la réserve de cet amendement n° 1, à propos duquel j'ai enregistré l'accord du Gouvernement, jusqu'après l'examen de l'article 1^{er} bis.

La commission est-elle d'accord pour réserver cet amendement ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat en sera sans doute d'accord également. (*Assentiment.*)

L'examen de l'amendement n° 1 est donc réservé jusqu'au vote de l'article 1^{er} bis.

Par amendement n° 15, MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoing, d'Andigné et Henriet proposent, après les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle intéresse un mineur non émancipé, à l'exception des personnes déjà mères, elle doit porter mention du consentement, donné par écrit, de l'un des parents ou du représentant légal. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je vais avoir le périlleux honneur de défendre plusieurs amendements. S'agissant d'un sujet aussi délicat, je le ferai très simplement et sans passion, mais convaincu que je serai le porte-parole, sinon d'une majorité du pays, comme le revendique pour son compte avec fougue notre collègue Mme Gros, mais pour le moins d'une minorité qui, elle aussi, a le droit d'être entendue dans le respect de la conscience et de la morale personnelle.

Cet amendement reprend le texte figurant à l'origine dans le projet du Gouvernement. A moins de vouloir encourager une aggravation de la dégradation des mœurs, il est indispensable, en effet, de maintenir aux parents un contrôle de ce qui touche directement à la santé physique et morale de leurs enfants mineurs, et ce d'autant plus que la majorité civile a été abaissée à l'âge de dix-huit ans.

J'ajoute que M. Jozeau-Marigné m'a demandé d'indiquer à l'Assemblée qu'il aurait lui-même cosigné cet amendement, à titre personnel, s'il n'avait été retenu ce matin à Bruxelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à examiner cet amendement déposé trop tardivement, mais il semble que les dispositions qu'il propose sont contraires aux conclusions de la commission des affaires sociales consignées dans le rapport que je vous ai présenté en son nom. Peut-on penser que l'existence du consentement écrit des parents suffira à dissuader certaines jeunes filles de prendre le risque d'encourir une maternité ? Est-ce vraiment un moyen approprié ? Si les enfants et les parents sont en relations de confiance, le consentement écrit est superflu. Si, à l'inverse, ces relations de confiance n'existent pas, quelle est donc la valeur de l'obligation d'un consentement écrit ? Une mineure déterminée à utiliser les contraceptifs trouvera, et vous le savez bien, le moyen de s'en procurer en fraude. Peut-être même ira-t-elle libérer ses parents d'un souci supplémentaire jusqu'à signer elle-même un papier quelconque, car comment faire la preuve que le consentement écrit formulé par un mineur...
(Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. Maurice Schumann. Vos arguments valent la cause que vous défendez !

M. André Aubry. Vous êtes vertueux !

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas de la vertu, c'est le respect de l'adolescence.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je crois que c'est faire preuve d'irréalisme que de croire en l'efficacité sur les mœurs de dispositions qui de toute évidence ne sont adaptées ni à la mentalité des jeunes ni à ce que devrait être une éducation bien comprise.

Pour moi, l'autorité parentale profonde, réelle, ne saurait s'exercer par des moyens d'interdiction dictés par le législateur. Il faut souhaiter que les parents n'aient pas besoin de dispositions législatives semblables pour influencer la façon de penser et le comportement de leurs enfants.

L'éducation, n'est-ce pas d'abord l'éducation de la liberté, n'est-ce pas informer, avertir, apprendre à ses enfants la responsabilité plutôt que de compter sur le législateur pour donner aux parents les moyens d'exercer une autorité dont ils doivent trouver la force en eux-mêmes ?

Je crois que ce sont les principales raisons, mes chers collègues, qui ont incité votre commission à accepter de supprimer le consentement écrit des parents pour la délivrance de contraceptifs aux mineurs.

M. Jean Bertaud. Avec votre raisonnement, il n'y a plus besoin de lois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à examiner cet amendement et n'a donc pu émettre un avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez donc de faire état des considérations qui avaient préoccupé la commission lors de la discussion de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La loi actuelle prévoit que les mineurs ne peuvent se faire délivrer des contraceptifs que moyennant le consentement écrit de leurs parents.

Cette disposition, je le rappelle, est tout à fait exceptionnelle en matière médicale et ne se retrouve pour aucun autre acte ou prescription, quelle qu'en soit la gravité. Or, même avec l'abaissement de l'âge de la majorité, cette disposition, à l'expérience, présente de graves inconvénients. A l'heure actuelle, chacun sait que malgré la loi certaines mineures se procurent en fait des contraceptifs oraux et, ce qui est grave, sans aucun contrôle médical préalable. Il existe, en effet, et nous ne pouvons que le déplorer, des filières, des moyens indirects par des camarades — que connaissent bien les responsables des lycées et collèges — pour s'en procurer. C'est un vrai danger pour la santé des jeunes car les contraceptifs présentent des contre-indications sérieuses...

Plusieurs sénateurs. Ah ! Ah !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. ... à condition qu'un médecin les juge telles et il faut une ordonnance médicale pour obtenir des médicaments. L'ordonnance médicale est d'ailleurs obligatoire et prévue dans les textes.

Mais lorsque ces contre-indications n'ont pas été jugées telles par un médecin, elles n'existent pas. Il y a d'ailleurs des contre-indications avec tous les médicaments et, pour la plupart, des ordonnances sont nécessaires pour être sûr qu'elles n'existent pas.

C'est pourquoi il est souhaitable que les jeunes filles ne prennent pas des contraceptifs sans avoir vu auparavant un médecin. Les contrôles d'âge sont peu efficaces. En effet, il n'est pas difficile de présenter une carte d'identité au médecin ou au pharmacien. D'ailleurs, le médecin ne la demande pas toujours.

Enfin et surtout, il faut regarder la réalité en face ; les jeunes qui ont une vie sexuelle avant dix-huit ans, quelque soit le jugement que l'on porte sur leur attitude, sont les plus exposées à l'avortement et au risque de grossesse ayant des conséquences dramatiques. Les naissances illégitimes chez les filles très jeunes sont un véritable drame. Si nous ne prévoyons pas un âge minimum au-dessous duquel les contraceptifs ne peuvent être délivrés sans procédure exceptionnelle, nous voulons les soumettre au droit commun de la prescription médicale.

Pourquoi le législateur devrait-il intervenir dans cette question ? Les parents pourront toujours s'opposer à la délivrance des contraceptifs, selon le droit commun de l'autorité parentale. Laissons donc au médecin, face à ces jeunes patients, le soin d'apprécier si la demande adressée lui semble raisonnable et faisons-lui confiance pour écarter éventuellement les demandes qui lui paraîtraient aberrantes.

Enfin, je ne crois pas que l'absence de dispositions particulières sur ce point menace la cohésion de la cellule familiale. En effet, ou bien une relation entre la mère et la fille existe, donc il y a encore une vie familiale, auquel cas nul n'est besoin alors de prescription juridique contraignante. Ou bien il n'en existe pas et le risque est alors plus grand pour la jeune fille qui ne peut bénéficier d'un conseil éclairé.

J'ajoute que, compte tenu de l'importance de la question, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre à la commission.

M. Maurice Schumann. Pardonnez-moi si, en répondant à la commission, monsieur le président, je répons, du même coup, au Gouvernement, d'autant plus que le rapporteur s'est, comme il l'a dit, exprimé en son nom personnel, puisque la commission n'a pas statué sur cet amendement.

Mme le ministre vient de demander un scrutin public. J'ai deux raisons de le regretter.

La première, parce que, dans toute ma carrière parlementaire et politique, c'est la première fois que je vois le Gouvernement demander un scrutin public contre un amendement qui a pour objet de rétablir son propre texte. Si cet argument que vous venez de développer, madame le ministre, est totalement péremptoire, je m'étonne que vous n'ayez pas pensé avant le débat à l'Assemblée nationale.

Le deuxième motif de ma surprise — permettez-moi de vous le dire aussi — c'est que vous réclamiez, dès maintenant, un scrutin sur cette affaire — ce que je m'apprêtais d'ailleurs à faire pour mon propre compte — sans avoir mesuré les conséquences de cette décision.

En effet, il y a dans cette assemblée un certain nombre d'hommes, dont je suis, qui, tout en respectant profondément le professeur Henriet, ne partagent pas son sentiment et qui, sans avoir ses compétences médicales, ou même tout en n'ayant aucune espèce de compétence de cette nature, se refusent à considérer, *a priori*, que l'absorption des contraceptifs oraux puisse avoir des effets, comment dirais-je, tératogènes ?

Le problème pour moi est beaucoup plus important. Non seulement je répons à l'interruption d'un de nos collègues socialistes, non seulement je ne suis pas hostile à la contraception, mais comme je ne prétends imposer à personne un certain nombre de préceptes moraux dont tel ou tel Français est libre de s'inspirer ou non, je suis décidé à voter votre texte si vous acceptez l'amendement de M. Guillard, et je suis décidé à voter contre si vous ne l'acceptez pas, car cet amendement, je le répète, est le reflet de votre pensée initiale.

En effet, toute votre argumentation fait bon marché de ce qui me paraît cependant évident, à savoir que le texte de loi qui nous est soumis a, par la force des choses, un caractère incitatif. A partir du moment où vous ouvrirez à une mineur les possibilités que lui donne le nouveau texte que vous défendez, vous ne pourrez pas l'empêcher de subir, en dehors du milieu familial, des influences qui auront pour résultat non pas de la conduire vers l'absorption du contraceptif après avoir eu des rapports sexuels, mais avant ces rapports, et des rapports sexuels dictés non pas par une passion soudaine, mais par l'atmosphère ambiante, et disons le mot par une certaine mode.

Vous nous avez rappelé que vous êtes juriste, une juriste éminente. Vous connaissez le code civil ; vous savez comme moi, mieux que moi, que le code civil donne aux parents, jusqu'à la majorité légale, non pas un droit, mais un devoir d'éducation. Comment voulez-vous que les parents s'acquittent de ce devoir d'éducation à partir du moment où vous voulez nous faire voter un texte de loi qui organise le secret de l'adolescence par rapport aux ascendants ?

Il y a là indubitablement une disposition qui est tellement aberrante par rapport au droit commun que vous n'avez même pas songé à l'introduire dans votre texte initial. On peut ainsi se poser la question de savoir si nous ne serions pas à même de saisir le conseil constitutionnel. Je dis bien le conseil constitutionnel. Je n'irai pas jusqu'à parler comme l'a fait un de nos collègues, des dispositions du code qui prévoient l'incitation des mineurs à la débauche. Je ne prends pas ce propos à mon compte, et la réfutation que vous avez esquissés tout à l'heure est pertinente. Mais il existe une disposition du code civil. Comment voulez-vous, par le biais d'un loi comme celle-ci, je vous le demande, madame le ministre, faire disparaître en fait dans un de ses aspects essentiels, une disposition fondamentale d'une loi qui est elle-même fondamentale ?

L'incitation à la détérioration immédiate de la vie familiale me paraît évidente. Vous disiez tout à l'heure de deux choses l'une : ou il y a un rapport de confiance ou il n'y en a pas. Vous êtes mère de famille. La vie familiale n'est pas quelque chose d'aussi simple. Il peut se trouver qu'un jour une adolescente qui a été peut-être à tort réprimandée par sa mère pique une crise de mauvaise humeur et tombe sous l'influence d'une camarade plus légèrement âgée qui lui rappelle qu'elle peut, à la faveur d'une disposition de la loi, s'orienter dans une nouvelle voie qu'elle regrettera sans doute le lendemain. Mais dans l'intervalle vous aurez substitué, au nom de la loi, l'autorité du médecin à l'autorité de la mère ou du père.

D'ailleurs vous m'avez dit tout à l'heure que malgré la loi, déjà à l'heure actuelle certaines adolescentes se soustraient au contrôle médical. Si vous me dites que demain elles se soustrairont encore au contrôle médical prévu par votre loi, une habitude fâcheuse s'instaurera qui tendra à vouloir modifier les lois, à les abroger, directement ou indirectement sous le prétexte qu'elles ne sont pas respectées. Dans ce cas, je me demande ce qui signifie le pouvoir législatif du Parlement et même le pouvoir réglementaire du Gouvernement.

Vous me dites que vous voulez faire confiance aux médecins. Je ne vous le reprocherai pas, mais pourquoi feriez-vous confiance aux médecins en sapant les bases de la confiance envers les parents ?

Il y a une autre forme d'incitation dans le texte de loi que vous proposez : vous incitez, vous le sentez bien, les adolescentes à élever une barrière entre la découverte de l'amour et les relations sexuelles considérées comme une fin en soi, cela me semble tout à fait fondamental. Vous avez mille fois raison lorsque vous dites que la relation sexuelle, même s'il est regrettable et condamnable à un très jeune âge, ne peut pas être considérée comme une forme de la débauche. Croyez-moi, mes chers collègues, ce genre de confusion, ce genre de vocabulaire,

n'est jamais à aucun moment entré dans mon état d'esprit. Je suis d'un avis contraire sur ce point. Je considère que tout peut être justifié par l'élan d'un sentiment. Seulement, à partir du moment où vous organisez la protection contre les effets de la relation sexuelle et où, par conséquent, vous incitez à cette relation en soi indépendamment du sentiment, comme le font d'ailleurs — un de nos collègues a eu raison de la rappeler tout à l'heure — les films ou l'affichage pornographiques, vous érigez entre le sentiment et l'acte une barrière qui peut-être ne sera plus jamais franchie.

Ma conclusion est très simple. Je tiens à vous dire combien je regrette d'avoir à tenir ce langage, car vous savez, comme tout le monde ici d'ailleurs, que j'éprouve pour vous une infinie estime et un profond respect. Je vous le manifesterai à l'occasion du vote du budget de la santé que nous avons examiné en commission des finances et qui, grâce à vous, est un budget aussi satisfaisant que possible. Mais vous ne pouvez pas considérer comme un défi personnel le fait de vous demander d'accepter que la majorité de cette assemblée revienne au texte qu'en votre âme et conscience vous nous avez proposé. Je crois qu'avec l'amendement de M. Guillard cette loi sera une loi de régulation des naissances et je la voterai. Sans cet amendement, elle risque de devenir malgré vous, et c'est pourquoi je ne la voterai pas, une loi de dégradation de l'enfance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais donner une précision à M. Schumann. Effectivement, l'amendement de M. Guillard tend à revenir au texte initial déposé par le gouvernement de M. Messmer, mais, entre-temps, il y a eu un changement de gouvernement et je rappelle que le nouveau texte a été accepté d'un commun accord entre le Gouvernement actuel et la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après ces paroles si éloquentes, après ces passes que nous venons d'entendre et qui traduisaient des sentiments si profonds, j'ai quelque scrupule à venir exprimer mon opposition à l'amendement de M. Guillard et je n'ai pas, ce faisant, l'impression de commettre un acte d'incitation à la débauche.

Je voudrais dire quelques mots sur cet amendement. Comme père, comme grand-père, j'ai été, comme vous, immédiatement heurté par cette disposition du projet de loi. C'est là la première réaction humaine, affective normale qui répond à un sentiment paternel, à une éducation séculaire.

Pourtant, nous sommes obligés de constater une évolution des mœurs. Filles et garçons vivent maintenant leur enfance, leur adolescence côte à côte. La liberté des mœurs, une sexualité précocement étalée, précocement exagérée par l'environnement font qu'à force de jouer avec le feu les relations sexuelles sont devenues précoces et fréquentes. L'entassement de la vie collective, l'absence si fréquente de vie familiale ajoutent à ces risques.

L'autorité parentale est diminuée ou inexistante. C'est un fait regrettable, certes, mais réel.

Mais c'est à la situation de la fille, de la petite fille que je vous demande de penser. Permettez à un médecin d'évoquer la situation lamentable de ces fillettes de treize ou quatorze ans qui, après des mois de désorientation, de drame parfois, vont bientôt jouer à la poupée avec leur bébé. C'est navrant, mais c'est moins grave que de débiter dans la vie à cet âge par un avortement. Il vaut mieux que ces jeunes puissent, si les conditions de vie sont dangereuses, éviter une grossesse.

Vous avez insisté, madame le ministre, à juste titre, sur le rôle du médecin dans la surveillance de l'administration des médicaments. Le médecin doit refuser le médicament en cas de contre-indications médicales. Il doit pouvoir surveiller les incidents ou les accidents qui risquent de se produire, notamment les thromboses.

Le médecin qui va formuler l'ordonnance à ces jeunes — vous l'avez dit en commission, madame le ministre — va les examiner en conscience et leur donner les conseils judicieux et paternels qui leur ont souvent manqué.

Pour des raisons qui dépassent de beaucoup les problèmes soulevés par ce projet de loi, auquel je reproche peut-être un aspect de planification qui ne répond que très partiellement à ce qui doit représenter le départ dans la vie des jeunes désireux de fonder un foyer, je ne voterai pas cet amendement : j'y vois un danger et une cause de souffrance pour les plus vulnérables et les moins armés pour se défendre, les plus jeunes. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset pour explication de vote.

M. André Fosset. M'exprimant ici à titre personnel et peut-être au nom de quelques-uns de mes amis, j'indique que je voterai cet amendement et que, s'il est adopté, je serai amené à voter l'ensemble du projet de loi. Au contraire, s'il ne l'est pas, je voterai contre l'ensemble.

Madame le ministre, M. Maurice Schumann vous a fait remarquer tout à l'heure que cet amendement n'avait pas d'autre objet que de rétablir le texte initialement déposé par le Gouvernement. Je dois dire toute la déception que j'éprouve à l'égard d'un gouvernement pour lequel j'ai une grande estime et à l'égard d'un ministre pour lequel j'ai une vive sympathie quand je constate la vivacité avec laquelle le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est défendu par le Gouvernement et par son représentant parmi nous ce soir.

Il s'agit, dites-vous, d'instaurer le droit commun de délivrance des médicaments. Lorsqu'un mineur va consulter un médecin, une ordonnance médicale suffit sans qu'il soit besoin de l'autorisation parentale. Permettez à un non-juriste de faire observer qu'il s'agit de médicaments très particuliers !

Si, comme M. Maurice Schumann, je suis amené à voter l'ensemble du texte parce que je reconnais que ces dispositions posent des cas de conscience, je ne me crois pas autorisé à prononcer la déchéance parentale dans un domaine où, précisément, tant que l'enfant est encore mineur, celle-ci doit pouvoir s'exercer.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter ce texte s'il n'est pas modifié par l'amendement de M. Guillard. C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, sur un problème aussi grave, c'est avec une certaine réserve, une certaine pudeur que je me livre à une improvisation, même pour une explication de vote.

Je regrette d'intervenir contre un amendement déposé par notre collègue M. Guillard, car, si nous ne siégeons pas sur les mêmes bancs, j'ai pour lui une très profonde estime et je sais les sentiments profonds qui ont inspiré son amendement.

Si M. Maurice Schumann a pu préparer un plaidoyer — un de ces plaidoyers dont nous savons depuis très longtemps qu'il a le secret et que nous avons, durant la Résistance, beaucoup apprécié — je me contenterai quant à moi de formules fort simples.

Je voterai, comme le groupe socialiste unanime, contre l'amendement de notre ami M. Guillard. En effet, en l'adoptant, on rendrait aux jeunes filles un fort mauvais service. Il ne s'agit pas de déchéance parentale, croyez-moi. Si, aujourd'hui, les parents, de très bonne foi, sont aveuglés à ce point devant l'évolution qui s'est produite depuis déjà quelques années, voire quelques décennies, cette évolution qu'a si bien décrite notre collègue M. Mézard, il ne faut pas trop compter sur les conseils qu'ils peuvent donner. Comme l'on comprend alors que les jeunes filles, qui peuvent d'ailleurs céder à des sentiments ou à l'appel sexuel, doivent être protégées contre les hommes qui les séduisent !

Je vous fais un aveu : lorsqu'il s'est agi pour moi de trancher à propos de mineures, j'ai longtemps hésité avant de prendre une décision. Je me suis demandé si, en effet, on devait se passer de l'autorisation paternelle ou maternelle pour des cas comme ceux que nous évoquons ce soir. Le docteur Mézard avait raison de dire que nous avons ce soir une option grave à prendre.

Evidemment, nous avons la possibilité de mettre en place une espèce de carcan qui pèse sur les jeunes et dont — je le reconnais et c'est peut-être déplorable — ils cherchent peut-être par trop à se libérer. Mais nous avons à les protéger contre des périls plus graves encore car, dans la mesure même où vous ne permettez pas à une jeune fille séduite de se passer de l'autorité parentale — mais elle sera sous la tutelle d'un médecin et je

ne pense pas qu'on puisse mettre en cause la moralité des médecins français — vous lui ferez courir le risque d'aller bien au-delà, de recourir non plus à la contraception, mais à l'avortement, à un avortement qu'elle fera faire encore plus clandestinement qu'elle n'aura accompli l'acte sexuel. Or, vous savez bien — il n'est plus besoin de le démontrer — quelles sont les conséquences de ces avortements clandestins.

C'est la raison pour laquelle, par souci profond de défendre les jeunes filles elles-mêmes, j'invite le Sénat, au nom du groupe socialiste, à voter contre l'amendement de mon ami M. Guillard.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Sans vouloir éterniser le débat, je tiens simplement à remercier mon ami M. Marcel Champeix, qui s'est exprimé, comme toujours, avec beaucoup d'élévation.

Je voudrais également lui faire une remarque que je trouve très importante. Toute son argumentation est fondée, comme d'ailleurs, me semble-t-il, une partie de celle du Gouvernement, sur la protection des jeunes filles séduites, déjà séduites. Or, tout le problème est là. L'amendement de M. Guillard dispose d'ailleurs : « Lorsqu'elle intéresse un mineur non émancipé, à l'exception des personnes déjà mères, elle doit porter mention du consentement, donné par écrit, de l'un des parents ou du représentant légal. »

Mais vous oubliez, mon cher collègue — je crains que le Gouvernement ne l'oublie également — l'effet d'incitation de cette loi sur la jeune fille qui n'aura pas encore été séduite par qui que ce soit et qui, tout simplement, verra dans cet appareil légal que nous mettons à sa disposition un moyen à la fois d'échapper à l'autorité parentale et de céder à la contagion d'une mode ambiante ou à certaines influences qui ne manqueront pas de s'exercer sur elle.

Par conséquent, s'il ne s'agissait que du cas que vous avez évoqué, nous serions très probablement d'accord. Malheureusement, il s'agit de quelque chose de tout à fait différent et d'infiniment plus grave.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. Maurice Schumann. Je ne répondrai plus ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Vous avez dans votre première intervention, mon cher Schumann, parlé d'incitation, c'est bien cela ?

M. Maurice Schumann. C'est cela !

M. Marcel Champeix. Or, dans l'amendement qui est présenté par mon ami M. Guillard, il est fait une exception pour les filles mères. Mais dans tous les cas, il y a incitation. Par conséquent, dans le cas d'une fille mère, vous l'incitez à avoir davantage d'enfants. Je vous retourne votre argument.

M. Maurice Schumann. Non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, dont la commission n'a pas eu à connaître, mais qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Je propose au Sénat de réserver l'article 1^{er}, l'amendement n° 1 et l'amendement n° 15 qui s'y rapportent, en attendant le résultat du pointage et de passer à l'examen des autres articles du projet de loi. (*Assentiment.*)

Pour les mêmes raisons, et dans les mêmes conditions, l'article 1^{er} bis doit être réservé, ainsi que les amendements n° 16, 2 et 3 qui s'y rapportent.

Nous abordons donc la discussion de l'article 1^{er} ter.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. »

Par amendement n° 4, M. Schwint, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a adopté cet article dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement formel, l'amendement n° 4, car le texte du projet original comportait un dernier alinéa prévoyant un décret d'application.

Cet alinéa a disparu lors de la discussion à l'Assemblée nationale, par inadvertance, je pense. Son utilité semble pourtant certaine et il convient donc de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article additionnel 1^{er} quater.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Schwint, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er} ter, d'insérer un article 1^{er} quater nouveau, ainsi rédigé :

L'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Pour les départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique fixe des conditions particulières de délivrance des contraceptifs et de fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Etant donné les dispositions nouvelles de ce projet de loi, il ne nous paraît plus nécessaire de prévoir dans les départements d'outre-mer des conditions spéciales de délivrance des contraceptifs aux mineures, à condition que l'amendement n° 15 de M. Guillard soit repoussé, monsieur le président, ce qui me paraît pour l'instant prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 5. Jusqu'à quand ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Jusqu'au résultat du scrutin sur l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement n° 15.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il serait raisonnable de suspendre nos travaux jusqu'à ce que la présidence soit saisie du résultat de ce pointage. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 8 novembre 1974, à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 sur l'amendement n° 15 de M. Guillard à l'article 1^{er} du projet de loi.

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption	135
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Je rappelle que l'amendement n° 1 présenté par la commission est réservé jusqu'à l'adoption de l'article 1^{er} bis. En conséquence, l'article 1^{er} demeure lui-même réservé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'article 1^{er} bis.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant conserver l'anonymat ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Un décret précisera les modalités d'application de la présente disposition. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoing, d'Andigné et Henriot, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967, à supprimer les mots suivants : « aux mineurs désirant conserver l'anonymat ainsi qu' ».

Le second, n° 2, présenté par M. Schwint, au nom de la commission, a pour objet, dans le même texte, de remplacer les mots : « aux mineurs désirant conserver l'anonymat », par les mots : « aux mineurs désirant garder le secret ».

La parole est à M. Guillard, pour défendre son amendement n° 16.

M. Paul Guillard. Cet amendement était la conséquence de celui que le Sénat vient de repousser. Si je le maintenais, il subirait le même sort. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Schwint, rapporteur. La formule que nous suggérons nous paraît plus adéquate que celle qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement. La formule proposée par la commission est en effet préférable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schwint, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176, après la première phrase, d'insérer une phrase supplémentaire ainsi rédigée :

« Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Ce ne sont pas tant les contraceptifs eux-mêmes que les analyses accompagnant leur utilisation qui sont d'un coût élevé. Or, rien dans le texte qui

nous est proposé ne permet de penser que les analyses et examens seront également pris en charge par la protection maternelle et infantile. Il faut donc prévoir une disposition qui l'indique expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Etant donné que je vais être amené dans quelques instants à défendre des amendements qui s'opposent au remboursement par la sécurité sociale, je ne peux que me prononcer contre l'amendement présentement en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 1 avait été réservé parce qu'il se référait au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967, précisément évoqué dans l'article 1^{er} bis qui vient d'être voté.

Rien ne s'oppose donc plus à ce que cet amendement n° 1 de la commission, approuvé par le Gouvernement, soit mis aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel 1^{er} (suite).

M. le président. Par amendement n° 5, M. Schwint, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er} ter, d'insérer un article 1^{er} quater nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Pour les départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique fixe des conditions particulières de délivrance des contraceptifs et de fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale. »

Cet amendement a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Compte tenu des nouvelles dispositions du projet de loi, il ne nous paraît plus nécessaire de prévoir pour les départements d'outre-mer des conditions spéciales de délivrance des contraceptifs aux mineurs. Le texte de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1967 doit donc être modifié en conséquence sur ce point précis.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'envisager d'ajouter, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la Guyane, bien qu'elle n'ait pas les mêmes problèmes démographiques que les départements insulaires.

En effet, les services de protection maternelle et infantile de la Guyane ne peuvent répondre à la demande et aux besoins de la population en matière de régulation des naissances, faute de disposer des personnels ayant les qualifications exigées par la réglementation métropolitaine pour faire fonctionner des centres de planification.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} quater nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le I-1° de l'article 7 de la loi susindiquée du 28 décembre 1967 est modifié comme suit après les mots « en infraction » :

« ... aux dispositions de l'article 2, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 ou des règlements pris pour leur application. »

II. — Le 1° du II du même article est supprimé.

III. — Le II-2° du même article est modifié comme suit après les mots « aura contrevenu » :

« ... aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 ou des règlements pris pour son application ou pour celle de l'article 6. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« ... aux dispositions des articles 2 et 3 ou des règlements pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme.

Il nous semble superflu de faire référence aux trois alinéas successifs de l'article 3. Une simple référence aux articles 2 et 3 suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 149 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre de protection maternelle et infantile de circonscription comporte obligatoirement les formations sanitaires suivantes :

« — des consultations prénuptiales, prénatales et post-natales dans lesquelles pourront être examinés les futurs couples et les parents ;

« — des consultations de médecine infantile, d'enfants du premier et du second âge.

« Il comprend éventuellement :

« — une consultation de lutte contre la stérilité ;

« — une consultation de conseil génétique ;

« — un centre de planification ou d'éducation familiale.

« Ces consultations supplémentaires peuvent être regroupées avec les consultations prénuptiales et prénatales sous la dénomination de consultations sur les problèmes de la naissance. »

Par amendement n° 7, M. Schwint, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article ainsi rédigé : « Il comprend éventuellement : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet article étend les attributions des centres de protection maternelle et infantile à toutes les questions qui touchent la conception et la naissance.

Votre commission a estimé souhaitable de rendre obligatoire la constitution, dans chaque centre de protection maternelle et infantile, d'une consultation de lutte contre la stérilité, d'une consultation de conseil génétique et d'un centre de planification ou d'éducation familiale, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire la meilleure information et la meilleure surveillance médicale possible de la population.

Tet est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait désireux de développer les consultations de lutte contre la stérilité et les consultations de conseil génétique. Toutefois, des renseignements recueillis auprès des médecins il ressort que les consultations concernant la lutte contre la stérilité requièrent des médecins très spécialisés que l'on ne peut pas trouver dans tous les centres de protection maternelle et infantile — P. M. I. — Il semble donc que l'institution, dans tous les centres de P. M. I., de consultations de lutte contre la stérilité ne soit, en fait, pas applicable.

Dès lors il apparaît préférable, dans le souci d'aider les femmes qui veulent lutter contre la stérilité, de regrouper les efforts que nous pouvons faire pour avoir des centres bien spécialisés et ne pas disperser notre action dans l'ensemble des centres de P. M. I. qui sont particulièrement épars sur le territoire. Il vaut donc mieux ne pas adopter cet amendement qui, en fait, risquerait de se retourner contre ce que nous recherchons, c'est-à-dire, en l'espèce, la meilleure efficacité possible.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, je vous ai écoutée avec attention. Puis-je vous demander si vous avez un plan d'organisation des centres de consultation destinés à lutter contre la stérilité, dans l'affirmative, s'il est en voie d'application et, pour tout dire, si vous montrez autant de hâte à encourager celles qui veulent devenir mères que celles qui ne le désirent pas.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne la lutte contre la stérilité, nous avons demandé à la sécurité sociale d'étudier la possibilité de rembourser à 100 p. 100 les examens, les consultations et, surtout, les analyses, lesquelles sont extrêmement coûteuses dans ce domaine.

Nous avons également demandé à l'I. N. S. E. R. M. d'étudier comment on pourrait, dès 1975, programmer une étude sur les possibilités de développer davantage les recherches en la matière, des progrès pouvant encore, semble-t-il, être réalisés.

Il m'a été indiqué que, pour l'instant, dans 50 p. 100 des cas, on pouvait aider des femmes à avoir des enfants, mais l'I. N. S. E. R. M. doit procéder à une étude sur le sujet. Nous en attendons les conclusions que nous nous proposons de mettre en œuvre. Mais il convient, en premier lieu, de rembourser à 100 p. 100 les dépenses occasionnées par la lutte contre la stérilité. Nous nous y efforçons.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3 :

« Ces trois dernières formations peuvent être regroupées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement précédent ayant été adopté, il s'agit d'un texte de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 293 a du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : après les mots : « des frais pharmaceutiques et d'appareils », sont insérés les mots : « y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 17, MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoin, d'Andigné et Henriet, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, bien entendu, cet amendement est d'une autre nature que celui que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure.

Il serait mal compris, en effet, que soient remboursés les médicaments, produits et objets contraceptifs alors que, par ailleurs, les soins préventifs, tels que les vaccinations obligatoires restent intégralement à la charge des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission se prononce contre cet amendement.

Il lui paraît, au contraire, dans l'esprit du projet de loi de faire rembourser les différents médicaments, produits et objets contraceptifs par la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

Il est vrai que les vaccinations ne sont pas toutes remboursées par la sécurité sociale et, pour certaines, nous le déplorons.

Cependant, chaque fois que les vaccinations apparaissent indispensables dans le cadre d'une action de prévention nécessaire, nous proposons qu'elles deviennent obligatoires afin qu'elles soient prises en charge.

Par ailleurs, par exemple en ce qui concerne actuellement la vaccination antirubéolique pour les jeunes filles, nous avons engagé une action spéciale en vue de laquelle nous avons prévu des crédits. De ce fait, bien que la sécurité sociale n'accepte pas de prendre en charge la dépense correspondante, le ministère de la santé assume cette charge.

Nous sommes fréquemment en discussion avec la sécurité sociale pour étendre cette prévention de façon générale afin que la population soit couverte non pas seulement en matière thérapeutique mais également sur le plan de la prévention.

Nous avons actuellement avec la sécurité sociale des conversations qui devraient aboutir à ce que, d'une façon générale, les actions de prévention soient de plus en plus acceptées favorablement par elle.

En ce qui concerne les produits contraceptifs, il nous est apparu souhaitable de prévoir ce remboursement dans le texte de loi, dans la mesure où nous estimons que la contraception peut constituer une lutte efficace contre les avortements clandestins et que, dans cette perspective, il est souhaitable que les femmes aient recours à la contraception. C'est aussi dans ce but que la sécurité sociale elle-même a envisagé favorablement cette éventualité.

En effet, actuellement, les avortements clandestins coûtent très cher à la sécurité sociale, du fait des curetages qui sont effectués dans les hôpitaux ou du fait que de nombreuses femmes doivent être admises dans des services de réanimation à la suite d'une septicémie. Or ces services constituent une lourde charge financière.

C'est pourquoi, en définitive, il nous a semblé souhaitable que les contraceptifs soient remboursés par la sécurité sociale, de façon à inciter les femmes à les utiliser.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, je ne suis pas tenté de réfuter, sur le fond, votre argumentation. En effet, j'ai dit tout à l'heure que, si le premier amendement de M. Guillard avait été adopté, j'aurais voté pour l'ensemble du texte. Par conséquent, la disposition nouvelle qui nous est maintenant proposée n'est pas, à mes yeux, essentielle.

Il y a de la force dans votre argumentation, madame le ministre, mais j'aimerais vous poser la question suivante : comment seront remboursés les médicaments, produits et objets contraceptifs qui auront été acquis par une adolescente en cachette de ses parents, par conséquent en cachette de l'assuré social ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sauf le cas où ces produits contraceptifs auront été délivrés directement à une mineure par un centre de P. M. I., ils ne seront pas remboursés puisque les mineures n'ont pas directement accès à la sécurité sociale.

Mais elles peuvent aussi se rendre dans un centre de P. M. I., recevoir des conseils éclairés et être d'ailleurs éventuellement dissuadées de recourir à de telles méthodes.

M. Louis Boyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Je voterai contre cet amendement tout en étant d'accord avec le principe qu'il pose, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

En effet, il est anormal que les vaccinations ne soient pas remboursées. Nous vous l'avons rappelé, madame le ministre, en commission et vous avez pris, vis-à-vis de celle-ci, l'engagement de faire tout votre possible pour que, très rapidement, ces vaccinations fassent l'objet d'un remboursement. La commission aura d'ailleurs l'occasion de vous le rappeler.

Cet amendement pose un faux problème car il lie un remboursement à une disposition législative qui n'a aucune relation avec ce remboursement. Il n'a donc aucun rapport avec l'objet du projet de loi.

Le remboursement des vaccinations est une chose, celui des contraceptifs en est une autre, je pense.

Par ailleurs, la contraception doit être permise à toutes les Françaises et celles qui en ont le plus besoin, ce sont les plus déshéritées ; or ce sont aussi celles que l'amendement écarterait du bénéfice du remboursement.

Cet amendement est donc inutile. C'est la raison pour laquelle je voterai contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134

Pour l'adoption	66
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« Le paragraphe a) de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« ... y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement n° 9 prévoit la prise en charge des analyses et examens de laboratoire en vue de prescriptions contraceptives, et je puis dire d'ores et déjà, monsieur le président, que les amendements de la commission aux articles 5 et 6 ont un objet voisin. En effet, ils complètent le remboursement des contraceptifs par le régime social visé à l'amendement que nous examinons par un remboursement similaire par les régimes agricoles, à l'article 5, et par les régimes d'assurance maladie des travailleurs indépendants, à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1038, 1°, du code rural est modifié comme suit :

« après les mots :

« des frais pharmaceutiques et d'appareils »,

« sont insérés les mots :

« y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 18, MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoing, d'Andigné et Henriot proposent de supprimer cet article.

Compte tenu du vote émis sur l'amendement n° 17, monsieur Guillard, je suppose que le présent amendement n'a plus d'objet.

M. Paul Guillard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le paragraphe 1° de l'article 1038 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives. »

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations de base comportent également la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs. »

Par amendement n° 19, MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoing, d'Andigné et Henriot proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Schwint, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 66-509 par les dispositions suivantes :

« ..., ainsi que les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives. »

Cet amendement a été déjà accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale intitulé « Aide médicale », l'article 179 est complété par l'alinéa suivant inséré entre le deuxième et le troisième alinéa :

« L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs selon une procédure particulière fixée par décret. »

Par amendement n° 20, MM. Guillard, Miroudot, de Bourgoing, d'Andigné et Henriet proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur cet article qui, en fait, impose des charges aux collectivités. Mon amendement tend à la suppression de cet article.

Il ne saurait être question de faire supporter aux collectivités locales, déjà accablées de charges, une aggravation de leurs dépenses d'aide sociale en permettant d'obtenir l'aide médicale pour les médicaments, produits et objets contraceptifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais dans le sens général du projet de loi il me paraît qu'elle se serait prononcée contre. Au sujet de l'aide médicale, elle était d'accord pour en faire supporter la charge dans certaines circonstances aux collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement désire tout d'abord préciser que le décret d'application indiquera que l'Etat prendra la plus grande partie de cette charge : 83 p. 100 en moyenne.

Je voudrais souligner que l'application de cette disposition permet aux plus défavorisées, comme il en a été fait allusion, d'accéder à la contraception. L'aide médicale concerne essentiellement les personnes sans ressources et supprimer cette disposition paraît inéquitable à leur endroit. Le Gouvernement demande donc le maintien de cette disposition et le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Après les explications de Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Au chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale intitulé « Aide médicale », est inséré, entre l'article 181 et l'article 182, un article 181-1 ainsi libellé : ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Une erreur a été commise dans la référence à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, cet article 179 a été modifié par le décret du 7 janvier 1959.

Il n'existe donc plus dans la partie législative du code. Il n'est évidemment pas possible de modifier un décret par une

loi. D'ailleurs, il n'est pas certain que cette légalisation, quand elle est intervenue, ait été faite à bon droit. L'objet de l'amendement est donc de corriger cette erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je pense qu'en toute sagesse, elle l'aurait adopté car il améliore la forme du texte sans en changer le fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Schwint, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour compléter l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« Objets contraceptifs »,

d'insérer les mots :

« ... ainsi que pour les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives, ... »

(Le reste sans changement.)

Cet amendement a été précédemment accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi. La parole est à M. Guillard, pour explication de vote.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la loi qui nous est soumise aujourd'hui ne peut, je veux le répéter, poser de problème politique et je remercie Mme le ministre, ainsi que notre rapporteur, de l'avoir souligné, notamment dans la présentation du texte.

Cette loi relève exclusivement, dans le profond respect de chacun d'entre nous, de la conscience et de la pensée morale personnelle. Il n'y a pas, dans ces conditions, et il ne peut y avoir, au groupe des républicains indépendants, très respectueux de la conscience de chacun, une explication commune de vote, les avis étant du reste très normalement partagés sur ce texte. C'est donc en mon nom personnel et au nom de plusieurs de mes amis que j'interviens. A nos yeux cette loi, dans son application aux mineures, j'insiste sur ce point qui est pour nous fondamental, nos amendements ayant été rejetés, nous paraît dangereuse, inéquitable et a un aspect immoral. C'est une loi dangereuse pour la jeunesse et pour sa santé morale et physique. Certes personne, et surtout ceux qui comme moi n'ont aucune formation médicale, n'est en mesure d'affirmer qu'il y aura des répercussions graves sur la santé, autres que l'extension des maladies vénériennes. Mais personne ne peut apporter la preuve du contraire. Il reste donc un doute tragique que nous ne pouvons accepter.

Est-il sûr également que cette loi diminuera le nombre des avortements, alors que les contraceptifs doivent être pris avec beaucoup de prudence et de régularité ? C'est une loi inéquitable avec le remboursement aux mineures des contraceptifs par la sécurité sociale, alors que ce même remboursement est refusé à la médecine préventive, pour le test rubéolique, par exemple. Le remboursement devient pour les mineures une forme de prime à la jouissance. C'est une loi d'aspect immoral car, qu'on le veuille ou non, au-delà d'un simple constat de réalités trop fréquentes, elle constitue, à notre avis, une incitation des mineures à la débauche, une législation de la décadence des mœurs. Cette loi va enfin, et ce n'est pas le moindre de nos griefs, porter atteinte à l'unité familiale. C'est pourquoi, avec plusieurs de mes collègues, je voterai contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je m'associe aux excellentes paroles que vient de prononcer mon ami, M. Guillard. A ce qu'il a dit, je veux ajouter une prise de position personnelle que j'ai exposée tout à l'heure à la tribune.

J'ai entendu avec beaucoup de satisfaction certaines des explications de Mme le ministre et j'ai apprécié le rapport de M. Schwint, mais je ne saurais m'associer à ce que je ne peux en ma conscience de médecin approuver, c'est-à-dire la contraception chimique. S'il s'agissait seulement de contraceptifs externes non dangereux, j'aurais voté ce projet de loi avec plaisir et satisfaction. Mais je suis tellement opposé à la contraception chimique que je ne saurais approuver son adoption.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Afin de dissiper toute équivoque, je tiens à dire en mon nom personnel — il ne saurait y avoir de discipline de groupe dans une telle affaire — que, notamment en raison du rejet du premier amendement de M. Guillard, rejet acquis de justesse, je me vois dans l'obligation, à mon grand regret, de voter contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption.....	201
Contre	62

Le Sénat a adopté.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. En adoptant les amendements, nous modifions outre la loi du 28 décembre 1967, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale, le code de la famille et de l'aide sociale et la loi du 12 juillet 1966. C'est pourquoi l'intitulé de ce projet de loi doit être harmonisé avec son contenu réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Fortier un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. (Nos 34 et 79.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 novembre 1974.

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inondations qui auront de lourdes conséquences sur l'agriculture de la région du Nord.

Il lui indique que, de ce fait, les agriculteurs de ce département sont dans l'impossibilité d'effectuer les récoltes de betteraves, maïs, pommes de terre, et qu'ils ont dû retirer en hâte leurs bêtes des pâtures.

Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs sinistrés et s'il entend faire déclarer le département du Nord zone sinistrée. (N° 1496.)

II. — M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement inquiétante de l'agriculture dans le département du Pas-de-Calais. On estime qu'en octobre 1974 les chutes de pluie ont été deux fois et demie supérieures à celles d'octobre 1973. Les exploitants agricoles sont du fait de ces intempéries dans l'impossibilité de pénétrer dans leurs champs. Des récoltes de pommes de terre et de maïs ne sont pas effectuées. La campagne betteravière dans l'un des départements au premier rang de la production de betteraves sucrières risque d'être compromise. Des régions sont même inondées et des récoltes envahies par les eaux.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour aider les agriculteurs à assurer la rentrée des récoltes ;

2° Pour déclarer le département sinistré ;

3° Pour faire bénéficier les agriculteurs des dispositions législatives prévues en faveur des départements déclarés zone sinistrée. (N° 1497.)

III. — Après le vote par le Sénat de la proposition de loi relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les pouvoirs des différents conseils interprofessionnels existants et notamment de celui des vins de la région de Bergerac, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour arrêter la baisse catastrophique et la mévente des vins en général et de cette région en particulier. (N° 1499.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'augmentation considérable des charges des exploitants agricoles, provenant de la crise de l'énergie et de ses répercussions sur l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles — P. I. N. E. A. — le revenu agricole en voie d'amélioration est à nouveau en inquiétante diminution.

Cette situation met en relief l'insuffisance des prix agricoles européens et des mesures prises pour y remédier dans les domaines des produits laitiers et de la viande en particulier, où les marchés déjà alourdis par l'augmentation de l'offre sur le marché intérieur subissent encore le poids d'importations de produits carnés, notamment en provenance de pays tiers.

Il lui demande quelles mesures il envisage pour redresser la situation et aussi de vouloir bien définir devant le Sénat les objectifs de la politique agricole du Gouvernement. (N° 48.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir, tant sur le plan de la production et de l'organisation des marchés, que des prix, pour, dans une première phase, redresser la situation actuelle de l'agriculture française et, dans une deuxième phase, garantir le revenu des exploitants agricoles. (N° 58.)

III. — M. Paul Jargot, se référant aux décisions arrêtées à Luxembourg et aux réponses apportées par M. le ministre de l'agriculture aux nombreuses questions des parlementaires de l'Assemblée nationale, lui demande quelles sont les intentions

du Gouvernement français pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs français dans le cadre de la révision prévue de la politique agricole européenne, pour compenser dans l'immédiat la non-attribution des 8 p. 100 d'augmentation des prix, position de compromis déjà très grave acceptée par certaines organisations professionnelles, et accorder le plus rapidement possible l'indexation des prix agricoles sur les coûts réels de production, seule véritable garantie du revenu familial des travailleurs agricoles. (N° 66.)

3. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante:

M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que le F. O. R. M. A. a décidé de supprimer les aides qu'il accordait jusqu'à présent au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron — C. N. I. C. M. — aides qui étaient destinées à financer à la fois la lutte contre l'endothia et les salaires des techniciens chargés de mettre en œuvre le plan de restructuration de la châtaigneraie française. Cette décision signifie l'abandon pur et simple du plan de rénovation de la châtaigneraie, plan, qu'en son temps, le ministre de l'agriculture avait promis de faire étudier.

Il lui indique que les conséquences qui peuvent découler d'une telle décision sont extrêmement graves et peuvent conduire à la disparition irrémédiable de la châtaigneraie française, pour plusieurs raisons, dont la principale est l'extension inexorable de la maladie de l'endothia communément appelée chancre de l'écorce. Cette maladie a ravagé des régions entières : Cévennes, massif des Maures, Pyrénées, etc. et il est pratiquement impossible de l'éliminer là où elle s'est implantée. Cependant, il existe encore un certain nombre de zones en France où l'endothia n'est que très peu développée, c'est le cas pour le bassin de la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne où la lutte contre ce fléau peut être entreprise efficacement d'une manière préventive.

Le travail de recherche permettant de maîtriser cette maladie exige des moyens suffisants qui viennent précisément d'être supprimés.

Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à nouveau le financement par le F. O. R. M. A. des travaux du comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron — C. N. I. C. M. — et maintenir la culture du châtaignier dont l'importance écologique, économique et sociale n'est plus à démontrer. (N° 1505.)

A quinze heures :

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur comment il a pu qualifier de fascisant un parti dont le rôle dans la lutte contre le fascisme et dans la résistance est historiquement reconnu et qui poursuit aujourd'hui dans la légalité et le respect de la Constitution une activité au service du peuple et de la Nation. (N° 78.)

5. — Eventuellement, suite et fin de la discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Michel Kauffmann, Jean Cluzel et Paul Jargot, relatives à la politique agricole.

6. — Discussion du projet de loi relatif au crédit maritime mutuel [N°s 131 (1973-1974) et 68 (1974-1975).] — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 novembre 1974, à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 56 (1974-1975), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pierre Brousse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 60 (1974-1975), autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 76 (1974-1975), modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 64 (1974-1975) de M. Caillavet tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit.

M. Bac a été nommé rapporteur de la pétition n° 1143 de Serge Belon.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 7 novembre 1974.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 12 novembre 1974 :

A neuf heures trente.

1° Questions orales sans débat :

N° 1496, de M. Gérard Ehlers, et n° 1497, de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'agriculture (Inondations des récoltes dans le Nord et le Pas-de-Calais).

N° 1499, de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'agriculture (Organisation du marché du vin, notamment dans la région de Bergerac) ;

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48) de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole ;

3° Question orale sans débat, n° 1505, de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (Financement du plan de rénovation de la châtaigneraie).

A quinze heures.

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 78) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux propos tenus par le ministre à l'égard du parti communiste ;

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion des questions ;

3° Ordre du jour prioritaire, après les questions :

Projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel (n° 131, 1973-1974).

B. — Jeudi 14 novembre 1974 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 34, 1974-1975).

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, fixé au mercredi 13 novembre 1974, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt

des amendements à ce projet de loi. La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 19 novembre 1974 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

a) Questions orales avec débat, jointes, de M. André Colin (n° 76) et de M. Jean-François Pintat (n° 79) à M. le ministre des affaires étrangères relatives aux difficultés actuelles de la Communauté européenne et à la coopération européenne en matière d'énergie

b) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi relatif à la lutte contre la rage (n° 285, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche (n° 60, 1974-1975) ;

3° Projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 61, 1974-1975).

B. — Mercredi 20 novembre 1974.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 76, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 223, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 229, 1973-1974) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif (n° 57, 1974-1975) ;

5° Projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances-dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 294, 1973-1974).

C. — Jeudi 21 novembre 1974.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 160, 1973-1974) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 56, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 216, 1973-1974) ;

III. — La discussion du projet de loi de finances pour 1975 commencera le vendredi 22 novembre 1974.

La prochaine conférence des présidents établira le calendrier d'examen des diverses dispositions du projet.

IV. — La conférence des présidents a décidé, en outre, que le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice aura lieu au cours de la séance du vendredi 22 novembre 1974.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU mardi 12 novembre 1974.

N° 1496. — M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inondations qui auront de lourdes conséquences sur l'agriculture dans la région du Nord. Il lui indique que, de ce fait, les agriculteurs de ce

département sont dans l'impossibilité d'effectuer les récoltes de betteraves, maïs, pommes de terre, et qu'ils ont dû retirer en hâte leurs bêtes des pâtures. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs sinistrés et s'il entend faire déclarer le département du Nord zone sinistrée.

N° 1497. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement inquiétante de l'agriculture dans le département du Pas-de-Calais. On estime qu'en octobre 1974 les chutes de pluie ont été deux fois et demie supérieures à celles d'octobre 1973. Les exploitants agricoles sont, du fait de ces intempéries, dans l'impossibilité de pénétrer dans leurs champs. Des récoltes de pommes de terre et de maïs ne sont pas effectuées. La campagne betteravière dans l'un des départements au premier rang de la production de betteraves sucrières risque d'être compromise. Des régions sont mêmes inondées et des récoltes envahies par les eaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour aider les agriculteurs à assurer la rentrée des récoltes ; 2° pour déclarer le département sinistré ; 3° pour faire bénéficier les agriculteurs des dispositions législatives prévues en faveur des départements déclarés zone sinistrée.

N° 1499. — Après le vote par le Sénat de la proposition de loi relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les pouvoirs des différents conseils interprofessionnels existants et notamment de celui des vins de la région de Bergerac, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour arrêter la baisse catastrophique et la mévente des vins en général et de cette région en particulier.

N° 1505. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que le F. O. R. M. A. a décidé de supprimer les aides qu'il accordait jusqu'à présent au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C. N. I. C. M.), aides qui étaient destinées à financer à la fois la lutte contre l'Endothia et les salaires des techniciens chargés de mettre en œuvre le plan de restructuration de la châtaigneraie française. Cette décision signifie l'abandon pur et simple du plan de rénovation de la châtaigneraie, plan, qu'en son temps, le ministre de l'agriculture avait promis de faire étudier. Il lui indique que les conséquences qui peuvent découler d'une telle décision sont extrêmement graves et peuvent conduire à la disparition irrémédiable de la châtaigneraie française, pour plusieurs raisons, dont la principale est l'extension inexorable de la maladie de l'Endothia communément appelée chancre de l'écorce. Cette maladie a ravagé des régions entières (Cévennes, massif des Maures, Pyrénées, etc.) et il est pratiquement impossible de l'éliminer là où elle s'est implantée. Cependant, il existe encore un certain nombre de zones en France où l'Endothia n'est que très peu développée, c'est le cas pour le bassin de la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne où la lutte contre ce fléau peut être entreprise efficacement d'une manière préventive. Le travail de recherche permettant de maîtriser cette maladie exige des moyens suffisants qui viennent précisément d'être supprimés. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à nouveau le financement par le F. O. R. M. A. des travaux du Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C. N. I. C. M.), et maintenir la culture du châtaignier dont l'importance écologique, économique et sociale n'est plus à démontrer.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 12 novembre 1974

N° 48. — M. Michel Kauffman expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'augmentation considérable des charges des exploitants agricoles, provenant de la crise de l'énergie et de ses répercussions sur l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P. I. N. E. A.), le revenu agricole en voie d'amélioration est à nouveau en inquiétante diminution. Cette situation met en relief l'insuffisance des prix agricoles européens et des mesures prises pour y remédier dans les domaines des produits laitiers et de la viande en particulier, où les marchés déjà alourdis par l'augmentation de l'offre sur le marché intérieur subissent encore le poids d'importations de produits carnés, notamment en provenance de pays tiers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour redresser la situation et aussi bien définir devant le Sénat les objectifs de la politique agricole du Gouvernement.

N° 58. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir, tant sur le plan de la

production et de l'organisation des marchés, que des prix pour, dans une première phase, redresser la situation actuelle de l'agriculture française et, dans une deuxième phase, garantir le revenu des exploitants agricoles.

N° 66. — M. Paul Jargot, se référant aux décisions arrêtées à Luxembourg et aux réponses apportées par M. le ministre de l'agriculture aux nombreuses questions des parlementaires de l'Assemblée nationale, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs français, dans le cadre de la révision prévue de la politique agricole européenne, pour compenser dans l'immédiat la non-attribution des 8 p. 100 d'augmentation des prix, position de compromis déjà très grave acceptée par certaines organisations professionnelles, et accorder le plus rapidement possible l'indexation des prix agricoles sur les coûts réels de production, seule véritable garantie du revenu familial des travailleurs agricoles.

N° 78. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment il a pu qualifier de fascisant un parti dont le rôle dans la lutte contre le fascisme et dans la résistance est historiquement reconnu et qui poursuit aujourd'hui dans la légalité et le respect de la Constitution une activité au service du peuple et de la nation.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1974
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Création éventuelle d'un parc national en Ariège.

1509. — 7 novembre 1974. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il a déclaré, le 30 octobre 1974, devant l'Assemblée nationale : « cinq parcs existent déjà : Vanoise, Pyrénées, Port-Cros, Cévennes et Ecrins. Deux sont actuellement à l'étude : Mercantour et Ariège. Il reste encore un parc à localiser. Il est également envisagé de créer éventuellement un parc national dans l'un des départements d'outre-mer. » Il lui demande donc en vertu de quelles décisions de collectivités locales la création éventuelle d'un parc national en Ariège a été mise à l'étude. Il lui demande également d'indiquer avec précision quelles sont les collectivités ayant qualité pour solliciter l'étude préalable à l'institution d'un tel parc et quelle est la part d'initiative laissée aux communes susceptibles d'être concernées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1974
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Organismes d'H. L. M. : nouvelle présentation budgétaire.

15180. — 7 novembre 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) que la nouvelle présentation budgétaire des crédits alloués aux organismes H. L. M. (enveloppe globale, sans indication du nombre de logements) empêche un contrôle parlementaire normal sur

l'effort consenti en faveur du logement social. Estimant qu'un tel contrôle aurait dû continuer à s'opérer sur une quantité déterminée de logements et craignant que, par ce biais, le nombre de logements sociaux ne tende à diminuer, il demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette nouvelle présentation et s'il ne serait pas plus sain et plus normal de revenir à la présentation antérieure.

Organismes d'H. L. M. : non consommation des crédits prévus au budget de 1974.

15181. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** qu'en raison du niveau trop bas des prix plafonds, un montant important des crédits attribués aux organismes d'H. L. M. dans le budget de 1974 n'a pu être utilisé. Malgré le relèvement des prix plafonds, décidé en septembre dernier, il est vraisemblable que le nombre de logements prévus ne pourra être atteint, d'autant plus que ce relèvement a été « gagé » par une amputation corrélative des crédits non consommés au 1^{er} octobre. C'est pourquoi il demande : 1° quel sera le nombre de logements H. L. M. mis en chantier en 1974, ainsi que la différence par rapport aux prévisions budgétaires ; 2° dans quelles conditions les crédits non utilisés pourront être transférés sur les exercices ultérieurs.

Retraite des artisans : bonifications.

15182. — 7 novembre 1974. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'injustice flagrante découlant de l'application, au régime vieillesse artisanale, de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale par lequel des bonifications peuvent être accordées à la retraite artisanale pour ceux des intéressés ayant eu au moins trois enfants. En effet, cette décision est de portée très limitée, compte tenu que la modification de 10 % ne porte que sur la pension attribuée au titre de l'activité postérieure au 31 décembre 1972 et se trouve exclue si la retraite a été liquidée antérieurement. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à la publication de mesures complémentaires susceptibles de réaliser dans des conditions plus équitables l'application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale au régime vieillesse artisanale.

Droits de mutation.

15183. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de droits de mutation après décès, un légataire peut déduire des biens lui revenant, avant le calcul des droits lui incombant, les honoraires proportionnels afférents au testament dus au notaire (voir à ce sujet les réponses ministérielles du 21 décembre 1967 et du 7 mai 1969). Or, il se produit que pour un legs comprenant des biens imposables et d'autres exonérés de droits, une inspection des impôts exige une ventilation des honoraires pour chaque catégorie de biens. Il lui demande si cette conception n'est pas contraire au principe selon lequel le passif héréditaire est imputable (sans qu'il soit question de division) sur l'actif imposable, abstraction faite des biens exonérés de droits (réponse de **M. le secrétaire d'Etat** au budget du 5 février 1955 à une question écrite, R. M. F. 6 juin 1962 et *Bulletin officiel* des impôts n° 8624) lui rappelant en outre qu'en matière fiscale, il est de jurisprudence constante que tout est de droit étroit d'où il résulte qu'en l'absence de textes précis l'on ne peut raisonner ni conclure par analogie ou par déduction.

Retraités : bénéficiaires de la carte « Vermeil ».

15184. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Legaret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'opportunité qu'il y aurait à faire bénéficier la carte « Vermeil » de la S. N. C. F. les retraités de plus de soixante ans. Les ministres des transports successifs sont, en général, favorables à une telle mesure, mais la S. N. C. F. s'y oppose. Il lui demande d'agir énergiquement pour faire cesser cette opposition de la S. N. C. F.

Protection de la petite épargne.

15185. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le Premier ministre** qu'en général les détenteurs de livrets de caisse d'épargne sont de petits retraités. Or, l'érosion actuelle de la monnaie diminue sensiblement et leur capital déjà minime et, par conséquent, leur revenu. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Chômeurs de plus de soixante ans : tickets de viande.

15186. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Legaret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs de plus de soixante ans, allocataires de l'aide publique. Il lui demande si les intéressés, qui sont peu nombreux, ne devraient pas bénéficier des mesures accordées aux économiquement faibles, notamment la distribution de tickets de viande.

Divulgaration de documents.

15187. — 7 novembre 1974. — **M. Eugène Bonnet** exprime à **M. le Premier ministre** sa désapprobation indignée devant la divulgation, révélée par la presse, de documents aux termes desquels un parlementaire, ancien chef d'état-major de l'armée de l'air, a cru opportun de reconsidérer la technologie française en matière de fabrication aéronautique, ce qui pourrait être interprété comme une incitation à l'achat d'avions étrangers plutôt que d'appareils français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de telles aberrations et pallier les effets de cette étrange initiative, d'autant plus maladroite et déplorable qu'elle émane d'une personnalité qui pourrait passer pour compétente, et qui, de ce fait, est de nature à porter le plus grave préjudice à la commercialisation de la production aéronautique française en général.

Industrie textile vosgienne : situation.

15188. — 7 novembre 1974. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulièrement graves que rencontre actuellement l'industrie textile vosgienne, du fait d'une part de la baisse autoritaire qui lui a été imposée et d'autre part, des mesures d'encadrement du crédit décidées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette situation qui compromet gravement l'avenir d'une branche vitale de l'économie vosgienne et fait, par là même, peser des menaces sur l'emploi de milliers de personnes dont beaucoup se trouvent d'ores et déjà touchées par des réductions d'horaires.

Chantiers navals étrangers : prix pratiqués par les fournisseurs français.

15189. — 7 novembre 1974. — **M. Joseph Yvon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 37 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et l'artisanat : « Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. » Il lui demande en conséquence s'il est légal, d'une part, et économiquement satisfaisant, d'autre part, que certains fournisseurs français d'équipements navals consentent à des chantiers étrangers des prix à des niveaux très inférieurs (quelquefois de 40 à 50 p. 100) à ceux qu'ils imposent aux petits chantiers de construction navale français. Il lui demande, en outre, s'il est exact que, dans certains cas, les fournisseurs français d'équipement naval peuvent bénéficier d'aide à l'exportation (notamment de la part de la C. O. F. A. C. E.) pour vendre à des chantiers étrangers des matériels destinés à équiper des navires commandés par des armateurs français et donc destinés à revenir en France ; en ce cas, il lui demande si cette aide ne constitue pas de fait une subvention indirecte aux chantiers étrangers qui concurrencent notre propre industrie de construction navale.

Enseignants : droit au restaurant de l'établissement.

15190. — 7 novembre 1974. — **M. Braconnier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis le 4 octobre 1974, les agents de service d'un lycée de l'Aisne, obéissant à une consigne syndicale, ne servent plus de repas aux professeurs de cet établissement, ce qu'ils faisaient jusqu'ici sans y être obligés par un texte réglementaire. Cette situation démontre à l'évidence qu'il existe une lacune dans les services sociaux auxquels les professeurs peuvent légitimement prétendre, puisque le droit de prendre leurs repas dans l'établissement, lorsque celui-ci dispose des installations nécessaires, ne leur est pas reconnu. Il ne s'agit en effet que d'une mesure de bienveillance qui peut leur être refusée à n'importe quel moment, comme cela vient de se produire dans cet établissement. Or, certains enseignants — et en particulier les maîtres auxiliaires mariés et éloignés de leur domicile — sont aux prises avec de véritables soucis d'argent et ne peuvent se permettre de déjeuner chaque jour au restaurant. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître et de garantir aux professeurs le droit d'être admis au restaurant des établissements dans lesquels ils enseignent.

Grève des postes : difficultés des entreprises.

15191. — 7 novembre 1974. — **M. Jacques Braconnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répercussion fâcheuse de l'arrêt brutal de l'acheminement du courrier sur l'activité des entreprises. Les échéances au 5 et au 10 novembre 1974 ne seront pas assurées normalement du fait de la grève des services postaux. Les effets de commerce et les chèques actuellement bloqués dans les centres de tri font cruellement défaut aux entreprises pour couvrir leurs échéances à court terme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le sens de la recommandation faite aux organismes bancaires, d'assurer les échéances des entreprises en difficultés du fait de la grève des postes. Un délai supplémentaire pourrait être donné concernant les dates de prise en compte des échéances, ce délai pourrait se situer entre cinq et dix jours. Des ordres doivent être donnés aux centres de tri postaux d'acheminer en priorité, dès la reprise du trafic postal, les courriers et les plis à destination des entreprises industrielles et commerciales.

Thiérache : situation économique.

15192. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Braconnier**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation préoccupante de la Thiérache (arrondissement de Vervins). Cette région connaît une perte de population de plus de 1 000 personnes chaque année. Les emplois industriels de 1970 à 1974 ont baissé de près de 200. La situation économique actuelle accentue ce phénomène en raison du tissu industriel de la Thiérache (accessoires automobiles, caravanes, textiles). D'ores et déjà une entreprise employant 150 personnes licencie son personnel pour la fin de l'année. Le maintien de l'emploi dans d'autres entreprises semble hypothétique. Des mesures d'urgence s'imposent pour combler le handicap de cette région, il est primordial, pour maintenir l'emploi, de classer la Thiérache en « zone A ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français demande à la Communauté économique européenne le classement de la Thiérache en région agricole prioritaire.

Petites entreprises : difficultés financières.

15193. — 7 novembre 1974. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le système d'encadrement du crédit actuellement en vigueur porte sur l'encours global des banques et concerne donc l'ensemble de leurs opérations à court, moyen et long terme, aucune discrimination n'intervenant quant à la nature des opérations financées. Le système pénalise actuellement les petites et moyennes entreprises en France, par rapport aux grosses sociétés, pour deux raisons : 1° trésorerie à court terme : les petites et moyennes entreprises subissent les positions dominantes des grandes sociétés qui leur imposent des conditions de paiement draconiennes, augmentant de ce fait le volume des effets à l'escompte. Par le plafonnement d'escompte qui leur est imposé, il s'ensuit de grandes difficultés d'équilibre de leur trésorerie, leur existence étant par là même menacée ; 2° investissements à moyen et long terme : les grandes entreprises se trouvent dans une situation beaucoup plus favorable puisqu'elles peuvent faire appel au marché public des capitaux ou emprunter à l'étranger. Les moyennes et petites entreprises n'ont pas les mêmes possibilités en raison même de leurs structures. La situation des petites et moyennes entreprises est donc menacée : du fait de leur position de dépendance de grandes entreprises qui leur imposent des conditions de paiement draconiennes ; du fait de l'impossibilité où elles se trouvent d'investir en ayant recours au crédit moyen et long terme. Il est bon de rappeler que les petites et moyennes entreprises représentent 60 p. 100 du produit national brut en France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de limiter les effets de commerce à quarante-cinq jours ce qui aura pour conséquence d'accélérer les rentrées de trésorerie aux petites et moyennes entreprises ; 2° de prévoir un encadrement spécifique pour les crédits d'investissements à long et moyen terme et, notamment, ceux accordés avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat et l'intervention des sociétés de cautions mutuelles professionnelles. La procédure d'attribution de ces crédits faisant intervenir le contrôle de la Banque de France, les pouvoirs publics conserveraient donc un droit de regard permanent sur leurs attributions ; 3° pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'investir à long terme (plus de dix ans), de prévoir l'émission d'un emprunt groupé garanti par les sociétés de cautions mutuelles intéressées et qui faciliteraient la restructuration de ces entreprises, compte tenu des nécessités de l'évolution économique. De tels emprunts pourraient être réalisés hors encadrement du crédit et permettraient aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès au marché public des capitaux, réservé jusqu'ici aux grandes entreprises.

Étalement des revenus exceptionnels.

15194. — 7 novembre 1974. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une instruction du 19 décembre 1973 (B.O.D.G.I. 5 B-25-73), l'administration précise que les contribuables qui souhaitent demander l'étalement de leurs revenus exceptionnels ou différés ont désormais la possibilité de le faire, soit au moment du dépôt de la déclaration de ces revenus, même si ce dépôt intervient après l'expiration du délai légal de déclaration, soit par voie de réclamation présentée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt ou, en cas de redressement, du rappel d'impôt. Conformément aux principes énoncés par le Conseil d'Etat (arrêt du 8 mars 1973) l'étalement doit se faire sur l'année de réalisation du revenu et sur celles des années antérieures qui, au 31 décembre de l'année de la réalisation du revenu, n'étaient pas couvertes par la prescription. Il lui demande s'il a donné des instructions à ses services pour que les contribuables qui ont encaissé des revenus exceptionnels en 1973 dus aux règlements tardifs de travaux terminés et effectués au cours des exercices antérieurs, ne soient pas soumis à la surtaxe exceptionnelle de l'impôt sur les revenus, mise en recouvrement en 1974, pour les sommes qui doivent être normalement imputées à des exercices antérieurs.

Paiement des indemnités A.S.S.E.D.I.C.

15195. — 7 novembre 1974. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, dans certains départements, les indemnités versées par l'A.S.S.E.D.I.C. sont payées à domicile aux ayants droits par l'intermédiaire des préposés des P.T.T., ce qui peut être de nature à porter atteinte à la dignité des allocataires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prescrire dans tous les cas le paiement des indemnités dont il s'agit, au moyen de l'émission d'un mandat du type utilisé pour le versement des allocations familiales.

Véhicules utilitaires : contrôleur.

15196. — 7 novembre 1974. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'obligation qui est faite aux propriétaires de véhicules utilitaires d'un poids en charge inférieur à six tonnes, en 1975, de les équiper d'un contrôleur. Cette mesure affectera à peu près exclusivement, en leur imposant une charge supplémentaire, des petits agriculteurs, des petits entrepreneurs, ainsi que des artisans, et frappera des véhicules dont la vitesse maximum n'excède généralement pas 80 kilomètres-heure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de revenir sur cette mesure.

Automatisation du téléphone : reclassement des auxiliaires.

15197. — 7 novembre 1974. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'automatisation des centres téléphoniques d'Arras, Boulogne-sur-Mer, Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise a été terminée aux mois de mai, juin et août 1974 et, de ce fait, a été posée la question du reclassement des auxiliaires qui étaient utilisés dans ces services. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures ont été prises à ce sujet et dans quelles conditions s'est effectué le reclassement des intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15061 posée le 15 octobre 1974 par **M. André Fosset**.

ECONOMIE ET FINANCES

Plans d'épargne logement : versement de la prime.

14774. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il trouve équitable que les épargnants, le plus souvent modestes, qui ont souscrit des plans d'épargne logement prévus par le décret du 24 décembre 1969, soient dans l'obligation, à l'expiration de ces plans, d'attendre plusieurs mois le versement de la prime due par l'Etat, puisque les banques, au moins certaines

d'entre elles, refusent d'avancer cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cas où ces délais ne pourraient être abrégés, de consentir à ces épargnants un intérêt sur les sommes dont ils ne peuvent disposer et qui leur sont dues aux termes du contrat comme à ceux du décret. (Question du 20 juillet 1974.)

Réponse. — Le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, modifié, dispose dans son article 17 que le souscripteur d'un plan d'épargne-logement venu à terme reçoit de l'Etat une prime d'épargne. Cette prime est versée lors de la réalisation du prêt lorsque le souscripteur sollicite un prêt d'épargne-logement. Elle est, dans cette hypothèse, égale au montant des intérêts acquis jusqu'à la date de demande de prêt. Dans le cas où le souscripteur ne sollicite pas l'octroi d'un prêt d'épargne-logement, la prime d'épargne qui lui est versée à la date de la renonciation est égale au montant des intérêts acquis jusqu'à cette dernière date. Ces dispositions sont reprises dans les contrats conclus entre les souscripteurs et les établissements habilités, par convention passée avec l'Etat, à effectuer des opérations d'épargne-logement. Les conventions d'habilitation comprennent un protocole annexe relatif au service des primes d'épargne, lequel a pour objet de préciser les modalités de versement desdites primes. Il a été indiqué, dans ce protocole, que, lorsqu'un prêt d'épargne-logement est consenti, le versement de la prime à l'emprunteur est effectué par l'établissement prêteur au moment de la réalisation du prêt ou, si la réalisation comporte plusieurs versements, lors de la dernière remise de fonds. Lorsque le souscripteur d'un plan d'épargne-logement venu à terme renonce au bénéfice du prêt d'épargne-logement, le versement de la prime est effectué par l'établissement où le plan a été souscrit à la date de la constatation écrite de cette renonciation. Les fonds correspondant aux primes d'épargne ainsi versées par les banques ou organismes de crédit sont ensuite mis à leur disposition par le Crédit foncier de France, agissant pour le compte de l'Etat, dans un délai de quinze jours suivant la demande présentée par la banque ou l'organisme de crédit, accompagnée des pièces justificatives requises. Les services du ministère de l'économie et des finances ont été conduits, dans un certain nombre de cas, à rappeler les établissements concernés au respect de la réglementation et des conventions passées entre eux et l'Etat ainsi que des contrats conclus avec les épargnants. Si l'honorable parlementaire avait connaissance d'autres manquements à ces dispositions et voulait bien en informer les services compétents, ceux-ci ne manqueraient pas d'adresser aux établissements qui les auraient commis les observations nécessaires.

Exportations de denrées alimentaires en U. R. S. S.

14965. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1973 et 1974, quel a été, au titre des contrats d'exportation souscrits avec l'U. R. S. S., le tonnage de produits agricoles qui ont été exportés en ce qui concerne la viande, le beurre et les céréales. Il lui demande de préciser à quel prix, par tonne, ces exportations ont été réalisées. Il lui demande, en outre, s'il est possible de préciser, en ce qui concerne la viande et le beurre, à quel prix ces denrées ont pu être vendues aux consommateurs internes de ce pays. (Question du 24 septembre 1974.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-joint retrace pour l'année 1973 et les sept premiers mois connus pour 1974, les exportations de beurre, de viande et de céréales, exprimées en quantité et en valeur, à destination de l'U. R. S. S.

Ces exportations recouvrent l'ensemble des échanges commerciaux avec l'U. R. S. S. Les opérations effectuées au titre des contrats d'exportation ne font pas l'objet de différenciation dans les statistiques douanières.

PRODUITS (1)	ANNÉE 1973			SEPT PREMIERS MOIS 1974		
	Quantités tonnes.	Valeurs 1 000 F.	V/Q Francs/t.	Quantités tonnes.	Valeurs 1 000 F.	V/Q Francs/t.
Beurre	102 062	199 170	1 951	»	»	»
Viande	1	6	6 000	18 284	74 861	4 094
Préparations de viandes.	0,4	10	25 000	»	6	»
Céréales	1 213 701	368 000	303	76 324	59 760	783

(1) Rubriques comptabilisées :

Beurre : nomenclature du tarif des douanes : 04-03.

Viande : nomenclature du tarif des douanes : 02 (viandes et abats comestibles).

Préparations de viandes : nomenclature du tarif des douanes : 16-01, 16-02, 16-03.

Céréales : nomenclature du tarif des douanes : 10.

2° Le département de l'économie et des finances ne dispose pas de statistiques permettant d'obtenir le prix de vente à la consommation sur les marchés intérieurs des pays étrangers.

EDUCATION

Professeurs techniques adjoints : situation.

14663. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des professeurs techniques adjoints, acceptées par MM. les ministres de l'éducation nationale des gouvernements précédents et qui, à ce jour, ne sont pas satisfaites : 1° le reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints (engagement écrit de M. le ministre de l'éducation nationale du troisième ministère Messmer) ; 2° l'intégration dans le corps des certifiés, suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation nationale et dont l'application est bloquée au ministère de la fonction publique, sous un prétexte spécieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces revendications qui vont dans le sens de la promotion et de la revalorisation des enseignements technologiques, dont le haut niveau de formation des maîtres conditionne l'efficacité. (Question du 28 juin 1974.)

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints, à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit au corps des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années ; 800 places seront offertes pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les deux projets de décrets relatifs à cette mesure.

Var : nationalisation des établissements scolaires.

14899. — M. Auguste Amic demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour le département du Var : 1° la liste des C.E.S. et C.E.G. dont la nationalisation est programmée pour l'année 1974 ; 2° la liste des C.E.S. et C.E.G. du département non encore nationalisés et le programme de nationalisation envisagé pour les années à venir. (Question du 4 septembre 1974.)

Réponse. — Le programme de nationalisation des établissements de premier cycle retenu au titre du budget 1974 pour le département du Var comprend sept C.E.S. et un C.E.G. : Brignoles (C.E.S. n° 0830734 X), Carqueiranne (C.E.S. n° 0830836 H), Fréjus (C.E.S. n° 0830823 U), Hyères (C.E.S. n° 0830832 D), Sanary-sur-Mer (C.E.S. n° 0830178 T), La Seyne-sur-Mer (C.E.S. n° 0830180 V), Toulon (C.E.S. n° 0830162 A), Fayence (C.E.G. n° 0830083 P). Le nombre total des établissements dont les dépenses de fonctionnement sont actuellement à la charge intégrale du budget des collectivités locales s'élève à douze C.E.S. et sept C.E.G. : Fréjus (C.E.S. n° 0830834 F), La Garde (C.E.S. n° 0830179 U), Le Lavandou (C.E.S. n° 0830927 G), Ollioules (C.E.S. n° 0830922 B), Puget-sur-Argens (annexe n° 0830168 G), La Seyne-sur-Mer (annexe n° 0830925 E), Saint-Maximin (C.E.S. n° 0830959 S), Saint-Tropez (C.E.S. n° 0830996 G), Toulon (C.E.S. n° 0830926 F, n° 0830955 M, n° 0830733 W et n° 0830954 L), Les Arcs (C.E.G. n° 0830001 A), Aups (C.E.G. n° 0830002 B), Le Beausset (C.E.G. n° 0830006 F), La Londe (C.E.G. n° 0830031 H), Le Muy (C.E.G. n° 0830958 R), Saint-Cyr (C.E.G. n° 0830038 K), Saint-Mandrier (C.E.G. n° 0830071 B). Il est rappelé que l'ensemble des C.E.S. et C.E.G. seront nationalisés dans le courant de la présente législature sous réserve, bien entendu, qu'ils soient inscrits à la carte scolaire de base des établissements de premier cycle. Mais il n'est pas possible de préjuger les programmes de nationalisations des prochaines années qui seront établis en fonction des budgets votés par le Parlement.

Essonne : crédits pour constructions scolaires.

14910. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les caractéristiques spécifiques du département de l'Essonne qui, à la suite d'une croissance démographique exceptionnellement rapide — notamment dans le domaine des constructions scolaires — accuse un grand retard en matière d'équipements publics, ce retard étant encore plus sensible pour le second cycle. Il lui demande de vouloir bien envisager, dès lors, en marge et en supplément des enveloppes régionales, l'octroi d'une dotation exceptionnelle pour le département de l'Essonne, afin de permettre de régler des situations locales d'une extrême gravité, où l'on peut redouter des réactions explosives. (Question du 4 septembre 1974.)

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, la répartition entre les départements des crédits de constructions scolaires du premier et du second degré, est de la compétence des préfets de région. Cette règle, qui résulte de l'application des textes législatifs et réglementaires récents, ne peut connaître de dérogation dont l'effet immédiat serait de rompre, au profit d'un département particulier, l'équilibre instauré sous l'autorité du préfet entre les différents départements de sa région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de M. le préfet de la région parisienne sur la situation des équipements scolaires dans le département de l'Essonne. Il convient cependant de noter que les services chargés de la programmation des équipements ont toujours tenu le plus grand compte de l'évolution démographique. C'est ainsi que, dans le département de l'Essonne, les capacités d'accueil offertes, tant dans le premier que dans le second degré, sont supérieures aux effectifs accueillis. A la rentrée scolaire 1973-1974 il y avait 48 000 élèves présents dans le premier cycle pour 57 000 places offertes, 8 700 élèves dans les C. E. T. pour 9 200 places et 16 000 élèves dans les lycées pour 17 100 places. Sans doute cette situation, satisfaisante au plan départemental, peut-elle comporter également quelques situations locales difficiles. Mais celles-ci seront examinées avec la plus grande vigilance afin que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'accueil des élèves dans des conditions convenables.

*Membres de la commission des examens :
taux de la rétribution à l'heure.*

14977. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il vient de prendre connaissance d'une circulaire adressée le 20 septembre 1974 par M. le directeur de l'enseignement élémentaire et secondaire de Paris aux directeurs, professeurs ou instituteurs admis à la retraite, pour leur proposer de s'inscrire sur la liste des membres de la commission des examens. Dans cette circulaire, il est indiqué qu'une rétribution à l'heure, sous forme d'indemnités versées aux intéressés, selon des taux fixés par son département ministériel et qui s'échelonnent de 5,60 francs pour un surveillant à 7,04 francs pour un chef de salle ; il lui demande si, compte tenu des prix auxquels sont normalement payés, à l'heure actuelle, les employés de maison, il estime décent de maintenir un tel barème. (*Question du 27 septembre 1974.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le taux de la rétribution horaire, sous forme d'indemnités allouées aux directeurs, professeurs ou instituteurs admis à la retraite qui participent à la commission des examens, a été valorisé de 60 p. 100 par arrêté en date du 17 mai 1974. Par ailleurs, il convient de faire remarquer que toute nouvelle augmentation relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

SANTE

Antony : crèches.

13587. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des crèches à Antony. En effet, 900 demandes d'admission ne peuvent être satisfaites à l'heure actuelle. Or, seulement deux crèches ont été prévues en 1973 sur l'ensemble des Hauts-de-Seine, ce qui est très largement en-dessous des nécessités et de nombreuses familles se trouvent, de ce fait, dans des situations difficiles, voire dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour que la ville d'Antony puisse satisfaire les besoins de la population en matière de crèche. (*Question du 15 novembre 1973.*)

Réponse. — Afin d'apporter une solution aux problèmes que pose la garde des jeunes enfants dont la mère travaille, le Gouvernement a voulu, en accord avec la caisse nationale d'allocations familiales, faciliter le financement de la construction et du fonctionnement des crèches afin que ces équipements puissent, autant par le nombre que par la qualité, répondre rapidement aux besoins qui se manifestent. C'est ainsi qu'un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Toutefois ces fonds ne sont pas répartis par le ministère de la santé mais par les préfets de région et les préfets des départements qui ont qualité pour approuver les projets et attribuer les subventions suivant l'ordre de priorité déterminé dans les programmes régionaux et départementaux. Les crédits de l'Etat seront complétés par des crédits équivalents de la caisse nationale d'allocations familiales. Il appartient, dans ces conditions, à M. le préfet des Hauts-de-Seine d'attribuer les subventions aux promoteurs de son département. Il faut noter que dix-sept projets de crèches collectives sont, à l'heure actuelle, engagés dans les Hauts-de-Seine. L'un de ces projets prévoit la construction

d'une crèche collective de 60 places à Antony. Cette commune de 60 000 habitants comporte, d'ailleurs, d'ores et déjà, 6 crèches collectives de 60 places, dont trois à la résidence universitaire, deux garderies de 60 places et 500 places chez des nourrices agréées.

Retraités des mines : assurance maladie.

13253. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les tracasseries administratives dont sont l'objet les retraités du régime des mines, lorsqu'ils sont affiliés pour l'assurance maladie à un autre régime, du chef d'une seconde pension y donnant droit par priorité. Ces pensionnés âgés doivent en effet, contrairement aux titulaires de plusieurs pensions d'autres régimes de sécurité sociale, engager chaque année des démarches pour obtenir le remboursement de leur cotisation de sécurité sociale prélevée par le régime minier. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable au régime minier le décret du 26 février 1970, de manière à assurer l'égalité de traitement des pensionnés de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. (*Question du 7 août 1973.*)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de plusieurs pensions a été déterminé successivement par le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 puis par le décret n° 70-159 du 26 février 1970. L'article 2 du décret du 12 septembre 1952 prévoyait le remboursement au retraité des cotisations versées au titre de l'assurance maladie au régime qui n'était pas responsable des prestations. Il appartenait aux retraités de présenter chaque année une demande de remboursement de cotisations accompagnée des pièces justificatives. La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a régulièrement procédé au remboursement des dites cotisations. Le décret n° 70-159 du 26 février 1970 a simplifié, sur ce point, les dispositions du décret précité en prévoyant en son article 2 que l'assuré ne serait éventuellement redevable de cotisations qu'à l'égard du régime auquel il serait affilié en application des règles fixées par ce texte. Cependant, en raison des modalités particulières de calcul et de paiement des pensions du régime minier de sécurité sociale, il n'est pas possible d'appliquer cette procédure simplifiée aux ressortissants du régime minier titulaires de plusieurs pensions. Néanmoins, les intéressés ne sont pas lésés puisque la caisse autonome nationale leur rembourse les cotisations qu'elle précompte au titre de l'assurance maladie sur le montant des pensions au vu d'un certificat délivré par le régime de sécurité sociale d'affiliation et qui n'est exigé qu'une seule fois ; le remboursement est ensuite effectué chaque année sans nouvelle intervention de la part des intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 7 novembre 1974.

**SCRUTIN (N° 13),
ayant donné lieu à pointage.**

Sur l'amendement de M. Guillard (n° 15) à l'article premier du projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Nombre des votants.....	275-
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	135
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Hubert d'Andigné.	Jean Bénard	Amédée Bouquerel.
Jean Auburtin.	Mousseaux.	Philippe de Bourgoing
Jean Bac.	Jean Bertaud.	Louis Boyer.
Jean de Bagneux.	Jean-Pierre Blanc.	Jacques Boyer.
Octave Bajoux.	André Bohl.	Andrivet.
René Ballayer.	Eugène Bonnet.	Jacques Braconnier.
Hamadou Barkat	Roland Boscary-	Pierre Brun (Seine-
Gourat.	Monsservin.	et-Marne).
Edmond Barrachin.	Jean-Marie Bouloux.	Paul Caron.
Maurice Bayrou.	Pierre Bouneau.	Pierre Carous.

Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Louis Gros (Français
établissements hors
de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo "akape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).

André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chapin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Pierre Marilhac.
Georges Marie-Anne.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyout.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Charles Durand (Cher) et Marcel Lemaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto, Michel Labèguerie, Georges Lombard et Pierre-Christian Taittinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Desmarests à M. Jacques Henriët.
Hubert Durand à M. Michel Miroudot.
Yves Estève à M. Jean Bac.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement de M. Guillard (n° 17) tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	65
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Edmond Barrachin.
Jean Bénard Mous-
seaux.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Michel Chauty.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Hubert Durand
(Vendée).
Louis de la Forest.
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Michel Miroudot.

Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Raymond Villatte.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Bac.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.

Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chapin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.

Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Jacques Duclos.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.

Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lamoussé.
Georges Lamoussé.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaupua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiéle.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi n° 67-1176
du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Nombre des votants..... 265
Nombre des suffrages exprimés..... 258
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption 198
Contre 60

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillaudet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Jacques Duclos.
Charles Durand
(Cher).

Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa
Tetuaupua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujun.
Roland Ruet.
Mlle Gabrielle
Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Charles Durand (Cher), Marcel Lemaire, Ladislav du Luart et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Auburtin. Maurice Bayrou. André Bohl. Lionel Cherrier.	Yvon Coudé du Foresto. André Fosset. René Jager. Paul Malassagne. Paul Minot.	Geoffroy de Monta- lembert. Jean-Marie Rausch. Maurice Schumann. Joseph Yvon.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Bailly, qui prési-
dait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Desmarests à M. Jacques Henriot.
Hubert Durant à M. Michel Miroudot.
Yves Estève à M. Jean Bac.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	66
Contre	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
André Bohl.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Paul Caron.
Michel Chauty.
Jean Collery.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
Hubert Durand (Vendée).

Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kistler.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Michel Maurice-Bokanowski.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalémbert.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Henri Parisot.
Henri Prêtre.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Pierre Bouneau.
Claudius Delorme.

Ladislas du Luart.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

Jean-François Pintat.
Pierre Sallenave.
Raymond Villatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Eugène Bonnet.
Lionel Cherrier.
Yvon Coudé du Foresto.
Baudouin de Haute-cloque.

Michel Labèguerie.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Martin (Loire).

Paul Pillet.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Desmarets à M. Jacques Henriët.
Hubert Durand à M. Michel Miroudot.
Yves Estève à M. Jean Bac.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption	201
Contre	62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.